

*Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique*

**UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA**



Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de Gestion  
Département des Sciences Financières et Comptabilité

## ***Mémoire de Fin de Cycle***

En vue de l'obtention du diplôme

**MASTER en Sciences Financières et Comptabilité**

**Option : « Comptabilité et Audit »**

### ***Thème***

***Le passage du résultat comptable au résultat fiscal  
- Cas de l'Entreprise Portuaire de Bejaia -***

**Réalisé par :**  
**BOUDRAHEM Mohamed**  
**MEHDIOUI Boubekour**

**Encadré par :**  
**Mr MAAMRI Moussa**  
**Co- encadré par :**  
**BOUSSOUFA A/Madjid**

**Membres de Jury :**  
**Président : Mr AMALOU**  
**Examineur : Mme MEKHMOUKH**  
**Rapporteur : Mr. BOUSSOUFA A/Madjid**

**Année universitaire : 2022/2023**

# **Remerciements**

*Nos remerciements s'orientent avant tout envers Dieu le tout puissant et le miséricordieux qui nous a permis par sa grâce et sa clémence de poursuivre à terme la réalisation de ce travail.*

*On exprime notre gratitude à monsieur **BOUSSOUFA Abdelmadjid** qui nous a accordé l'assurance de suivre notre travail avec bienveillance; en nous apportant conseils et orientations utiles à son élaboration. C'est donc avec reconnaissance qu'on lui présente nos remerciements.*

*On remercie monsieur **MAAMRI Moussa** chef département des sciences financières et comptabilité pour sa confiance et sa générosité malgré ses charges professionnelles.*

*On remercie aussi tout le personnel de l'entreprise portuaire de Bejaia qui nous a réservé un accueil chaleureux et nous a apporté toute l'assistance nécessaire durant la période de notre stage pratique en particulier monsieur*

***MADI Abdelhakim** pour sa générosité et la grande patience dont il a su faire preuve malgré ses charges professionnelles.*

*Tous ceux qui ont participé de près ou de loin, ont soutenu nos efforts et ont contribué à ce que ce travail voit le jour.*

*Nous remercions, enfin les membres du jury qui ont accepté d'évaluer notre travail.*

## Liste des abréviations

**ANGEM** : Agence National pour la Gestion de Microcrédit.

**ANSEJ** : Agence National de Soutien de l'Emplois des Jeunes.

**BMT** : Bejaia Mediterranean Terminal.

**CA<sub>P</sub>** : Chiffre d'Affaire Prévisionnelle.

**CA<sub>R</sub>** : Chiffre d'Affaire Réel.

**CDI** : Centre Des Impôts.

**CID** : Code des Impôt Directs.

**CIDTA** : Code des Impôts Directs et Taxes Assimilés.

**CNAC** : Caisse National d'Assurance Chômage.

**CNAN** : Compagnie Nationale Algérienne de Navigation.

**CNC** : Conseil National de la Comptabilité.

**CUMP** : Coût Moyen Pondéré.

**DA** : Dinar Algérien.

**DAT** : Dépôt A Terme.

**DFC** : Direction des Finances et Comptabilité.

**DGE** : Direction des Grandes Entreprises.

**DGI** : Direction Général des Impôts.

**EGPP** : Entreprise de Gestion des Ports et Abris de Bejaia.

**EPB** : Entreprise Portuaire de Bejaia.

**EPE** : Entreprise Publique Economique.

**FIFO** : First In First Out.

**FSIE** : Fond de Soutien à l'Investissement pour Emploi.

**HT** : Hors Taxe.

**IAS** : International Accounting Standards.

**IASB** : International Accounting Standards Board.

**IBS** : Impôt sur le Bénéfice des Sociétés.

**IDA** : Impôt Différé Actif.

**IDP** : Impôt Différé Passif.

**IFRS** : International Financial Reporting Standards.

**IFU** : Impôt Forfaitaire Unique.

**IP** : Impôt sur Patrimoine.

**IRG** : Impôt sur le Revenu Global.

**JO** : Journal Officiel.

**LFC** : Lois de Finances Complémentaire.

**LIFO** : Last In, First Out.

**OMC** : Organisation Mondial du Commerce.

**ONP** : Office National des Ports.

**OPCVM** : Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

**PCG** : Plan Comptable Général.

**PCN** : Plan Comptable National.

**PIB** : Produit Intérieur Brut.

**SARL** : Société A Responsabilité Limitée.

**SCF** : Système Comptable Financier.

**SCS** : Société en Commandité Simple.

**SNC** : Société Non Collectif.

**SO.NA.MA** : Société Nationale de Manutention.

**SOGEPORIS** : Société de Gestion des Participations de l'Etat Ports.

**SPA** : Société Par Action.

**TA** : Taxe d'Assainissement.

**TAP** : Taxe sur Activité Professionnelle.

**TCR** : Tableau de Compte du Résultat.

**TEOM** : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagère.

**TF** : Taxe Foncière.

**TIC** : Taxe Intérieur de Consommation.

**TPP** : Taxe sur les Produits Pétroliers.

**TTC** : Toutes Taxes Comprises.

**TVA** : Taxe sur la Valeur Ajoutée.

## LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES

| N° | TITRE DU TABLEAU                                                       | N° de page |
|----|------------------------------------------------------------------------|------------|
| 01 | Résume les différentes disciplines de la comptabilité d'entreprise     | 08         |
| 02 | Présentation l'actif et le passif du bilan                             | 21         |
| 03 | Présentation le tableau du compte de résultat                          | 23         |
| 04 | Quelques modifications apportées par le SCF au compte de la classe 2   | 25         |
| 05 | Les durées couramment admises aux amortissements                       | 33         |
| 06 | Etat de créances douteuses                                             | 35         |
| 07 | Impact de la norme IAS12                                               | 38         |
| 08 | La forme des impôts et taxes qui représente le système fiscal algérien | 54         |
| 09 | Le barème progressif annuel de l'IRG                                   | 56         |
| 10 | Taux d'imposition IBS                                                  | 58         |
| 11 | Les taux de la TAP                                                     | 60         |
| 12 | Les réfections en matière de la TAP                                    | 60         |
| 13 | Taxe d'assainissement                                                  | 61         |
| 14 | Taux d'imposition de l'LS.P                                            | 62         |
| 15 | Tarif du droit de circulation sur les alcools                          | 62         |
| 16 | Détermination de résultat comptable                                    | 82         |
| 17 | Les charges à déduire et à réintégrer de résultat fiscal               | 82         |
| 18 | Détail des cadeaux publicitaires de l'EPB                              | 84         |
| 19 | Taxe sur le véhicule haut de gamme                                     | 85         |
| 20 | Véhicule haut de gamme de l'EPB exercice 2022                          | 85         |
| 21 | Tableau de l'amortissement de véhicule de tourisme                     | 86         |
| 22 | Matériels amortis par l'EPB et affecté à l'EGPP Bejaia                 | 87         |
| 23 | Traitement des immobilisations corporelles de l'EPB exercice 2022      | 89         |
| 24 | Détermination du résultat fiscal                                       | 90         |
| 25 | Calcul de l'IBS de l'EPB                                               | 91         |
| 26 | Tableau de la liasse fiscal 2022                                       | 92         |
| N° | TITRE DE FIGURE                                                        |            |
| 01 | Schéma de travail comptable dans l'entreprise                          | 08         |

## **LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES**

---

|           |                                                                          |           |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>02</b> | <b>Evolution du bilan d'une entreprise bénéficiaire</b>                  | <b>30</b> |
| <b>03</b> | <b>Evolution du bilan d'une entreprise déficitaire</b>                   | <b>30</b> |
| <b>04</b> | <b>Le schéma d'organisation</b>                                          | <b>31</b> |
| <b>05</b> | <b>Organigramme de la direction des finances et comptabilité<br/>EPB</b> | <b>81</b> |

## Sommaire

|                                                                                                      |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Introduction générale.....</b>                                                                    | <b>2</b>  |
| <b>Chapitre I : Concepts sur le système comptable financier .....</b>                                | <b>6</b>  |
| <b>Section 1 : Historique sur la normalisation comptable .....</b>                                   | <b>6</b>  |
| <b>Section 2 : Le système comptable financier algérien.....</b>                                      | <b>13</b> |
| <b>Section 3 : Détermination du résultat comptable .....</b>                                         | <b>26</b> |
| <b>Chapitre II : Présentation du système fiscal algérien .....</b>                                   | <b>41</b> |
| <b>Section 1 : Evolution de la fiscalité algérienne.....</b>                                         | <b>41</b> |
| <b>Section 2: Les composantes du système fiscal algérien.....</b>                                    | <b>47</b> |
| <b>Section 3 : Procédure d'élaboration du résultat fiscal .....</b>                                  | <b>64</b> |
| <b>Chapitre III : Détermination du résultat fiscal de l'EPB .....</b>                                | <b>74</b> |
| <b>Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil .....</b>                                       | <b>74</b> |
| <b>Section 2 : Détermination de résultat fiscal : « cas de l'entreprise portuaire de Bejaia » ..</b> | <b>81</b> |
| <b>Section 3 : Analyse et interprétation des résultats .....</b>                                     | <b>90</b> |
| <b>Conclusion générale .....</b>                                                                     | <b>95</b> |

# ***INTRODUCTION GENERAL***



## INTRODUCTION GÉNÉRALE

---

La comptabilité et la fiscalité sont deux disciplines étroitement liés dans le domaine de la finance et la gestion des entreprises qui partagent les mêmes concepts mais répondent à des objectifs différents.

En effet, si la comptabilité a pour souci de poser les règles les mieux adaptées pour sa double fonction, en tant qu'instrument de preuve et outil de gestion et d'information des tiers, la fiscalité quant à elle, a pour objet de déterminer l'assiette d'impôt, mais aussi, de fournir un support juridique que trouve le gestionnaire dans des circonstances particulières ou la comptabilité n'a pas prévu un principe ou une règle particulière.

En raison de l'ouverture internationale et le développement de l'économie mondiale qui a porté un changement sur l'économie national notamment depuis le choc pétrolier de 1986 ; l'Algérie se trouve dans l'obligation de se tourner vers l'idiologie capitaliste. Cette dernière porte un changement sur l'économie algérienne, sur ses lois et sur ses règles de fonctionnement, puisque c'est le marché qui récompense au mieux le travail et l'effort.

De ce fait, l'Algérie depuis 2007 a adopté un nouveau système comptable appelé « Système Comptable Financier(SCF) » régi par la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 qui s'applique sur les entreprises publiques et privées. Mais, il n'est mis en application qu'à partir de 01/01/2010. Ce changement reflète l'importance accordée à l'harmonisation avec les normes internationales de comptabilité et la modernisation de la gestion des entreprises ce qui a constitué une véritable révolution dans l'information financière.

Ce nouveau référentiel vise à rendre l'information financière et comptable plus pertinente, fiables et d'une grande transparence, et ce dans l'intérêt d'abord de l'investisseur et ensuite des autres utilisateurs des états financiers.

La mise en place du nouveau système comptable financier algérien, conformément aux normes internationales IAS/IFRS, implique pour l'entreprise privée ou publique, locale ou étrangère installée en Algérie, une nouvelle approche qui constitue une redéfinition des structures informationnelles, tant pour les spécialistes de la comptabilité que pour les entités.

L'enregistrement des opérations comptables s'effectue selon un ordre chronologique afin de dégager le résultat comptable par le biais de la balance après inventaire.

Ce dernier intéresse l'administration fiscale car il sert à déterminer le résultat fiscal qui est la base d'imposition des bénéfices des sociétés. Le lien entre la comptabilité de

l'entreprise et la fiscalité repose sur l'existence de système déclaratif, l'entreprise doit établir ses états financiers pour déterminer le calcul de l'impôt et l'administration fiscale vérifie à son tour le respect des règles aspiré à cette entité.

Le résultat comptable est le résultat économique avant l'impôt, par contre le résultat fiscal celui déterminé dans le respect des règles fiscales nationales pour calculer le montant de l'impôt exigible. De même, la comptabilité est une méthode logique de détermination du résultat fiscal ou le résultat comptable devient l'instrument de base pour déterminer l'assiette fiscale cela est dû à l'existence d'un ajustement pour passer de résultat comptable au résultat fiscal.

L'application du SCF en présence de la législation fiscale à produit de nombreux impact sur la détermination de bénéfice imposable, c'est ce qui a conduit à l'existence de deux résultats différents dans le calcul ; il s'agit d'un résultat soumis à la règle comptable et un autre résultat soumis à la règle fiscale.

### **Problématique**

De ce fait, il est jugé opportun de poser la problématique suivante : En raison des divergences qui existent entre le droit comptable et le droit fiscal Algérien, quelles sont les étapes à suivre pour passer d'un résultat comptable à un résultat fiscal ?

En d'autres termes, **quel est la démarche à suivre pour déterminer le résultat fiscal en Algérie ?**

Pour répondre à cette question principale, d'autres questions secondaires s'imposent :

- Comment détermine-t-on un résultat comptable ?
- Existe-il un lien entre le résultat comptable et le résultat fiscal?
- Quelles sont les retraitements à effectuer pour avoir le résultat fiscal ?

A partir de notre problématique, et afin de répondre aux questions posées précédemment, nous avons établi quelques hypothèses préalables à nos questions secondaires qu'on tentera de vérifier tout au long de ce travail de recherche :

**Hypothèse 1 :** Le résultat comptable obtenu par l'entreprise sert au premier lieu pour le calcul du résultat fiscal.

**Hypothèse 2 :** Afin de déterminer le résultat fiscal, il est nécessaire de réintégrer certaines charges non déductibles déduites du résultat comptable et déduire certains produits non imposables du résultat comptable.

**Hypothèse 3 :** La comptabilité et la fiscalité sont deux notions inséparables, indépendantes et complémentaires pour la détermination de l'assiette d'imposition.

### **Méthodologie de recherche**

Notre recherche est basée sur une approche d'analyse descriptive, en se focalisant sur les notions de comptabilité et de fiscalité. La réglementation et la législation fiscale nous a permis de retracer les différentes étapes obligatoires pour passer d'un résultat comptable à un résultat fiscal. Sur le plan empirique, un stage pratique a été effectué au sein de l'Entreprise Portuaire de Bejaia.

Ainsi, dans le cadre d'une méthodologie appropriée à notre sujet de recherche et dans le but de répondre à ces questions, le présent travail se répartit en trois chapitres :

- Le premier chapitre consiste à présenter « le concept générale de la comptabilité en Algérie » sera consacré à la présentation du nouveau système comptable financier, en développant l'histoire de la normalisation comptable internationale, le cadre conceptuel de ce nouveau système comptable, et les différentes méthodes de calcul du résultat comptable.
- Le second chapitre traitera « le système fiscal algérien », ou nous présenterons le cadre théorique de la fiscalité, présentation du système fiscal algérien et détermination du résultat fiscal.
- Le troisième chapitre sera réservé au passage de résultat comptable au résultat fiscal qui fera l'objet d'une étude de cas au niveau de « l'Entreprise Portuaire de Bejaia ».

# ***CHAPITRE I***

***Concepts sur le système comptable***

### Introduction au chapitre :

Juste après son indépendance, l'Etat algérienne a adopté le Plan Comptable Générale (PCG) pour but de rester sur le même chemin originaire, surtout que l'ensemble des sociétés de cette époque hérité du colonialisme français, on attends jusqu'aux années 70 précisément en 1975 pour que ce plan comptable sera modifié et remplacé par le Plan Comptable National (PCN) qui a subis certains critiques après les évènements politiques et la crise économique qui a touché le pays en 1986 ce qui a bouleversé la vie économique.

On attendras jusqu'à l'année 2007 au vu de la loi 07-11 du 25 novembre 2007 la naissance d'un nouveau système comptable et financier (SCF) qui s'inspire des normes International Accounting Standards and International Financial Reporting Standards (IAS/IFRS) qui entreras en application le 1 janvier 2010. Le SCF a pour objectif de normalisé les pratiques comptables des entreprises en Algérie afin d'assurer la transparence et la fiabilité des informations produites.

Dans ce premier chapitre, nous présenterons l'aspect théorique du SCF en trois sections. La première sera consacrée à l'aspect historique de la normalisation comptable, dans la seconde nous présenterons le système comptable financier algérien et à la fin de ce chapitre nous clôturons avec la détermination du résultat comptable.

### Section 1 : Aspect historique de la normalisation comptable

La comptabilité représente actuellement un instrument indispensable au service des utilisateurs de l'information comptable, à la fois pour prendre des décisions et pour permettre la comparaison des performances des entreprises.

#### 1.1 Définition et objectif de la comptabilité

##### 1.1.1 Définition de la comptabilité

Les définitions de la comptabilité sont très nombreuses d'un jour à l'autre reflète une polémique continue pour les auteurs sur la nature de cette discipline, c'est pour cela on citera quelques définitions de la comptabilité.

- La comptabilité se définit comme « *un ensemble de systèmes d'information subjectifs ayant pour objet la mesure de la valeur des moyens et des résultats d'une entité.* »<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> RICHARD, Jacques. BENSADON, Didier. Comptabilité financière. 8<sup>ème</sup> édition. Paris : Dunod 2008. Page 3

- La comptabilité est « *un système d'information dont la fonction principale consiste à assurer la collecte et le traitement d'informations de base, dans le but de fournir un langage universel, des informations agrégées sincères et fidèles sur le fonctionnement de l'entreprise.* »<sup>2</sup>
- Le plan comptable national 1975 a défini la comptabilité générale comme « *une technique quantitative de gestion destinée avant tout à l'organisation, à la maîtrise et à la prévision de la croissance de l'entreprise et aussi au développement économique de la nation.* »<sup>3</sup>

Donc on peut définir la comptabilité comme « *un ensemble de règles et de principes, vise à produire des documents qui donne une image fidèle de l'entreprise à son environnement (fournisseur, engagement de crédit, Etat)* »

### 1.1.2 Objectif de la comptabilité

La comptabilité joue un rôle essentiel dans la gestion financière et économique des entreprises. C'est une fonction clé de toute entité économique qui fournit des informations utiles pour la prise de décisions, le contrôle, la planification et la gestion.

Il existe quatre raisons pour tenir une comptabilité :

- L'entreprise est obligée par la loi pour tenir une comptabilité, ledit permet à l'administration fiscale de calculer les impôts exigibles que doit payer le contribuable.
- La comptabilité permet aux dirigeants d'avoir des informations sur les points forts et les points faibles de l'entreprise.
- Elle permet de protéger les biens de l'entreprise de détournement liquide, la volerie et le gaspillage.
- La comptabilité constitue un moyen de preuve devant les tribunaux en cas de fraude et litige.

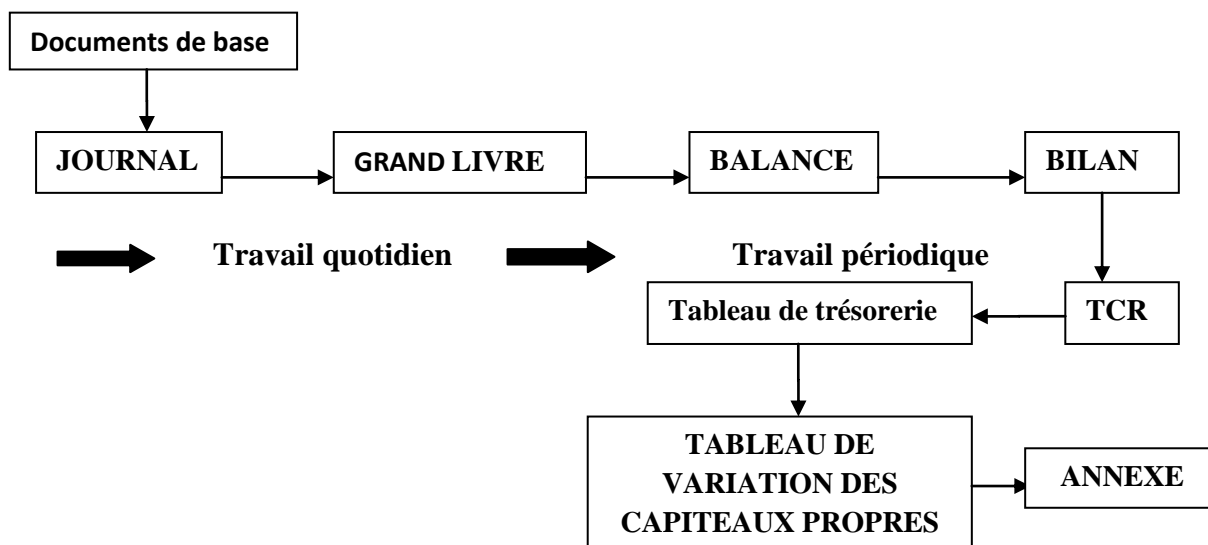
Le travail comptable consiste à enregistrer les opérations sur la base des pièces justificatives (facture, bon de livraison, chèque... etc.) et de produire à la fin d'exercice les états financiers.

---

<sup>2</sup>Melyon.G, No Guera.R, (2003), « Comptabilité générale », Eska, Paris, P 54.

<sup>3</sup> Plan comptable national 1975.

**Figure n°01 : Schéma de travail comptable dans l'entreprise**



Source : élaboré par nos soins

Il existe trois types de comptabilité : publique, nationale et de l'entreprise à l'intérieur de cette dernière on trouve trois disciplines différentes par leurs objectifs, critères et rôles.

**Tableau n°01 : Résumé les différentes disciplines de la comptabilité d'entreprise**

| Critères typologie       | Comptabilité générale         | Comptabilité analytique                     | Comptabilité budgétaire          |
|--------------------------|-------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------|
| Sur le plan légal        | Obligatoire                   | Facultative                                 | Facultative                      |
| Règles de fonctionnement | Rigide                        | Souples                                     | Souples                          |
| Objectifs                | Déterminer le résultat global | Calcul des coûts analyses de la rentabilité | Contrôle de gestion              |
| Orientation vers         | Vers l'extérieur              | Vers l'intérieur de l'entreprise            | Vers l'intérieur de l'entreprise |
| Mode opératoire          | A posteriori                  | A posteriori                                | A priori                         |

Source : élaboré par nos soins à partir des différentes lectures

### 1.2 Les principes comptables fondamentaux

Ce sont des règles qui s'appliquent à toutes les opérations comptables, il existe 12 principes selon certains auteurs et plus selon certains autres.

Les principes fondamentaux sont les suivant :

- **Principe de la partie double** : attribué par Luca PACIOLI, ce principe stipule que toute opération comptable ou tous les mouvements enregistrés seront représentés par une écriture établie à l'équivalence entre le débit et le crédit.

Pour enregistrer une opération comptable il faut utiliser au moins deux comptes :

- Le premier compte est débité
- Le deuxième compte est crédité
- Débit = Crédit

$$\begin{array}{ccc} \Sigma \text{ Emplois} & = & \Sigma \text{ Ressources} \\ \text{de l'opération comptable} & & \text{de l'opération comptable} \end{array}$$

- **Le principe de l'entité comptable** : il s'agit de la séparation entre les affaires personnelles et les affaires de l'entreprise. Les états financiers doivent représenter uniquement les transactions de l'entreprise (flux sortant, flux entrant, flux interne) et ne doivent pas inclure les transactions personnelles des propriétaires.
- **Principe de mesure monétaire** : ce principe signifie d'enregistrer chaque opération selon sa valeur monétaire. Cette unité monétaire étant supposée conserver une valeur stable dans le temps, afin précisément de pouvoir faire l'objet d'opérations arithmétiques sur plusieurs exercices ce qui soulève le problème des périodes inflationnistes<sup>4</sup>
- **Le principe de prudence** : il est toujours recommandé d'adopter une approche prudente dans l'évaluation des actifs et des passifs de l'entreprise. Cela signifie qu'il faut être prudent dans l'enregistrement d'un fait comptable qui pourra être informé par la suite.
- **Principe de périodicité des résultats** : ce principe conduit pour des raisons pratiques car l'activité de l'entreprise dure dans le temps, il est nécessaire de découper sa vie en périodes successives appelées exercices comptables correspond à l'année civile (12 mois) comme la période de l'exercice social (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) duquel l'entreprise doit procéder à la clôture de ses livres de comptes et l'établissement de ses états financiers et le calcul de son résultat de performance.
- **Principe de la permanence des méthodes** : il stipule que les méthodes d'établissement de ses synthèses ne doivent pas être modifiées sans raison valable, en appliquant les mêmes règles d'évaluation, cela garantit la comparabilité des états financiers d'une année à l'autre. Exemple l'évaluation des stocks à chaque exercice par la même

---

<sup>4</sup> Cyrille MANDOU. Comptabilité Générale de l'Entreprise. De Boeck & Larcier. Edition De Boeck université, Bruxelles 2003. Page 27.



méthode soit la méthode C.U.M.P (Coût Unitaire Moyen Pondéré) ou la méthode d'épuisement (LIFO et FIFO) l'un de ces deux est exclu a cause de ces inconvénients, il s'agit de LIFO.

- **Le principe de non compensation** : ce principe impose qu'aucune compensation ne soit opérée entre les postes du bilan ou entre ceux du compte de résultat afin de diffuser une information complète et objective suivant l'objectif de fourniture une image fidèle<sup>5</sup>.

Ces principes de la comptabilité sont essentiels pour assurer la transparence, la précision et la comparabilité des états financiers d'une entreprise.

### 1.3 Le cadre juridique et comptable du PCN

Pour connaître la nouveauté apportée par le SCF, il est nécessaire de faire une brève présentation du PCN afin d'extraire les causes qui justifient la nécessité d'un passage au SCF.

#### 1.3.1 Le cadre juridique du PCN

Le Plan Comptable Général (PCG) Français de 1957 est remplacé par le Plan Comptable National de 1975 dont le but de répondre à ses insuffisances. Le PCN est promulgué par deux textes ; une ordonnance et un arrêté d'application.

L'ordonnance 75-35 du 29 Avril 1975 traite le champ d'application du PCN à savoir les organismes publics à caractère industriel et commercial, sociétés et économie mixte, entreprise qui, quelle que réel, des plans comptables sectoriels qui seront élaborés en adaptant le PCN aux différents secteurs d'activité, de la liste des comptes annexée à l'ordonnance.

Toutes entreprises actualisées par le champ d'application du PCN doivent fournir à la fin de l'exercice comptable un certain nombre de documents financiers de synthèse ou annexe.

L'arrêté d'application du 23 juin 1975 traite des modalités d'application du PCN, il aborde l'organisation et la gestion comptable, l'évaluation des investissements et des stocks, la présentation des documents de synthèse (17 tableau), les définitions et règles de fonctionnement des comptes.

---

<sup>5</sup> Cyrille MANDOU. Op.cit. Page 29

### 1.3.2 Le cadre comptable du PCN

Trois innovations majeures étaient introduites par le PCN de 1975<sup>6</sup> :

- La détermination de résultat en cascades.
- L'obligation de tenir l'inventaire permanent des stocks.
- La simplification dans la présentation et le fonctionnement des comptes.

Le Plan Comptable National, reprend le même modèle décimal du PCG 1957 dans la nomenclature des comptes (8 classes).

- Les classes de comptes du bilan ou de situation patrimoniale (classes 1→5)

Classe 1 → Fonds propres

Classe 2 → Investissements

Classe 3 → Stocks

Classe 4 → Créances

Classe 5 → Dettes

- Les comptes de gestion (classes 6→7)

Classe 6 → Charges

Classe 7 → Produits

- Les comptes de résultats (classe 8)

Classe 8 → Résultat

Les états financiers reconnus par le PCN sont : le Bilan, le tableau des comptes du résultat et les annexes.

- **Le bilan** : est un inventaire général de l'entreprise établi à un moment donné généralement au 31/12/N. Il se présente comme un tableau de deux colonnes, celle de gauche est appelé actif et celle de droite passif.

Le passif indique l'origine des fonds qui ont été mis à la disposition de l'entreprise ou qui ont été gagnés par elle lors de son activité, ainsi il représente ce que l'entreprise doit aux autres (endettement).

---

BENYEKHEF Amel. « Le système comptable algérien étude comparative avec les pays de l'Europe de l'Est et les organismes de normalisation comptable international », Revue du chercheur, vol 08, n°08, 2010, P 25-38.

L'actif montre tout ce que l'entreprise possède comme patrimoine ou d'un autre langage c'est la démonstration de la destination qui a été faite de cet argent. Ce sont tous les biens qu'elle possède que ceux-ci soient matériels ou immatériels.

**-Le tableau des comptes du résultat :** est un tableau faisant apparaître les charges et les produits enregistrés par l'entreprise durant un exercice donné. Il permet ainsi de dégager au terme de l'exercice un résultat bénéficiaire (bénéfice) ou déficitaire (perte)

**-Les annexes :** c'est le troisième document élaboré par l'entreprise après le bilan et le tableau des comptes de résultat. Il regroupe l'ensemble d'information qui précisent et complète les informations relatives au bilan et du compte de résultat.

### 1.4 Les causes de passage du PCN au SCF

L'ouverture de l'économie algérienne et les tentatives d'adhérer à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) doivent être une occasion de recourir à une réforme en profondeur du cadre comptable actuel<sup>7</sup>. Surtout que le PCN n'a pas fait un grand effort face au problème soulevé lors de son application (les opérations libellées en monnaie étrangères, le crédit-bail...etc.)

Le regroupement du conseil national de comptabilité (CNC) après son installation en 1998 par le ministre des finances via le décret exécutif n°96-318 sont sorties par trois propositions :

- La première proposition : maintenir la forme actuelle du PCN avec des mises à jour en prenons en compte les changements économiques et juridiques.
- La deuxième proposition : maintenir le même plan comptable national et introduire des solutions techniques développées par les normes internationales.
- La troisième proposition : élaborer un nouveau plan comptable national régi sur l'application des règles et principes fixé dans les normes internationales.

Le CNC réuni en assemblée générale le 05 septembre 2001 et vote sur la 3<sup>ème</sup> option.

Globalement, le passage du Plan comptable national vers un nouveau référentiel peut être varié en fonction de la situation économique, financière et réglementaire. Les causes de

---

<sup>7</sup> MIMECHE Ahmed, « Evolution de plan comptable algérien », Revue des sciences commerciales et de gestion, vol 08, n° 01, 2012, Pages 141-170

cette transition relève sur la nécessité d'harmoniser la comptabilité nationale avec les normes international (IAS/IFRS) vu l'ouverture de marché et l'encouragement des investisseurs étrangères afin de faciliter l'utilisation et la lecture des états financiers, ainsi la modernisation des systèmes comptables et l'évolution technologique et informatique et de la communication ce qui a amélioré la qualité de services offerts en matières comptable aux entreprises.

Enfin, on assiste à la naissance d'un nouveau système comptable financier conforme aux normes international promulgué par la loi 07-11 du 25 novembre 2007.

### **Section 2 : Le Système Comptable Financier Algérien**

La normalisation comptable internationale a commencé à se développer au début des années 70, lorsque plusieurs pays ont contre prendre à reconnaître la nécessité de normes comptables communes pour faciliter les échanges commerciaux internationaux et la comparabilité des états financiers des entreprises. Le choix de la normalisation comptable internationale a résulté de la volonté de diminuer le « coût d'entrée » d'un investissement amené à analyser les états financiers d'une entreprise situé dans un pays différent du sein.

Cette normalisation internationale s'appuie sur des organismes de droit privé, International Accounting Standards Board (IASB). L'IASB est chargé de développer les normes comptables internationales appelées les International Financial Reporting Standards (IFRS) qui sont utilisées par les entreprises dans plus de 120 pays, y compris tous les pays de l'Union Européen.

L'adoption des IFRS a contribué à harmoniser les pratiques comptables à l'échelle mondiale, ce qui facilite la comparabilité des états financiers des entités à travers les frontières et améliore la transparence financière

La normalisation comptable avec l'adoption du SCF 2010, est marquée par des refontes en matière d'organisation, de législation et de réglementation comptable. Les pouvoirs publics se sont approprié la mission de normalisation comptable pensant que celle-ci est trop importante pour être laissée aux professionnels<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Journal Of Industrial Economics. Le Droit Comptable et la Normalisation Comptable en Algérie. Vol 11, Décembre 2016.

### 2.1 Présentation du Système Comptable Financier

En 2007, fut adoptée la loi n°07-11 du 25 novembre 2007, portant sur le Système Comptable Financier, un nouveau plan comptable algérien inspiré des principes des normes IAS/IFRS. Le SCF est formé de son cadre conceptuel, les normes comptables et la nomenclature des comptes.

#### 2.1.1 Définition et champ d'application

Le nouveau référentiel comptable définit la comptabilité comme étant un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, évaluer, enregistrer des données de base chiffrées, et présenter des états reflétant une image fidèle de la situation financière et patrimoniale de la performance et de la trésorerie de l'entité à la fin de l'exercice.<sup>9</sup>

La comptabilité des entités doit respecter les obligations de régularité, de sincérité et de transparence inhérentes à la tenue, au contrôle, à la présentation et à la communication des informations qu'elle traite.

Les dispositions de la loi n°07-11 s'appliquent à toutes personnes physiques ou morales qui sont dans l'obligation de tenir une comptabilité financière. De ce fait, ce nouveau système comptable financier concerne les sociétés soumises aux dispositions du code de commerce, les coopératives, les personnes physiques ou morales produisant des biens ou des services marchands ou non marchands dans la mesure où elles exercent des activités économiques qui se fondent sur des actes répétitifs, et toutes autres personnes physiques ou morales qui y sont assujetties par voie légale ou réglementaire.<sup>10</sup>

En ce qui concerne les petites entités dont le chiffre d'affaire, l'effectif et l'activité ne dépassent pas des seuils déterminés peuvent tenir une comptabilité financière simplifiée.<sup>11</sup>

Par ailleurs, les personnes morales soumises aux règles de la comptabilité publique sont exclues du champ d'application de la présente loi.

---

<sup>9</sup> Article 03 de la loi n°07-11 portant système comptable financier. JO n°74 année 2007

<sup>10</sup>Ibed Article 04.

<sup>11</sup>Ibed Article 05.

### 2.1.2 Le cadre conceptuel de SCF

Au terme de chapitre deux de la loi n°07-11 de 25 novembre 2007, en l'occurrence avec les articles 6, 7 et 8 définit le cadre conceptuel, les principes de la comptabilité et les normes comptables à appliquer.

D'après l'article 6 de la seconde loi, le système comptable financier comporte un cadre conceptuel de la comptabilité financière, des normes comptables et une nomenclature des comptes permettant l'établissement des états financiers sur la base des principes comptables généralement reconnus et notamment :<sup>12</sup>

- Comptabilité d'engagement ; - Continuité d'exploitation ; - Intelligibilité ; - Pertinence ;  
- Fiabilité ; - Comparabilité ; - Coût historique ; - Prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique.

Selon l'article 7, le cadre conceptuel de la comptabilité financière constitue un guide pour l'élaboration des normes comptables, leur interprétation et la sélection de la méthode comptable appropriée lorsque certaines transactions et autres évènements ne sont pas traités par une norme ou une interprétation.

Le cadre conceptuel définit :

- Le champ d'application ; - Les principes et conventions comptables ; - Les actifs, les passifs, les capitaux propres, les produits et les charges.

Les normes comptables fixent les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs, des passifs, des charges et des produits.<sup>13</sup>

### 2.1.3 L'hypothèse sous-jacente à la préparation des états financiers

Le cadre conceptuel stipule que les états financiers sont préparés à la base d'une comptabilité d'engagement qui précise également que les états sont préparés sur la base d'hypothèse suivant laquelle l'entité est en situation d'activité d'exploitation.

- **La comptabilité d'engagement** : en vertu des règles spécifiques aux très petites entités, les effets de transaction et autres évènements sont comptabilisés selon la méthode de l'exercice,

---

<sup>12</sup> JO n°74 année 2007, loi n°07-11 de 25 novembre 2007 portant système comptable financier.

<sup>13</sup>Ibid.

c'est-à-dire à la date de ces transactions ou événements plutôt qu'aux dates des flux de trésorerie correspondants. Ils sont présentés dans les états financiers de l'exercice concerné.

- **La comptabilité de trésorerie** : les très petites entités dont les conditions d'activité ne dépassent pas le seuil prévu par l'arrêté du 26 juillet 2008 sont à l'ordre de tenir une comptabilité de trésorerie qui constitue une exception par rapport à la comptabilité d'engagement.

- **La continuité d'exploitation** : les états financiers doivent être établis sur la base de continuité de l'activité économique, l'article L.123-20 du code de commerce précise que pour établir les comptes annuels, personne physique ou morale est présumé de suivre ces activités.

Lorsque les comptes annuels ne sont pas tenus sur la base de continuité d'exploitation les états financiers doivent être établis sur la base de la valeur liquidative.

### 2.2 La nomenclature et le fonctionnement des comptes SCF

La nomenclature des comptes du système comptable financier est un ensemble de compte regroupés en catégorie homogènes appelées classes, subdiviser en deux catégorie (les comptes du bilan et les comptes de gestion).

#### 2.2.1 Les compte de bilan

Sont par nature des emplois ou des ressources qui sont en principe à la disposition de l'entreprise d'une façon temporaire. Les comptes de bilan vont alimenter le bilan comptable qui traduira le patrimoine de l'entreprise.

- **Classe n° 01 : Compte de capitaux**, du point de vue financier, les capitaux propres et les dettes correspondent aux ressources de l'entreprise alors que l'actif correspond à l'utilisation de ces ressources,<sup>14</sup> recense les apports en capital, les bénéfices mis en réserve, les emprunts à court à long, moyen ou à court terme.

#### - Fonctionnement des comptes :

- 10 « capital et réserves »
- 11 « Report à nouveau »
- 12 « Résultat de l'exercice »
- 13 « Produits et charges différés hors exploitation »

---

<sup>14</sup> Ali TAZADAÏT, Maitrise du Système Comptable Financier, édition ACG, 2009, Alger, P132

- 15 « Provision pour risques et charges-passifs non courants »
- 16 « Emprunts et dettes assimilées »
- 17 « Dettes rattachées à des participations »
- 18 « Compte de liaison des établissements et sociétés en participation »

- **Classe n°02 : Comptes des immobilisations**, ce sont les biens et les droits de l'entreprise destinés à être utilisés de manière durable dans l'activité de l'entreprise.

- **Fonctionnement des comptes :**

- 20 « Immobilisation incorporelles »
- 21 « Immobilisation corporelles »
- 22 « Immobilisation en concession »
- 23 « Immobilisation en cours »
- 26 « Participations créances rattachées à des participations »
- 27 « Autres immobilisations financières »
- 28 « Amortissement des immobilisations »
- 29 « Pertes de valeur sur immobilisation »

- **Classe n°03 : Comptes des stocks et en cours**, ils correspondent à l'ensemble des marchandises, de matière première ou fourniture, des déchets, des produits semi-finis qui sont la propriété de l'entreprise destinés à être vendus ou incorporés dans le processus de production.

- **Fonctionnement des comptes :**

- 30 « Stocks de marchandises »
- 31 « matière premières et fournitures »
- 32 « Autres approvisionnements »
- 33 « En- cours de production de biens »
- 34 « En- cours de production de services »
- 35 « Stocks de produits »
- 36 « Stocks provenant d'immobilisation »
- 37 « Stocks à l'extérieur »
- 38 « Achats stockés »
- 39 « Pertes de valeur sur stock et en cours »



- **Classe n°04 : Comptes des tiers**, enregistre les dettes et les créances nées des opérations normales d'exploitation de l'entreprise autres que celles classées aux valeurs immobilisées et aux capitaux permanents. Ils traitent également les écritures de régularisation des charges et produits concernant l'exercice ou les exercices ultérieurs<sup>15</sup>.

- **Fonctionnement des comptes :**

- 40 « Fournisseurs et comptes rattachés »
- 41 « Clients et comptes rattachés »
- 42 « Personnel et comptes rattachés »
- 43 « Organismes sociaux et compte rattachés »
- 44 « Etat, collectivité publiques, organismes internationaux et comptes rattachés »
- 45 « Groupe et associés »
- 46 « Débiteurs divers et créditeurs divers »
- 47 « Comptes transitoires ou d'attente »
- 48 « Charges ou produits constatés d'avance et provision »
- 49 « Pertes de valeur sur compte de tiers »

- **Classe n° 05 : Les comptes financiers**, ils enregistrent les mouvements financiers (valeurs espèces et en chèques), ainsi les opérations faites avec les banques et les établissements financiers.

- **Fonctionnement des comptes :**

- 50 « Valeurs mobilières de placement »
- 51 « Banques, établissements financiers et assimilés »
- 52 « Instruments financiers dérivés »
- 53 « Caisse »
- 54 « Régies d'avances et accréditifs »
- 58 « Virements internes »
- 59 « Pertes de valeur sur actif financiers courants »

- **Classe 06 : comptes de charges**, ils correspondent aux charges supportées par l'entreprise dans le cadre de son activité courant, ce qui engendre diminution d'avantages économiques au

---

<sup>15</sup> Ali TAZADAIT, Op.cit, P 409

cours de la période sous forme de consommation, diminution d'actifs ou de survenance de passifs.

**- Fonctionnement des comptes :**

- 60 « Achats consommés »
- 61 « Services extérieurs »
- 62 « Autres services extérieurs »
- 63 « Charges de personnel »
- 64 « Impôts, taxes et versement assimilés »
- 65 « Autres charges opérationnelles »
- 66 « Charges financières »
- 67 « Eléments extraordinaire »
- 68 « Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur »
- 69 « Impôts sur les résultats et assimilés »

**- Classe 07 : Comptes de produits**, les comptes de produits sont utilisés dans la comptabilité pour enregistrer les revenus générés par les entreprises au cours d'une période donnée. Ils sont utilisés également pour calculer le chiffre d'affaires et la marge bénéficiaire de l'entreprise.

Les produits génèrent des avantages économiques au cours de l'exercice sous formes d'entrées ou d'augmentation des actifs ou diminution de passifs.

**- Fonctionnement des comptes :**

- 70 « Ventes de marchandises et de produits fabriqués, ventes de prestations de service et produits annexes »
- 72 « Production stockée ou déstockée »
- 73 « Production immobilisée »
- 74 « Subventions d'exploitation »
- 75 « Autres produits opérationnels »
- 76 « Produits financiers »
- 77 « Eléments extraordinaires- produits »
- 78 « Reprises sur postes de valeur et provisions »
- 79 « Disponibles »

**NB :** les comptes 08 et 09 qui ne sont pas pris au niveau du cadre comptable sont utilisés librement par les entreprises pour le suivi de leur comptabilité de gestion et leurs engagements financiers hors bilan.

**Les comptes de gestion :** font partie de la classe 6 et 7 de la nomenclature des du SCF, il s'agit d'un emploi qui sera consommé immédiatement ou d'une ressource qui n'aura pas à être restituée.

Les comptes de gestion vont nourrir le compte de résultat qui va permettre de mesurer la performance de l'entreprise. Les opérations relatives au compte de résultat sont réparties en deux classes de comptes qualifiées (comptes de charges et comptes de produits).

### 2.2.2 Les états financiers

Selon l'article 25 de la loi 07-11 de 25 novembre 2007 portant sur le système comptable financier, les entreprises sont dans l'obligation d'établir les états financiers à chaque fin d'exercice.

Les états financiers sont établit sur une base de continuité d'exploitation, en présumant que l'entité poursuivra ses activités dans un avenir prévisible à moins que des rendements probable, dans un avenir proche, la liquidation ou la cessation d'activité<sup>16</sup>.

Les états financiers de l'entité sont :

- Le bilan ; - Le compte de résultat ; - Tableau de flux de trésorerie ; - Tableau de variation des capitaux propres ; - Les annexes.

Les états financiers permettent aux dirigeants, les tiers, les salariés et l'administration fiscale d'avoir une vision générale sur la régularité et la sincérité de l'information comptable.

- **Le bilan :** le bilan est un document comptable obligatoire établi au moins une fois par an, il fournit les informations relatives à la situation financière de l'entité<sup>17</sup>.

**Les actifs :** des ressources contrôlées par l'entreprise du fait d'évènements passées et dont elle attend des avantages économiques futurs. (Voir annexe N°1)

---

<sup>16</sup> Art7. Décret exécutif n°08-156 de 26 mai 2008, portant application des dispositions de la loi n°07-11 d 25 novembre 2007 portant SCF.

<sup>17</sup> Normes Comptables Internationales IAS/IFRS. E.DUCASSE/ A. JALLET-AUGUSTE, S.OUVRARD/ C.PRAT DIT HAURET. Edition de boeck. Rue de Minimes 39, B-100 Bruxelles, P17

## CHAPITRE I : CONCEPTS SUR LA COMPTABILITE

---

**Les passifs :** obligations actuelles de l'entreprise résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques. (Voir annexe N°2)

**Les capitaux propres :** représentant la richesse comptable, le montant que les propriétaires d'une entreprise ont investi dans ses activités.

**Tableau n°02 : Présentation l'actif et le passif du bilan**

| Actif                                                    | N    | N                         | N   | N-1 |
|----------------------------------------------------------|------|---------------------------|-----|-----|
|                                                          | Brut | Amortissements/Provisions | Net | Net |
| <b>ACTIF IMMOBILISE (NON COURANT)</b>                    |      |                           |     |     |
| <b>Ecart d'acquisition (goodwill positif ou négatif)</b> |      |                           |     |     |
| <b>Immobilisation corporelles</b>                        |      |                           |     |     |
| <b>Immobilisation incorporelles</b>                      |      |                           |     |     |
| <b>Immobilisation financières</b>                        |      |                           |     |     |
| Titre mis en équivalence                                 |      |                           |     |     |
| Autres participations et créances rattachées             |      |                           |     |     |
| Autres titres immobilisés                                |      |                           |     |     |
| Prêts et autres actifs financiers non courant            |      |                           |     |     |
| <b>TOTAL ACTIF NON COURANT</b>                           |      |                           |     |     |
| <b>ACTIF COURANT</b>                                     |      |                           |     |     |
| <b>Stocks et en-cours</b>                                |      |                           |     |     |
| <b>Créances et emplois assimilés</b>                     |      |                           |     |     |
| Clients                                                  |      |                           |     |     |
| Autres débiteurs impôts                                  |      |                           |     |     |
| Autres actifs courants                                   |      |                           |     |     |
| <b>Disponibilités et assimilés</b>                       |      |                           |     |     |
| Placements et autres actifs financiers courants          |      |                           |     |     |
| Trésorerie                                               |      |                           |     |     |
| <b>TOTAL ACTIF COURANT</b>                               |      |                           |     |     |
| <b>TOTAL GENERAL ACTIF</b>                               |      |                           |     |     |

## CHAPITRE I : CONCEPTS SUR LA COMPTABILITE

| Passif                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | N | N-1 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-----|
| <b>CAPITAUX PROPRES</b><br>Capital émis<br>Capital non appelé<br>Primes et réserves/ (Réserves consolidées (1))<br>Ecart de réévaluation<br>Ecart d'équivalence (1)<br>Résultat net/ (Résultat net part du groupe (1))<br>Autres capitaux propres – Report à nouveau<br><div style="text-align: right; margin-right: 20px;"> Part de la société consolidante (1)<br/> Part des minoritaires (1)<br/> <b>TOTAL I</b> </div> |   |     |
| <b>PASSIFS NON-COURANTS</b><br>Emprunts et dettes financières<br>Impôts (différés et provisionnés)<br>Autres dettes non courantes<br>Provisions et produits constatés d'avance<br><br><div style="text-align: center;"><b>TOTAL PASSIFS NON-COURANTS II</b></div>                                                                                                                                                          |   |     |
| <b>PASSIFS COURANTS</b><br>Fournisseurs et comptes rattachés<br>Impôts<br>Autres dettes<br>Trésorerie Passif<br><br><div style="text-align: center;"><b>TOTAL PASSIFS COURANTS III</b></div>                                                                                                                                                                                                                               |   |     |
| <b>TOTAL GENERAL PASSIF</b><br>(1) à utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |   |     |

Source : Manuel SCF CNC, 2014, P40

- **Le compte de résultat** : C'est un document comptable obligatoire, il présente la performance de l'entreprise (si elle réalise des bénéfices ou des pertes).

La connaissance de résultat dégagé permet de savoir si l'entité se trouve sur une trajectoire positive ou négative (l'analyse de résultat permet de reconnaître les forces et les faiblesses de l'entreprise). Le calcul de résultat permet également de connaître la valeur de l'impôt sur le bénéfice. (Voir annexe N°3)

Les informations figurant dans le compte du résultat sont 10 :

- les produits des activités ordinaires ; - analyse des charges par nature, permettant de déterminer les principaux agrégats de gestion suivants : marge brute, valeur ajoutée, excédent brut d'exploitation ; - charges de personnel ; - impôt et taxes et versements assimilés ; - le résultat net de la période avant distribution ; - le résultat des activités ordinaires ; - dotation aux amortissements et pertes de valeurs, concernant les immobilisations corporelles et incorporelles.

## CHAPITRE I : CONCEPTS SUR LA COMPTABILITE

---

**Tableau n°03 : présentation le tableau de compte du résultat**

| <b>Désignation</b>                                                                                                                                                          | <b>Montant</b> | <b>N° de compte</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|---------------------|
| Ventes de marchandises<br>- Coût d'achat de marchandises                                                                                                                    |                |                     |
| Marge brute                                                                                                                                                                 |                |                     |
| Chiffre d'affaire<br>+Variation de stocks, produits finis et concours + productions immobilisées<br>+ Subventions d'exploitation                                            |                |                     |
| Production de l'exercice                                                                                                                                                    |                |                     |
| Achats consommés<br>+ Services extérieurs et autres consommations                                                                                                           |                |                     |
| Consommation de l'exercice                                                                                                                                                  |                |                     |
| Charges de personnel<br>- Impôts, taxes et versements assimilés                                                                                                             |                |                     |
| Excédent brute d'exploitation                                                                                                                                               |                |                     |
| + Autres produits opérationnels<br>+ Reprises sur pertes de valeurs et provisions<br>- Autres charges opérationnelles<br>- Dotations aux amortissements                     |                |                     |
| Résultat opérationnel                                                                                                                                                       |                |                     |
| Produits financiers<br>- Charges financières                                                                                                                                |                |                     |
| Résultat financier                                                                                                                                                          |                |                     |
| Résultat ordinaire avant impôt                                                                                                                                              |                |                     |
| Impôts exigibles sur l'activité ordinaire<br>-Impôts différés sur l'activité ordinaire<br>Total produits sur l'activité ordinaire<br>Total charges sur l'activité ordinaire |                |                     |
| Résultat net de l'activité ordinaire                                                                                                                                        |                |                     |
| Produit extraordinaires<br>- Charges extraordinaires                                                                                                                        |                |                     |
| Résultat extraordinaire                                                                                                                                                     |                |                     |
| Résultat de l'exercice                                                                                                                                                      |                |                     |

**Source :** E. Bernard, « La nouvelle technique comptable », édition Foucher, Paris, P17

- **Le tableau de flux de trésorerie :** La norme IAS7 définit les modalités de présentation du tableau des flux de trésorerie.<sup>18</sup> Il retrace les encaissements et les décaissements de l'entreprise pendant un exercice. Si la trésorerie négative la faillite est quasi certaine. Il fournit des informations sur les activités d'exploitation, de financement et d'investissement de l'entreprise, ainsi que sur les effets de ces activités sur sa trésorerie. (Voir annexe N°3)

Pour l'IASB, le tableau des flux de trésorerie doit être présenté par toutes les entreprises appliquant le référentiel IAS/IFRS comme partie intégrante des états financiers pour chaque exercice.<sup>19</sup>

- **Tableau de variation des capitaux propres :** C'est un document obligatoire, il montre l'évolution des capitaux propres de l'entreprise, son objectif est de permettre à l'utilisateur ou l'investisseur d'analyser la variation de richesse au cours de l'exercice.

- **Annexe :** L'annexe est un ensemble de documents obligatoires et inséparables du bilan et du compte de résultat. Il accompagne les états financiers dans le but d'expliquer comment les postes des états financiers sont calculés.

### 2.3 Les modifications apportées par le SCF

Comme le PCN, le nouveau plan comptable financier a réparti les comptes du bilan en cinq classes en apportant des modifications et des innovations. Les comptes de gestion à leur tour ont subits des modifications qu'on exposera dans ce qui suit.

#### 2.3.1 Les modifications apportées en comptes du bilan

- **les comptes de l'actif :** l'actif du bilan comprend les classes 2,3 et 4 suivant la répartition du PCN. La classe 2 appelée auparavant investissements, devient immobilisations. Elle comprend tous les actifs à long terme. Le fonctionnement de ses comptes est le même dans les deux plans.

---

<sup>18</sup> Normes Comptables Internationales IAS/IFRS. E. DUCASSE/A. JALLET-AUGUSTE, S.OUVARD/C. PRAT DIT HAURET, Op.cit, P31

<sup>19</sup> Guide d'application des Normes IAS/IFRS. Stéphane BRUN. Editions BERTI. Alger, 2011, P115

**Tableau N°04 : Quelques modifications apportées par le SCF au compte de la classe2**

| SCF                                                                                                                                                                                                      | PCN                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Compte 20 immobilisations incorporelles et écart d'acquisition (C/207).                                                                                                                                  | Compte 21 valeurs incorporelles.                                                                   |
| Compte 21 immobilisations corporelles :<br>C/211 terrains, C/212 agencement et aménagement des terrains, C/213 constructions, C/215 instructions techniques et C/218 autres immobilisations corporelles. | Compte 22 terrains : compte principal et compte divisionnaire dans le SCF.                         |
| Compte 23 immobilisations en cours : comptabilise les avances et les acomptes versés à des tiers en vue de l'acquisition d'une immobilisation qui étaient considérés comme une créance dans le PCN.      | Compte 28 investissements en cours.                                                                |
| Compte 26 participations et créances rattachées à des participations.                                                                                                                                    | Compte 421 titres de participation : passage d'un compte de créance à un compte d'immobilisations. |
| Compte 27 autres immobilisations financières : une innovation importante du SCF.                                                                                                                         |                                                                                                    |
| Compte 29 pertes de valeurs sur immobilisations : une création du SCF.                                                                                                                                   |                                                                                                    |

**Source :** réalisé par nos soins selon le SCF et le PCN.

Pour la classe 3 appelée « stocks » par le PCN, devient « stocks et en-cours ». La méthode utilisée par le PCN était la méthode de l'inventaire permanent alors que le SCF propose de multiples méthodes selon la gestion de l'entreprise. L'architecture de ses comptes est plus détaillée dans le SCF par rapport au PCN.

En ce qui concerne la classe 4 dénommée créances par le PCN, devient « comptes des tiers ». Cette classe a une architecture et un fonctionnement tout a fait différent du PCN. Les soldes des comptes de la classe 4 du SCF peuvent être créditeurs contrairement à ceux du PCN qui sont en général des soldes débiteurs.

- **Les comptes du passif :** le passif regroupe les ressources de l'entreprise. Il est subdivisé en deux classes : la classe 1 affectée pour les ressources internes et la classe 5 affectée aux ressources externes.



La classe 1 « les fonds propres » de l'ancien plan, devient « les capitaux propres » dans le SCF. Le fonctionnement est le même avec le PCN avec quelques différences.

La création de certains comptes, comme par exemple, le compte 107 « écart d'équivalence » qui consiste à enregistrer l'écart constaté lorsque la valeur globale des titres évalués par équivalence est supérieure à leur prix d'acquisition. Les comptes 133 et 134 libellés respectivement « les impôts différés actif » et « les impôts différés passif » enregistrent les réintégrations et les soustractions accordées par l'administration fiscale.

La classe 5 du PCN « dettes » a été remplacée par « les comptes financiers », son solde peut être créditeur ou débiteur selon le cas.

Le PCN comptabilise une provision lorsque la valeur nette comptable est inférieure à la valeur du marché, ou enregistre une plus-value lors de la cession seulement si elle existe, alors que le SCF enregistre la moins-value ou la plus-value suivant la valeur des titres sur le marché, donc cela va résoudre l'une des lacunes du PCN. Le compte 519 « concours bancaires courants » est une création du nouveau plan comptable. Le compte 52 « instruments financiers dérivés » enregistre les instruments financiers relatifs aux contrats à terme et les SWAPS de devises, les plus-values et les moins-values sont comptabilisées respectivement dans un compte de charges ou de produits selon les variations du marché, contrairement au PCN qui comptabilise que les dépréciations.

### 2.3.2 Les modifications apportées aux comptes de gestion

Le fonctionnement des comptes de gestion dans le nouveau référentiel comptable financier est presque le même avec l'ancien plan PCN. Par ailleurs on trouve des différences au niveau de la classification des comptes par fonction, ainsi la classification donnée par le SCF est plus importante puisque il a rajouté des sous comptes inexistants dans le PCN.

- **Les comptes de charges** : les charges dans le SCF sont classées par nature et par fonction pour la présentation des états financiers notamment le compte de résultat.

La classification par fonction nécessite une codification multiple des comptes. Les répartitions par fonction sont opérées selon les spécificités de chaque entité. Les regroupements de charges les plus utilisés sont comme suit :

- Regroupement par fonctions économiques ou par activités (achat, production, distribution, administration...etc.) ;

- Regroupement par moyen d'exploitation ;
- Regroupement par produits ou services ;
- Regroupement par centre de responsabilités ;
- Regroupement par zones géographiques.

- **Les comptes de produits** : c'est la classe 7 du SCF comme l'ancien système, elle augmente au crédit et diminue au débit. Il a apporté de nouveaux comptes comme le compte 75 « autres produits opérationnels » qui enregistre les différents produits rentrant dans l'activité normale de l'entité tels que :

- Les plus-values de cession des actifs immobilisés non financiers ;
- La quote-part de résultat sur opérations faites en commun ;
- Les rentrées sur créances amorties...etc.

Ainsi , il y a eu lieu de la suppression de certains comptes existant au PCN tels que le compte 75 « transfert de charges de production » et le compte 78 « transfert de charges d'exploitation » puisque les frais préliminaires sont incorporés juste à l'immobilisation concernée.

En conclusion, le nouveau système comptable financier est en rupture avec l'ancien système adopté depuis 1975. Avec les changements qu'il apporte, le comptable algérien se trouve dans l'obligation d'acquérir de nouvelles compétences, plus de connaissances financières et une nouvelle conception de la comptabilité.

### **Section 03 : Détermination du résultat comptable**

La détermination du résultat comptable d'une société implique la prise en compte de tous événements financiers pris en compte lors de l'exercice. Le résultat comptable est la dernière étape du processus comptable, il s'obtient au 31/12/N en soldant les comptes de gestion, le résultat bénéficiaire représente un excédent des produits sur les charges et dans le cas contraire l'entreprise enregistre un résultat déficitaire (Charges > Produits).

*« Le résultat d'une entreprise est égale à la différence entre les ventes réalisées, auxquelles s'ajoutant d'autres produits, et les l'ensemble des charges supportées par l'activité de l'entreprise<sup>20</sup> »*

---

<sup>20</sup> Jean-Jacques Friedrich, comptabilité générale, 6eme édition, hachette, mai 2011, p26.

Le résultat comptable est également défini par la norme IAS12 « le montant global du bénéfice ou de la perte de l'exercice, y compris les éléments inhabituels figurant au compte de résultat avant déduction de la charge fiscale ou addition de l'économie d'impôt s'y rapportant, selon le cas ».

### 3.1 La notion de résultat selon les différentes approches

L'information comptable est cruciale, l'un de ses objectifs est de présenter aux utilisateurs des mesures spécifiques qui peuvent prédire les performances futures de l'entreprise. Le résultat de l'entreprise peut être interprété selon plusieurs approches à savoir ; l'approche comptable, économique, financière et fiscale<sup>21</sup>.

#### 3.1.1 L'approche comptable

Le résultat net de l'exercice correspond à la différence entre les produits (chiffre d'affaires) et les charges de l'exercice. Il traite les variations des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice à l'exclusion des profits et pertes impactant les transactions qui affectent directement le montant des capitaux propres. Le résultat final est le produit de l'entreprise, correspond au montant réellement gagné par l'entreprise (bénéfice).

#### 3.1.2 L'approche économique

Selon l'approche économique, les entreprises sont des unités de production de biens et services pour le marché de consommation, autrement le résultat définit comme étant la contribution réelle d'une entreprise à l'économie nationale. Cette contribution correspond à la valeur ajoutée produite qui permet de rémunérer tous les facteurs de production (la somme des valeurs ajoutées égal au produit intérieur brute (PIB)).

En comptabilité privée, la valeur ajoutée est calculée uniquement par les entreprises relevant du régime du réel, mais toutes les entreprises connaissent cette notion par le biais de la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle elles sont assujetties.

#### 3.1.3 L'approche financière

La notion financière du résultat utilisée dans la finance d'entreprise se situe entre les deux approches exposées ci-dessus. La différence principale entre l'approche comptable et financière réside dans la façon de traiter l'amortissement et les provisions. Pour les comptables et les fiscalistes, ces charges sont déductibles de l'assiette imposable, les

---

<sup>21</sup> KHIMA Amel, NAIT MOUHOU B Soraya, Mémoire:( le passage du résultat comptable au résultat fiscal), 2012/2013, P27.

financières quant à eux n'ignorent pas cet aspect fiscal, mais préfèrent un autre aspect, celui d'encaissement et de décaissement.

### 3.1.4 L'approche fiscale

Le bénéfice comptable correspond rarement au bénéfice fiscal, car l'entreprise tend à déduire ou augmenter les charges liées à ses activités, les données de la comptabilité des entreprises qui fournissent le résultat comptable dégagées selon les règles de la comptabilité commerciale sont à la base de la détermination du résultat fiscal après application des règles fiscales.

### 3.2 Les différentes méthodes de calcul de résultat

Le calcul de résultat comptable peut se traduire par deux méthodes ; soit par la méthode du bilan et/ou par celle du compte de résultat.

Le bilan et le compte de résultat sont deux documents complémentaires, d'ailleurs le résultat de l'exercice est le seul chiffre figurant à la fois dans le compte de résultat et dans le bilan, ce qui prouve son importance.

#### 3.2.1 La méthode bilanciel (patrimoniale)

Le bilan présente le patrimoine de l'entreprise à la date de clôture des comptes et permet à cette dernière de savoir si elle est bénéficiaire ou déficitaire, le résultat comptable est calculé par une récapitulation des créances et des dettes à un moment donné.

$$\text{Le résultat comptable} = \text{Actif (créances)} - \text{Passifs}$$

Le résultat est inscrit dans le passif du bilan sous la rubrique des capitaux propres.



Le résultat comptable est donc un indicateur de performance pour les entreprises, il sert à déterminer le bénéfice imposable c'est pour cela il lui faut quelques retraitements extracomptables pour qu'il soit imposable. Cette modification est due à la différenciation entre les règles fiscale et les règles comptables en vigueur, ce qui permet aux dirigeants/actionnaires de l'entreprise de vérifier la rentabilité de l'entreprise.

### 3.3 Les travaux de fin d'exercice et d'inventaire extracomptable

Les travaux de fin d'exercice ou travaux d'inventaire, réalisées à la fin d'exercice comptable consistent à élaborer les documents de synthèse afin de déterminer le résultat (bénéfice ou perte). Ces travaux de régularisation sont enregistrés dans le livre d'inventaire de l'entreprise selon la nature et le mode d'évaluation des éléments qu'elles représentent.

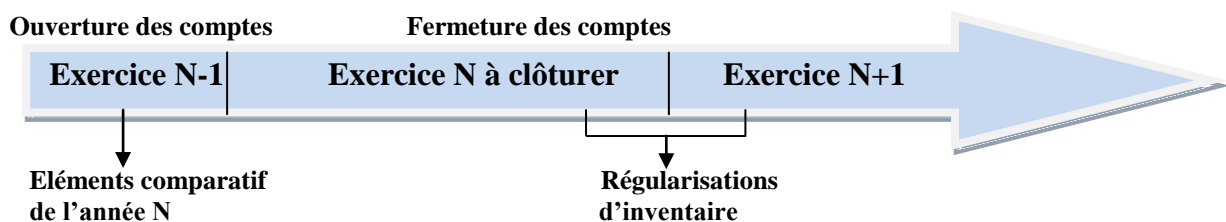
D'après la loi 07.11 du 25 novembre 2007, art 20 : *« tout commerçant tient obligatoirement un livre journal, un grand livre et un livre d'inventaire »*

L'inventaire physique appelé aussi inventaire extracomptable consiste dans le récolement du mobilier, matériel, marchandise, les valeurs existant dans le portefeuille de l'entreprise. L'opération de cet inventaire exige un travail considérable, l'entreprise est couramment obligée de leur consacrer pendant plusieurs jours, la majeure de son activité<sup>22</sup>.

Ce travail doit être conduit de manière ordonnée et avec précision, toute erreur dénaturerait le résultat. L'inventaire physique touche généralement les postes suivants :

- Les immobilisations ;
- Les stocks : valeurs d'exploitation ;
- Les effets de commerces ;
- Les valeurs disponibles ;
- Les divers stocks.

**Figure N°04 : le schéma d'organisation**



Source : BEATRICE et FRANCIS GRANDGUILLOT, « la comptabilité générale »

<sup>22</sup>Gulzard & Pérochon, la nouvelle technique comptable, les éditions FOUCHER, PARIS, 128 rue de Rivoli, P11.

### 3.3.1 L'inventaire des immobilisations

Cet inventaire revêt une grande importance dans les sociétés, cependant l'existence du contrôle physique des immobilisations corporelle se réalise suivant des procédures comptables à celles introduites pour contrôler le stock d'immobilisation. La gestion celles-ci s'opère à travers des fiches (fiches des immobilisations, cahier d'immobilisation)

- **Les amortissements** : L'amortissement est la répartition systématique du montant d'un actif amortissable en fonction de son utilisation qui se mesure par la consommation économique attendu de l'actif et se réfère à l'entité. Certaines immobilisations ont plus souvent une utilisation déterminable

Le plan comptable général définit l'amortissement des immobilisations comme suit :  
« *la constatation comptable de la perte subie sur la valeur d'actif des immobilisations qui se déprécie nécessairement avec le temps* »

Les immobilisations corporelles ayant une substance physique généralement ont une durée d'utilisation limitée de fait de l'usure physique ou de l'obsolescence, par exception les terrains ont une durée d'utilisation non déterminable. De même certaines immobilisations incorporelles ont dont elles bénéficient à un terme donnée.

Les immobilisations financières ne peuvent pas faire l'objet d'amortissement.

- **Principe de base de l'amortissement** : La base amortissable est importante car elle permet aux entreprises de répartir le coût d'un actif sur sa durée de vie utile que de comptabiliser l'ensemble du coût comme une dépense dans l'année de son acquisition.

Le montant amortissable réparti de façon systématique sur la durée d'utilité de l'actif.

$$\text{Base amortissable} = \text{valeur brute} - \text{valeur résiduelle}$$

- **Les modes d'amortissements** : le mode d'amortissement appliquée à l'actif doit refléter au mieux le rythme de consommation des avantages économiques attendus, le SCF prévoit les types d'amortissements suivants :

- ✓ **L'amortissement linéaire** : il conduit à une charge constante durant la durée d'utilité de bien, débute au jour de mise en service de l'actif. Le montant de l'annuité d'amortissement est calculé proportionnellement au temps d'utilisation de bien.

- ✓ **L'amortissement dégressif ou décroissant** : l'amortissement dégressif est une disposition fiscale permettant de constater un amortissement plus rapide de l'immobilisation durant les premières années d'utilisation du bien<sup>23</sup>. Les taux de l'amortissement dégressif sont obtenus en multipliant le taux de l'amortissement linéaire par un coefficient qui est :
- 1,5 pour les biens dans la durée de vie comprise entre 3 et 4 ans.
  - 2 pour les biens dans la durée de vie comprise entre 5 ans et 6 ans.
  - 2,5 pour les biens dont la durée de vie est supérieure à 6 ans.
- ✓ **L'amortissement progressif ou croissant** : il conduit à une charge croissante sur la durée d'utilité, l'annuité annuelle augmente par rapport à son antécédent elle a des impacts sur le résultat comptable de l'exercice et la trésorerie de l'entreprise.
- ✓ **L'amortissement selon la méthode des unités d'œuvre** : est une méthode d'amortissement des immobilisations qui est basée sur l'utilisation ou l'usure réelle de l'actif plutôt que sur sa durée de vie. Cette méthode est utilisée pour les actifs dont la durée de vie n'est pas facilement estimable et qui sont utilisés de manière irrégulière ou variable, tels que les équipements de production. Le montant d'amortissement est déterminé en divisant le coût de l'actif par le nombre total d'unités d'œuvre estimé pour l'actif. Les unités d'œuvre peuvent être mesurées en heures de travail, en kilomètres parcourus, en nombre de produits fabriqués, ou tout autre indicateur approprié en fonction de l'activité de l'entreprise.

**Tableau N°05 : les durées couramment admises**

| <b>Biens</b>                 | <b>Durée de préconisée</b> |
|------------------------------|----------------------------|
| Bâtiments commerciaux        | 20 à 50 ans                |
| Immeubles à usages de bureau | 25 ans                     |
| Bâtiments industriels        | 20 ans                     |
| Agencements et aménagements  | 10 à 20 ans                |
| Mobilier                     | 10 ans                     |
| Matériel                     | 7 à 10 ans                 |
| Matériel de bureau           | 5 ans                      |
| Brevets                      | 5 ans                      |
| Automobiles                  | 4 à 5 ans                  |
| Micro-ordinateur             | 3 ans                      |

**Source** : Laurence Thibault -Le Gallo, la comptabilité pour les nuls p273.

---

<sup>23</sup> Anne-Marie BOUVIER, Charlotte DISLE. DCG9 Introduction à la Comptabilité. DUNOD , Paris, 2008, P198.



### 3.3.2 L'inventaire des stocks

L'inventaire des stocks est la tâche la plus importante et délicate pour le comptable lors des travaux de fin d'exercice, l'inventaire physique des stocks sert à valoriser les quantités réelle détenue principalement et se fait soit manuellement en comptant chaque article en stock ou bien de manière électronique en utilisant des systèmes informatisés de gestion des stocks.

Les stocks doivent être évalués par leur coût d'achat et non par le coût de vente, les frais accessoires doivent être incorporés au prix d'achat de marchandises ou de matières premières à l'instar des frais d'emballages de transport, de douane, d'assurance...etc.

La sortie du stock des biens est évaluée par deux méthodes ; soit la méthode d'épuisement des stocks (FIFO& LIFO) soit la méthode des coûts moyens unitaire pondérés.

- **La méthode de coût moyen unitaire pondéré (CUMP) :** c'est une méthode de gestion des stocks qui permet de valoriser le stock au coût moyen et qui exige que ce coût moyen soit recalculé à chaque entrée en stock.

$$\text{CUMP} = \text{valeur stock} + \text{valeur entrée} / \text{Quantité totale}$$

- **La méthode d'épuisement des stocks :** contient deux types d'évaluation par la méthode FIFO et LIFO cette dernière est exclu. La méthode FIFO considère que les éléments du stock qui ont été acquis les premiers sont vendus les premiers (le premier produit qui a été entré en stock sera le premier à être sorti du stock.). Cette méthode est souvent utilisée dans les entrepôts, les magasins et les centres de distribution pour gérer les stocks de produits périssables ou à date de péremption courte, car elle garantit que les produits les plus anciens sont utilisés en premier lieu afin de minimiser les pertes liées aux produits périmés.

Le choix de la méthode de suivi des stocks (inventaire permanent ou intermittent) relève d'une décision de gestion en appliquant le principe de permanence de méthodes.

- **L'inventaire permanent :** cette méthode permet un suivi comptable des stocks et favorise l'arrêté rapide des situations comptables périodiques.
- **L'inventaire intermittent :** cette consiste à évaluer à la fin de l'exercice comptable la valeur du stock final après avoir réalisé un inventaire physique.
- **Régularisation des stocks :** la régularisation des stocks est une technique de gestion des stocks qui consiste à ajuster le niveau de stocks pour qu'il reflète la demande prévue et évite le surstock et les pénuries.

### 3.3.3 L'inventaire des créances

L'inventaire des créances clients se fait par le pointage des comptes clients qu'il convient, de rapprocher des comptes du grand livre de l'entreprise. Cette procédure est conçue pour s'assurer qu'aucune erreur ou omission n'est commise au niveau du compte de l'entreprise.

Cet inventaire permet à l'entreprise de vérifier les soldes des comptes de créances et d'établir les états suivants :

- L'état des créances totalement irrécouvrable ;
- L'état des créances douteuses.

- **Provisions pour dépréciation des créances clients** : Les créances clients figurant dans l'actif du bilan ne seront pas nécessairement encaissées, la dépréciation correspondant à la partie des créances que l'on risque de ne pas recouvrer lorsque les clients ont des difficultés de paiement ou certains peuvent faire l'objet d'un litige.

Par ailleurs, si la perte devient certaine et l'entreprise n'a pas de moyen pour la récupérer, il conviendra de sortir la créance de l'actif tout en constatant une charge et en récupérant la TVA<sup>24</sup>.

Si le client fait faillite ou vous avez reçu un avis du liquidateur, la créance ne sera pas payée et l'entreprise enregistre cette écriture comptable :

**Tableau N°06 : Etat des créances douteuses.**

| Nom du client | Créances  |     | Pourcentage de la dépréciation | Montant |
|---------------|-----------|-----|--------------------------------|---------|
|               | Hors Taxe | TVA |                                |         |
|               |           |     |                                |         |

Source : Béatrice et Francis Granguillot, Comptabilité générale, édition 15, 2011-2012, p282.

### 3.3.4 Provision pour risques et charges

Le principe de prudence impose d'anticiper tous les risques d'appauvrissement de l'entreprise<sup>25</sup>. Ce type de provisions est destiné à couvrir des risques et charges nettement précisés quant à leurs objets mais dont la réalisation est incertaine qui peuvent se produire

<sup>24</sup>Laurence Thibault- Le GALLO, La Comptabilité Pour Les Nuls, Editions FIRST, 60 Rue Magazine, Paris, P278.

<sup>25</sup>Ibid, P279.

dans le future, tels que des litiges, des poursuites judiciaires ou des dommages environnementaux. Les provisions pour charges quant à elles sont créées pour faire face à des charges connues ou prévisibles, mais dont le montant exact n'est pas encore connue.

Par contre, les provisions réglementées ne relève pas réellement l'objet traditionnel des provisions car elle est constituée par l'application d'une disposition fiscale et autorisée par la loi.

Le schéma d'enregistrement ressemble à celui de dépréciations pour ce qui touche aux comptes de dotations et de reprise en débitant le compte « 681 » "Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeurs- actifs non courants" ou le compte « 686 » "Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur, éléments financiers" par le crédit du compte « 153 » "provisions pour pensions et obligations similaires" enregistre les provisions relatives aux charges peut créer des obligations légales ou contractuelles qui confères certains droit aux employés à la retraite ou le compte « 156 » "Provision pour renouvellement des immobilisations en concessions". Cette écriture est enregistrée lors de l'apparition ou l'augmentation de la provision.

Le compte « 781 »Reprise d'exploitation sur pertes de valeurs et provisions- actifs non courant"et le compte « 786 » Reprise sur provisions financiers" sont utilisés lors de la diminution ou de la disparition du risque.

La provision est un compte du bilan, elle reflète le montant du risque à la date de clôture des comptes et elle correspond à la somme des dotations aux provisions comptabilisées depuis l'origine de litige, diminuée des éventuelle reprises<sup>26</sup>.

Lors de la réalisation du risque ou de la survenance de la charge, la provision antérieurement constituée est soldée par le crédit des comptes 781,786. Corrélativement, la charge intervenue est inscrite au compte intéressé de la classe 6.

### **3.3.5 L'ajustement des charges et des produits :**

Comme nous le savons, la comptabilité découpe la vie d'une entreprise en période de douze mois intitulé exercice comptable. Ce principe dicte d'arrêté le bilan et la situation financière patrimoniale pour réaliser un inventaire physique et un inventaire comptable pour

---

<sup>26</sup> Laurence Thibault- Le GALLO, La Comptabilité Pour Les Nuls, Editions FIRST, 60 Rue Magazine, Paris, p280.

voir où est-ce qu'on en est pour dresser les états financiers, mais il arrive parfois que l'entreprise engage des charges et reçoit des produits qui ne concernent pas l'exercice en questions.

A cet effet, nous devons remettre les choses à leur place tout simplement en ajustant les charges et les produits pour en retirer les éléments qui ne concernent pas l'exercice comptable (charges et produits constatés d'avance) et y rajouter les éléments manquants (charges à payer et produits à recevoir)

- **Les charges constatées d'avance** : ce sont des charges qui ont été payées à l'avance mais qui doivent être réparties sur plusieurs périodes comptables. A la fin de l'exercice l'entreprise ne doit prendre en compte que les charges rattachées à l'exercice en cours.

Pour cela, le comptable doit procéder à quelque régularisation concernant les charges comptabilisées durant l'exercice comptable mais une partie a été faite par anticipation.

- **Les produits constatés d'avance** : sont des produits enregistrés au cours d'un exercice, mais qui correspondent en totalité ou en partie à l'exercice suivant.

Le comptable doit neutraliser le montant des produits qui ne se rapportent pas à l'exercice actuel et c'en débitant le compte du produit concerné de la classe 7, et en créditant le compte « 487 » "Produit constaté d'avance ".

- **Les charges à payer** : sont des dettes que l'entreprise doit payer dans un futur proche généralement à court terme, elle concerne l'exercice achevée mais cette charge n'est pas comptabiliser suite au manque de pièce justificative.

- **Les produits à recevoir** : ce sont les produits concernant l'exercice mais elles ne sont pas comptabilisées, pour que le produit soit pris en compte dans le calcul de résultat de fin d'exercice N, les travaux de fin d'exercice comporte l'ajustement suivant ; débit d'un compte de tiers "Produit à recevoir" et le crédit d'un compte de produit.

### 3.4 Les impôts différés IAS12 :

L'arrêté du 26 juillet 2008 dans son chapitre III « Modalités particulières d'évaluation et de comptabilisation » a dédié une section 4 qu'il a intitulé « Impôts différés ». Il le présente dans l'article 134-1 comme « *une méthode comptable qui constitue à comptabiliser en charges la charge d'impôt sur le résultat imputable aux seuls opérations de l'exercice.* »

### 3.4.1 Présentation de la norme IAS12

La norme IAS12 « Impôts sur le résultat » indique que l'objectif de la norme est « *de prescrire le traitement comptable des impôts sur le résultat. La question principale en matière de comptabilisation des impôts sur le résultat est de déterminer comment comptabiliser les conséquences fiscales actuelles et futures* ». <sup>27</sup>

Autrement dit, les impôts différés sont une économie d'impôt sur le résultat réalisé (Impôt différé passif « IDP ») ou une charge d'impôt sur le résultat à payer (Impôt différés actif « IDA ») au cours des exercices futurs.

L'impôt différé correspond à la différence entre l'impôt juridique (exigible) et l'impôt économique né à la suite des opérations de l'exercice, mais exigible ou récupérable ultérieurement. La norme IAS12 doit être appliquée à la comptabilisation des impôts sur le résultat qui par principe incluent tous les impôts nationaux et étrangers dus sur la base des bénéfices.

### 3.4.2 Objectif de la norme IAS12

Les impôts différés sont calculés et constatés pour permettre de ne faire supporter à l'exercice considéré que l'impôt sur le résultat de l'exercice qu'il devrait supporter s'il n'y avait pas de distorsion temporaires entre le résultat comptable et le résultat fiscal <sup>28</sup>.

Ils ne sont constatés, cependant que dans la mesure où les résultats fiscaux prévisibles permettent leur récupération ou paiement.

**Tableau N°07 : Impact de la norme IAS12**

|                 | Impact sur les comptes                    | Impact sur les systèmes                                                       | Fonction de l'entreprise impactée                                        |
|-----------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| Niveau d'impact | Fort                                      | Faible                                                                        | Informatique comptabilité                                                |
| Incidences      | Effet direct sur de nombreuses opérations | Identification séparée des bases comptables et fiscales des éléments du bilan | Revue avec les fiscalistes des outils de recensement des impôts différés |

**Source :** Guide d'application des normes IAS/IFRS, Stéphane BRUN, P141.

<sup>27</sup> Mohamed ZAATRI, Initiation aux Impôts différés, Editions BERTI, Alger, 2021, P22.

<sup>28</sup> Ministère des Finances, Conseil National de la Comptabilité, Commission de Normalisation des Pratiques Comptables et des Diligences Professionnelles.

- **La charge d'impôt :** La charge d'impôt fait référence au montant total de l'impôt qu'une entreprise doit payer au cours d'une période donnée, elle comprend l'impôt exigible et l'impôt différé inclus dans la détermination du résultat de la période.

$$\text{Charge d'impôt} = \text{impôt exigible} + \text{variation impôt différé}$$

- **Les impôts exigibles :**

Représente le montant de l'impôt que l'entreprise doit au gouvernement chaque année constitue la charge de l'exercice. Il se calcul au titre du bénéfice imposable d'un exercice comptable selon la réglementation fiscale nationale. Les conséquences futures ne sont comptabilisées que lorsqu'elles arrivent à l'échéance.

L'impôt exigible est comptabilisé en tant que passif s'il n'est pas pris en charge durant l'exercice par le compte « 448 » "Etat, charges à payer et produits à recevoir", par contre si le montant de l'impôt du payé durant l'exercice ou celui précédent il sera enregistré en tant qu'actif dans le compte « 444 » "Etat, Impôt sur les résultats."

### 3.4.3 Les impôts différés actifs et passifs

Selon le SCF, « *sont enregistrées au bilan et au compte de résultat les impositions différées résultant :*

- *Du décalage temporaire entre la constatation comptable d'un produit ou d'une charge et sa prise en compte dans le résultat fiscal d'un exercice ultérieur dans un avenir prévisible ;*
  - *De déficits fiscaux ou de crédit d'impôt reportables dans la mesure où leur imputation sur des bénéfices fiscaux ou des impôts futurs est probable dans un avenir prévisible ;*
  - *Des aménagements, éliminations et retraitements effectués dans le cadre de l'élaboration d'états financiers consolidés. »*
- Les impôts différés actifs (I.D.A) sont les montants d'impôts sur le résultat recouvrable au cours d'exercice futurs au titre de différence temporelle déductible, du report en avant de pertes fiscales non utilisées et du report en avant de crédit impôt non utilisés.<sup>29</sup>

---

<sup>29</sup> Stéphane BRUN, Guide d'application des Normes IAS/IFRS, Editions BERTI, Alger, 2011, P142

- Les impôts différés passifs (I.D.P) sont les montants d'impôts sur le résultat payables au cours d'exercices futurs au titre de différences temporelles imposables.

Les impôts différés actifs et passifs doivent être évalués aux taux d'impôt qui devrait s'appliquer à la date de recouvrement de l'actif ou le règlement du passif.

### **Conclusion du chapitre :**

Dans ce chapitre nous avons mis en évidence la façon dont les institutions de l'Etat ont adopté un nouveau plan comptable et les raisons du passage de Plan Comptable National vers le Système Comptable Financier en présenteront ces apports et la méthode d'application selon les principes comptables et les règles régissent le tenu des comptes et la gestion financière des entreprises.

Le SCF a réduit le nombre d'état financier de 17 à 5 et il a ouvert les portes d'investissement pour les sociétés étrangères, il contribue à la transparence et à la confiance dans les marchés financiers en fournissant des informations financières cohérentes et comparables, ce qui facilite la prise de décision des parties prenantes et favorise la croissance économique.

Le but de ce chapitre c'est de présenter le cadre conceptuel de la comptabilité pour mieux comprendre le passage du bilan comptable au bilan fiscal.

# ***CHAPITRE II***

***Présentation du système fiscal algérien***



### Introduction au chapitre :

Le système fiscal algérien est un ensemble de lois, règles et réglementation qui régissent la collecte des impôts et des taxes en se basant sur les règles comptables pour atteindre son objectif. Il est géré par l'administration fiscale algérienne qui est placée sous l'autorité du ministère des finances.

A travers la définition des opérations imposables, la fiscalité a pour but de déterminer les principes et les règles d'évaluation du bénéfice imposable et les modalités de taxation de celui-ci. Ces principes et règles sont prévus par la législation fiscale en vigueur et peuvent être permanentes ou temporaires.

Le traitement fiscal du résultat est une étape où l'administration fiscale impose, d'une part, ses règles sur certaines opérations qui ont été déjà traitées suivant des règles comptables, cela indique la prééminence de la fiscalité sur la comptabilité et, d'autre part, il utilise ces opérations comme une source d'information sur laquelle, il procède au traitement, cela veut dire que la comptabilité est un instrument indispensable pour la fiscalité.

Dans ce chapitre nous allons présenter, dans la première section le cadre théorique de la fiscalité, par la suite nous présenterons le système fiscal algérien et nous terminerons par la méthode de détermination du résultat fiscal.

### Section 1 : Evolution de la fiscalité algérienne

Le système fiscal « *comprend l'ensemble des impôts appliqués dans un pays à un moment donné* »<sup>33</sup>. L'impôt était considéré comme l'outil principal servant à financer la dépense publique, à inciter l'entreprise dans son effort de création de richesses et le moyen d'assurer la redistribution du revenu national.

#### 1.1 Définition et caractères de l'impôt

En réalité il existe deux définitions, une définition classique et une définition contemporaine.

- La définition classique de Gaston GEZE, extraite de son cours de finance publique LGDJ-1936 : « *l'impôt est une prestation pécuniaire requise des particuliers, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques.* »

---

<sup>33</sup> BESSAAD Ali « Cours de Droit Fiscal », Institut Maghrébin des Douanes et de la fiscalité (I.E.D.F), 21ème Promotion, Novembre 2002, P 5.

Cette définition tous les fiscalistes la connaissent c'est pratiquement le portail d'entrée à la fiscalité.

- La définition contemporaine de l'impôt appelé aussi la définition moderne de l'impôt : *« l'impôt est une prestation pécuniaire requise des personnes physiques ou morales, de droit privé et éventuellement de droit public, d'après leur facultés contributives, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques de l'Etat et des autres collectivités territoriales ou de l'intervention de la puissance publique. »*<sup>34</sup>

Avec ces définitions nous pouvons dégager les caractères suivants de l'impôt :

- ✓ **L'impôt est une prestation pécuniaire** : il n'en pas toujours été ainsi. L'impôt a souvent été payé en nature sur les produits agricoles.
- ✓ **Mis à la charge des personnes** : l'impôt frappe tous les personnes physiques ou morales qui réalisent des bénéfices, des revenus et des dépenses.
- ✓ **L'impôt est un prélèvement effectué d'autorité** : en ce sens, il s'oppose à l'emprunt qui comporte une libre adhésion du souscripteur, en cela, l'impôt se distingue de l'emprunt de l'Etat.
- ✓ **A titre définitif** : le contribuable ne sera jamais restituer l'argent de l'impôt, il n'est pas de même pour les emprunts ou l'Etat rembourse au souscripteur le capital.
- ✓ **L'impôt n'est pas versé en contrepartie déterminé** : l'impôt ne comporte aucune contrepartie directe de la part de l'Etat, toutefois les citoyens bénéficieront des services non marchands.

### 1.2 Les fonctions de l'impôt

- **La fonction financière** : l'une des fonctions principales de l'impôt est de fournir des fonds pour financer les activités du gouvernement. Il doit être l'instrument privilégié pour alimenter le budget de l'Etat. Les impôts sont une source de revenus pour le gouvernement, qui peut ainsi financer des programmes publics tels que l'éducation, la santé et la sécurité. De même qu'ils tendent à financer par l'impôt de plus en plus les équipements d'infrastructures économiques et sociales.

---

<sup>34</sup>Lucien MEHL & Pierre BELTRAME, sciences et techniques fiscales, PUF, 1984, P41.

- **La fonction économique ou régulation économique :** elle sert à surveiller, à réguler l'activité économique dans un pays. La fiscalité doit constituer un levier au même titre que les autres leviers économiques, c'est-à-dire l'impôt joue un rôle permettant au gouvernement de prendre des mesures fiscales ciblées et prendre des mesures à partir des incitations pour encourager une activité économique par le biais de plusieurs exonérations concernant des impôts et taxes sur une période déterminée.

- **La fonction sociale :** en première lieu, cette fonction doit assurer la justice fiscale (les personnes riches et les personnes aisées ne vont pas payer le même impôt que les personnes démunies ou bien défavorisées). Dans ce cas l'objectif de base serait de mettre en place des impôts en tenant compte de la contribution fiscale de différentes catégories sociales.

La fonction sociale de la fiscalité est donc liée à l'un de ces principes fondamentaux « les contribuables sont imposés en fonction de leur capacité contributive. »

### 1.2.1 L'impôt et les autres prélèvements

Il existe également plusieurs façons de sécuriser les dépenses publiques en utilisant les impôts, donc on porte le fardeau des dépenses sur tous les contribuables, soit on fait recours à des prélèvements qui pèsent sur les seuls usagers du service.

La particularité de l'impôt par rapport aux autres ressources publiques est qu'il n'est pas lié d'une contrepartie directe. Les impôts sont donc perçus sans contrepartie directe du rendement, son objectif principal est de couvrir les charges publiques, les impôts sont principalement prélevés pour assurer le fonctionnement du gouvernement.

D'autres prélèvements sont obligatoires, comme les impôts mais ils s'accompagnent d'une contrepartie qui est obtenue par des services rendus au profit des responsables. Ce sont des ressources qui sont prélevées par l'autorité grâce aux privilèges du pouvoir public.

Les prélèvements obligatoires, selon une définition donnée par P. LOIC, correspondent à la part du revenu national qui transite par un processus de perception et d'affection collective et obligatoire<sup>35</sup>.

Cette catégorie comprend tous les impôts et taxes, les taxes parafiscales et certaines redevances à caractère obligatoire.

---

<sup>35</sup>Le journal d'un fiscaliste n°0001, Rachid MEDANI, Chapitre II, 19/03/2023, P23.

### 1.2.2 Taxe fiscale et redevance pour service rendu

La taxe est une contribution fiscale obligatoire perçue d'autorité à l'occasion du fonctionnement d'un service public qui ne constitue pas la contrepartie monétaire de ce service contrairement à l'impôt qui est perçu sans donner lieu à aucune contrepartie direct.

La taxe peut prendre des différentes formes telles que la TVA, TF, TAP.

La redevance pour service rendu c'est une somme d'argent due en contrepartie de l'utilisation d'un service public ou d'un bien public. Elle est souvent associée à des services tels que la collecte des déchets, l'approvisionnement en eau potable ou l'usage d'une infrastructure publique comme les autoroutes ou les ponts.

La redevance pour service rendu est destinée à financer les coûts d'exploitation et de maintenance du service ou l'infrastructure concernée.

En résumé, la principale différence entre une taxe et une redevance pour service rendu réside dans le fait que la taxe est un prélèvement obligatoire qui sert à financer les dépenses publiques générales, alors que la redevance est un paiement obligatoire en contrepartie de l'utilisation d'un service public ou d'un bien public spécifique.

### 1.2.3 Taxes parafiscales

Les taxes parafiscales s'apparentent avec les impôts et les rémunérations pour services rendus admissible en catégorie hybride. Elles sont perçues en rémunération de services rendus au profit d'un service public particulier en rémunérant quelques considérations fournies par le service.

Aucune taxe parafiscale ne peut être instituée et perçue qu'en vertu d'une disposition de la loi de finances. Les taxes parafiscales sont classées à l'état spécial sous les rubriques suivantes<sup>36</sup> :

- Sécurité sociale, assistance et solidarité ;
- Régulation des marchés ;
- Divers ;

A l'intérieur de ces rubriques, l'état spécial comporte en outre les indications suivantes :

---

<sup>36</sup>Fiscalité et parafiscalité Algériennes, Saïd BENAÏSSA, Editions 2, Entreprise Nationale du livre3, Boulevard ZIROUT YUCEF, Alger, P251.

- La détermination de chaque organisme bénéficiaire du produit des taxes parafiscales ;
- Les références au texte législatif créant ces taxes ;
- Les taux ;
- Le montant des recettes prévues.

### 1.3 Classification de l'impôt

Il existe plusieurs types de classification :

#### 1.3.1 La classification fondée sur la nature d'impôt

On distingue généralement :

- L'impôt direct et l'impôt indirect ;
- L'impôt de la taxe ;
- L'impôt des taxes parafiscales.

- **La distinction entre impôts directs et impôts indirects** : cette distinction est la plus ancienne et la plus couramment utilisée. D'une part les impôts directs qui sont considérés comme des impôts indiciaires qui touchent la propriété, les professions, le revenu et d'autre part les impôts indirects qui sont des droits de consommation parmi lesquels on doit comprendre les impôts sur la dépense tels que la TVA.

- **Distinction entre impôt et taxe** : bien qu'ils soient souvent utilisés indifféremment, le terme « impôt » et « taxe » ont des significations légèrement différentes.

L'impôt est un prélèvement obligatoire et sans contrepartie aux administrations publiques et c'est un prélèvement d'ordre général. Au contraire la taxe est un prélèvement à caractère fiscal, destiné à alimenter la trésorerie de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public administratif en contrepartie d'un service rendu sans qu'il y ait obligatoirement équivalence entre le montant de la taxe et le coût réel de service rendu.

- **L'impôt et taxes parafiscales** : la parafiscalité est l'ensemble des taxes ou cotisations destinées à assurer le fonctionnement d'organismes publics, et qui ne sert pas à couvrir des dépenses d'intérêt général, mais des dépenses particulières très diverses, ces taxes prévues par la loi au même titre que l'impôt, elles sont la contrepartie de ces prestations, mais sur le plan de l'obligation elles sont assimilées à l'impôt. Sauf pour les cotisations de sécurité sociale

mais lorsqu'on veut bénéficier de la prestation on est tenu de payer la taxe correspondante (ex : les voitures utilitaires, c'est-à-dire les véhicules de transport de marchandises comme les camions ou les camionnettes).

### 1.3.2 La classification fondée sur le champ d'application :

On distingue : les impôts réel et impôt personnels, les impôts généraux et impôts spéciaux.

- **Impôts réel et impôts personnels** : l'impôt réel, il est réel quand il taxe la matière imposable sans tenir compte de la situation financière du contribuable. Exemple : l'impôt sur la dépense. Par contre l'impôt personnel considère la situation personnelle de contribuable. Exemple : situation familiale.

- **Impôt généraux et impôts spéciaux** : le critère de distinction repose ici sur le fait que dans le cas de l'impôt général, il est question d'atteindre une situation économique dans son ensemble ou une valeur global. L'impôt général frappe l'ensemble des revenus du contribuable, dans le cas l'impôt spécial cherche à frapper un seule élément de l'activité exercé par le contribuable ou un seule élément de son revenu.

### 1.3.3 La classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt

- **L'impôt proportionnel** : l'impôt proportionnel celui dont le taux fixe à une base imposable, peu importe le montant de l'opération.

- **L'impôt progressif** : l'impôt progressif celui dont le taux augmente en même temps que l'assiette, celui qui augmente plus qu'en proportion de la valeur imposée, la progressivité de l'impôt a pour but la redistribution des ressources entre les plus démunies et les plus aisés.

### 1.3.4 La classification économique de l'impôt

- **Les impôts sur le revenu** : cet impôt est déterminé annuellement à la clôture de l'exercice ou de l'année qui correspond d'ailleurs à l'année budgétaires ou fiscale, donc est un impôt direct portant sur l'ensemble des revenus des personnes physiques composant un foyer fiscal : salaires, revenus financiers, loyers perçus.

- **Les impôts sur capitale** : ce sont des impôts qui frappent de façon régulière et peu fréquente la valeur des actifs ou valeur nette, elle comporte plusieurs subdivisions, les impôts sur la propriété foncière et immobilière ainsi que sur le capitale sont des impôts sur la

propriété, sur le revenu ou sur les transactions relatifs. Exemple : taxes sur le capital monétaire (taxes sur les intérêts, taxes sur les opérations bancaires).

### Section 2 : Les composantes du système fiscal algérien

Cette section vise à fournir une compréhension approfondie des principaux éléments qui composent le système fiscal algérien, afin de comprendre le fonctionnement du système fiscal et les obligations qui en découlent pour les contribuables

#### 2.1 Historiques de la fiscalité en Algérie

La fiscalité en Algérie a connu plusieurs évolutions au fil des années, depuis la période Turque, Emir Abdelkader, la période coloniale et après l'indépendance. Voici un aperçu de son histoire et de ces principales évolutions :<sup>37</sup>

- **La fiscalité sous l'autorité Turque** : Cela a commencé durant la période de domination Ottomane de l'Algérie lorsque l'autorité de Dey devient prépondérante au niveau du pays et ils envoient des messagers au Beys pour administrer et perçoivent les impôts.

Dans cette époque y avait beaucoup de taxe qui constitue la base des ressources fiscales. Parmi ces impôts on trouve ceux, du monde musulmane et d'autres créées par l'autorité Turque :

- Les impôts traditionnels de la société musulmane : Zakat et l'Achour ;
- Les contributions non coraniques impôts fonciers qu'ils sont au nombre de deux : le Kharradj et le Hockor.
- Les taxes mobilières qui sont également de deux sortes : les "Gharmas" (des taxes imposées de façon arbitraire à certaines tribus) et la "Lezma" (une taxe levée sur les tribus kabyles et destinée à l'entretien de l'armée en campagne).

- **La fiscalité durant la période de l'Emir Abdelkader** : Juste après la fondation de l'Etat algérienne par l'Emir Abdelkader, il affirme le besoin du liquide pour financer sa résistance contre l'invasion française c'est pourquoi il réclame le recouvrement de l'impôt coranique vu que sa légitimité repose sur le coran et sunna.

Les impôts réclamés sont les suivantes :

- L'Achour soit 1/10 réel de récolte ;
- Zakat dont les taux furent les suivantes : 1% sur les moutons, 2,5% sur les moutons et 3% sur les bovins et autres animaux.

---

<sup>37</sup> LA FISCALITE A LA PORTEE DE TOUS, Abdelkader BOUDERBAL, Edition la maison des livres, Alger, 12 rue Ali BOUMERAOU, 1984.

A ces deux impôts, l'Emir Abdelkader prévoit un nouvel impôt exceptionnel en temps de guerre appelé la "Maouna."

- **La fiscalité durant la période coloniale :** Les impôts à l'époque coloniale ils étaient payables en nature, on attend jusqu'en 1918 ou le gouvernement français a supprimé l'Achour et le Hockor en maintenant la Zakat et la Lezma.

Les impôts directs sont restés en place jusqu'à ce qu'un décret du 31 janvier 1948 uniformise le système fiscal en Algérie.

Les impôts qui existent dans cette époque :

- La contribution financière ;
- L'impôt sur bénéfices de l'exploitation agricole ;
- L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- L'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ;
- La taxe de remplacement de l'impôt sur les traitements et salaires.

- **La fiscalité à partir de l'indépendance à l'heure actuelle :** l'Algérie retrouve sa souveraineté nationale le 5 juillet 1962, et pour éviter toute sorte de vide juridique le gouvernement placé intervient par un décret du 31 décembre 1962 qui prolonge la législation antérieure sans porter atteinte à la souveraineté de l'Etat.

C'est grâce à la mise en œuvre de cette loi que la législation fiscale avant l'indépendance a été mise à jour, mais le décret de 1973 a décidé d'annuler cette législation à partir du 5 juillet 1975, il a donc fallu d'établir un nouveau codes, le système fiscal est composé de cinq codes (code des impôts directs, code des impôts indirects, code des taxes sur le chiffre d'affaires, code de l'enregistrement et le code du timbre).

La dernière réforme c'était en 1991 par le biais de la loi n°91-25 qui refonte l'ancien système fiscal caractérisé par sa complexité. Cette ordonnance a pour objectif de rétablir une fiscalité ordinaire, imité les efforts économique et relancer l'activité su secteur privé du pays.

### 2.1.1 Définition de la fiscalité

La fiscalité peut être définie comme une discipline économique-juridique, son objectif est d'étudier les principes, les règles et les techniques de la mise en œuvre des impôts.

Elle permet à l'Etat et aux collectivités territoriales de se procurer des recettes et de financer les dépenses publiques.



La fiscalité est aussi utilisée comme un levier pour orienter les activités économiques comme les avantages fiscaux accordés aux jeunes investisseurs.

- **L'assiette de l'impôt** : l'assiette de l'impôt est la somme servant de base au calcul de l'impôt à payer par les contribuables au titre des impôts collectés par les différents centres d'impôts. L'assiette de l'impôt est égal au revenu imposable (ensemble des revenus desquels dont déduits les dépenses déductibles) pour les particuliers ou au bénéfice net pour une entreprise.<sup>38</sup>

- **Liquidation de l'impôt** : la liquidation d'impôt est le processus par lequel l'administration fiscale calcul le montant d'impôt dû par un contribuable, en basant sur les informations fournies par ce dernier. La liquidité d'impôt se fait principalement par deux manières : la liquidité progressive (taux d'imposition qui augmente avec l'augmentation de la base d'imposition) ou une liquidité proportionnelle (le taux d'imposition reste inchangé quel que soit le montant de la base imposable).

### 2.1.2 Les sources du droit fiscal

Le droit fiscal c'est une branche du droit public qui concerne les règles relatives aux impôts et taxes, puis les règles relatives au pouvoir au prorogatif de l'administration pour obtenir le recouvrement de ses impôts.

Les sources du droit fiscal en Algérie sont : la loi, la jurisprudence et la doctrine.

- **La loi** : la loi constitue la première source. La constitution algérienne de 2016 dans son article 78, chapitre 5 stipules : « *les citoyens sont égaux devant l'impôt* » chacun doit participer au financement des charges publiques en fonction de sa capacité contributive. Par suite, la loi est la principale source du droit fiscal « *nul impôt ne peut être institué qu'en vertu de la loi* », ainsi le parlement participe chaque année par vote sur la loi de finance et fixe certains impôts et modifié certaines dispositifs et autorise le gouvernement à prendre des mesures par ordonnance.

- **La jurisprudence** : ce sont les différents jugements rendus en matière fiscale par les tribunaux administratifs ou judiciaires lors de conflits opposant des contribuables à l'administration fiscale.<sup>39</sup>

- **La doctrine** : la doctrine est l'ensemble des opinions et des écrits émis par les auteurs et les spécialistes du droit fiscal, elle consiste en une analyse approfondie des règles fiscales et de

---

<sup>38</sup>Guide du contribuable, Réalisé par collectif EPBI, Edition pages bleues, Bab ezzouar, Alger, P6.

<sup>39</sup>Fiscalité des entreprises fiscalité des particuliers, BEATRICE et FRANCIS GRANDGUILLOT, Editions 21, Lextenso éditions 2016, 70 rue de du gouverneur général Eboué, P23.

leur interprétation, ainsi qu'en la formulation de recommandation pratiques pour les contribuables. La doctrine fiscale est importante car elle permet de clarifier et interpréter les textes juridiques fiscaux, souvent complexes et techniques, elle est utilisée par les tribunaux et les administrations fiscales pour résoudre les litiges fiscaux.

La doctrine fiscale évolue en fonction des changements dans la législation fiscale, des décisions judiciaires et de l'évolution des pratiques fiscales. Donc elle est un outil essentiel pour les contribuables qui souhaitent comprendre et se conformer aux obligations fiscales en vigueur.

### **2.2 Les régimes fiscaux optés en Algérie**

La loi de finance est un événement législative annuel qui intéresse tous les agents économiques (Etat, entreprise, particuliers, partenaires et étrangers) elle reprend globalement la politique d'emplois et l'investissement de l'Etat ainsi les aspects financiers et budgétaire.

La loi de finance pour 2022 vient avec une réforme fiscale, vu que 63% de ces articles sont destinées à la fiscalité ordinaire.

Il existe en Algérie trois (3) régimes fiscaux : le régime fiscal du réel, le régime du réel simplifié et le régime forfaitaire (impôt forfaitaire unique IFU).

#### **2.2.1 Le régime du réel**

Appelé régime de droit commun qui se base sur les déclarations effectives des contribuables. Il concerne toutes les sociétés quels que soient leurs formes et le niveau de leurs chiffres d'affaire annuel ainsi que les personnes physiques commerçants dont le chiffre d'affaire annuel dépasse 8.000.000,00 DA.

Ce régime repose sur la tenue d'une comptabilité régulière.

Selon l'article 148 et 282 ter du CIDTA le régime fiscal réel concerne :

- Les personnes morales quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires ;
- Les personnes physiques dont le chiffre d'affaire dépasse 8.000.000,00 DA ;
- Les personnes physiques dont le chiffre est inférieur à 8.000.000,00 DA et qui ont opté pour le régime fiscal réel.

D'autres activités sont concernées par le régime fiscal réel :

- Les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains ;
- Les activités d'importation de biens et de marchandises destinés à la revente en état ;

- Les activités d'achat revente en l'état exercées dans les conditions de gros ;
- Les activités exercées par les concessionnaires ;
- Les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales ;
- Les activités de restauration et hôtellerie classées ;
- Les affineurs et les recycleurs des métaux précieux ;
- Les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine ;
- Les travaux publics, hydrauliques et de bâtiments.

Le régime fiscal réel est divisé en deux catégories ; l'IBS pour les personnes morales (SPA, SARL ... etc.), l'IRG pour les sociétés de personnes (SNC, SCS, ... etc.), les personnes physiques et les professions libérales (régime simplifié) qui ont opté pour le régime réel ou qui ont dépassé le seuil de l'IFU.

### 2.2.2 Le régime du réel simplifié

Réintroduit en 2022, ce régime concerne les titulaires des professions libérale dont les recettes professionnelles annuelles dépassent 8.000.000,00 DA selon l'article 8 de la loi de finance complémentaire 2022 qui modifie l'article 282 quater de CIDTA.

- **Définition de la profession libérale en Algérie :** La profession libérale est une activité exercée par une seule personne de manière indépendante et qui n'a aucun lien de subordination (hiérarchique) comme c'est le cas pour le salarié qui est lié à son employeur, on peut citer au titre d'exemple : (médecin, avocat, expert-comptable, architecte...), autrement dit, la profession libérale se caractérise par son aspect intellectuel et par l'application des connaissances personnelles scientifiques.

Sont considérés comme revenus provenant de l'exercice des professions non commerciales tous :

- Les bénéfices des professions libérales ;
- Les bénéfices des charges et offices, dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant ;
- Les bénéfices issus de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus ;
- Les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;

- Les produits réalisés par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication.

Les professions libérales en Algérie qui relèvent du régime simplifié sont soumises à :

- L'IRG selon le barème progressif ;
- Deux acomptes provisionnels IRG au solde de liquidation IRG ;
- La TVA selon la profession exercée ;
- Au droit de timbre s'il y a facturation ;
- La taxe foncière ;
- L'obligation de tenir deux livres légaux (recettes et dépenses et immobilisation) ;
- Les professions libérales sont exclues du champ d'application de la taxe sur l'activité professionnelle TAP.

### 2.2.3 Le régime forfaitaire IFU

L'impôt forfaitaire unique, introduit en 2007 en remplacement de l'ancien régime du forfait, ce régime s'applique aux commerçants à l'exception de certaines catégories dont le chiffre d'affaires annuels n'excède pas 8.000.000,00 DA.

L'article 7 de la loi de finances complémentaire LFC 2022 qui modifie l'article 282 ter du CIDTA, a réintroduit les professions libérales dans le régime forfaitaire unique lorsque leurs recettes annuelles ne dépassent pas le seuil de l'IFU.

Par contre les contribuables disposant de plusieurs établissements dans la somme de leur chiffre d'affaire dépasse le seuil d'éligibilité à l'IFU à savoir 8.000.000,00 DA seront soumis en facto au régime du réel à compter de l'année qui suit celle du dépassement.<sup>40</sup>

Les obligations déclaratives des contribuables relevant du régime forfaitaire :

- Déclaration d'existence (Gn°08), 30 jours du début de leur activité auprès de l'inspection des impôts dont ils dépendent (voir annexe n°04) ;
- Déclaration prévisionnelle de l'IFU (Gn°12) (voir annexe n°05) ;
- Déclaration définitive de l'IFU (Gn°12 bis) (voir annexe n°06) ;
- Bordereau avis de versement de l'IRG salaires (Gn°50 ter) (voir annexe n°07.)

---

<sup>40</sup>Article 75 de la loi de finances 2022 qui modifie l'article 282 de CIDTA.

### 2.3 Les impôts formant le système fiscal algérien

Le système fiscal algérien est basé sur le principe de l'imposition direct et indirect qui forme en absolu 14 impôts et taxes, on distingue 7 comme étant des impôts directs, 4 comme impôts indirect et enfin 3 comme étant des taxes sur le chiffre d'affaires.

**Tableau N°08 : La forme des impôts et taxes qui représente le système fiscal algérien**

|                                        |                                                  |
|----------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <b>IMPÔTS DIRECTS</b>                  | <b>Impôt sur le revenu global (IRG)</b>          |
|                                        | <b>Impôt forfaitaire unique (IFU)</b>            |
|                                        | <b>Impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)</b>  |
|                                        | <b>Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)</b> |
|                                        | <b>Taxe foncière (TF)</b>                        |
|                                        | <b>Taxe d'assainissement</b>                     |
|                                        | <b>Impôt sur le patrimoine</b>                   |
| <b>IMPÔTS INDIRECTS</b>                | <b>Droit de circulation</b>                      |
|                                        | <b>Droit de garanti et d'essai</b>               |
|                                        | <b>Droit d'enregistrement</b>                    |
|                                        | <b>Droit de timbre</b>                           |
| <b>TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES</b> | <b>Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)</b>          |
|                                        | <b>Taxe intérieure de consommation (TIC)</b>     |
|                                        | <b>Taxe sur les produits pétroliers (TPP)</b>    |

Source : établis par nous même en tenant compte de la loi de finances 2022.

#### 2.3.1 Les impôts directs

##### a) Impôt sur le revenu global (IRG)

« Il est établis un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé impôt sur le revenu global »<sup>41</sup>, cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 85 à 98 du code des impôts directs et taxes assimilés.

L'impôt sur le revenu global s'applique sur l'ensemble des revenus imposables suivants :<sup>42</sup>

- Bénéfices industriels et commerciaux ;
- Bénéfices des professions non commerciales ;

<sup>41</sup>Art 1 du code des impôts directs et taxes assimilés, 2023.

<sup>42</sup>Art 2 du code des impôts directs et taxes assimilés, 2023

- Revenus agricoles ;
- Revenus fonciers provenant des propriétés bâties et non bâties louées ;
- Revenus des capitaux mobiliers ;
- traitements, salaires, pensions et rentes viagères;
- Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers, ainsi que celles résultant de la cession d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés.

Les personnes imposables à l'IRG sont les suivantes :

- Personnes physiques ;
- Membres de sociétés de personnes ;
- Associés de sociétés civiles et professionnelles ;
- Membres de sociétés en participation indéfiniment et solidairement responsables ;
- Membres de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif.

Sont exonéré de l'IRG tous :

- Les personnes dont le revenu net global est inférieur ou égal au seuil d'imposition prévu au barème d'IRG ;
- Les opérations d'exportations de biens et de services ;
- Les revenus ayant servi au cours de l'année de leur réalisation, à la prise de participation dans le capital des sociétés de production de biens, de travaux ou de services<sup>43</sup> ;
- Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère lorsque les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires algériens.<sup>44</sup>

L'impôt sur le revenu global est calculé suivant un barème progressif.

---

<sup>43</sup> Art5 de la loi de finances 2022 qui modifie l'article 13 du CIDTA.

<sup>44</sup> Art5 du code des impôts directs et taxes assimilés.

**Tableau N° 09 : Le barème progressif annuel de l'IRG**

| <b>Fraction du revenu imposable</b>         | <b>Taux%</b> |
|---------------------------------------------|--------------|
| <b>N'excède pas 240.000,00 DA</b>           | <b>0%</b>    |
| <b>De 240.000,00 DA à 480.000,00 DA</b>     | <b>23%</b>   |
| <b>De 480.000,00 DA à 960.000,00 DA</b>     | <b>27%</b>   |
| <b>De 960.000,00 DA à 1.920.000,00 DA</b>   | <b>30%</b>   |
| <b>De 1.920.000,00 DA à 3.840.000,00 DA</b> | <b>33%</b>   |
| <b>Supérieure à 3.840.000,00 DA</b>         | <b>35%</b>   |

Source : Article 104 du code des impôts direct et taxes assimilés

Le bénéfice imposable sera soumis au système de paiement des acomptes prévisionnels dans la série GN°50, le délai de versement de ces acomptes s'effectue comme suite :

- **1<sup>er</sup> acompte de l'IRG** : entre le 20 février et le 20 mars
- **2<sup>ème</sup> acompte de l'IRG** : entre le 20 mai et le 20 juin

Le solde de liquidation de l'IRG est versé par les contribuables en déduction des acomptes déjà versés par le bordereau avis de versement au plus tard, le 20 mai de chaque année à travers la série GN°50. (Voir annexe n° 08)

#### **b) Impôt forfaitaire unique (IFU)**

Comme déjà cité, cet impôt remplace les impôts et taxes (IRG, TVA, TAP) auxquels étaient soumis les contribuables du régime du forfait.

Le taux de l'impôt forfaitaire est fixé comme suit :

- 5% pour les activités de production et de vente de biens
- 12% pour les autres activités

Les contribuables suivis au régime de l'IFU sont tenus de procéder au paiement de ce dernier, soit par un paiement annuel et/ou paiement fractionné.

- **Le paiement annuel** : il s'agit du dépôt de la déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires GN°12, dans ce cas les contribuables procèdent au paiement total de l'IFU correspondant au chiffre d'affaire prévisionnel déclaré au plus tard le 15 juin de l'année N.

**Le paiement fractionné** : les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique ont le droit de recourir au paiement fractionné de l'impôt, celui-ci peut s'effectuer en trois versements :

- **1<sup>er</sup> versement** : 50% du montant de l'IFU dû à effectuer lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle (au plus tard le 15 juin N)
- **2<sup>ème</sup> versement** : 25% de l'IFU dû, à effectuer du 1<sup>er</sup> au 15 septembre N
- **3<sup>ème</sup> versement** : 25% du montant de l'IFU dû, à effectuer du 1<sup>er</sup> au 15 décembre N.

Lorsque le délai de paiement expire un jour de congé légal, le paiement sera reporté au premier jour ouvrable qui suit.

La déclaration définitive (série GN°12 bis) doit être souscrite au plus tard, le 20 janvier N+1.

Le calcul de l'IFU se fait selon la méthode suivante :

$$\text{IFU}_{\text{prévisionnelle}} = \text{C.A}_P \times \% \text{ d'imposition}$$

Le montant global de l'impôt :

$$\text{IFU}_{\text{réel}} = \text{C.A}_R \times \% \text{ d'imposition}$$

IFU complémentaire :

$$\text{IFU}_{\text{complémentaire}} = (\text{C.A}_R - \text{C.A}_P) \times \% \text{ d'imposition}$$

**Ou**

$$\text{IFU}_{\text{complémentaire}} = \text{IFU}_R - \text{IFU}_P$$

En cas où le paiement d'une échéance a été effectué après le délai, l'agent de recouvrement est appelé à appliquer une pénalité de retard de 10% à compter du premier jour qui suit la date limite de paiement. En cas de non paiement dans un délai d'un mois, une astreinte de 3% est appliquée au titre de chaque mois ou fraction de mois de retard et ce dans la limite de 25%.

Le montant de l'IFU dû, au titre de chaque exercice et quelles que soient les recettes professionnelles annuelles réalisées, ne peut être inférieur à dix milles dinars algériens, lequel doit être acquitté intégralement au moment de la souscription de la déclaration prévisionnelle.

### c) **Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) :**

L'impôt sur les bénéfices des sociétés est un impôt direct prélevé sur les bénéfices réalisés par les sociétés et les entreprises comme l'indique l'article 135 du code des impôts directs et taxes assimilés « *Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales* ».

Sont soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés les personnes suivantes :

- Sociétés de capitaux (SPA, SARL, Sociétés en commandite par actions, etc.) ;



## CHAPITRE II : PRESENTATION DU SYSTEME FISCAL ALGERIEN

- Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée ;
- Sociétés de personnes et sociétés en participation au sens du code de commerce ayant opté pour leur imposition à l'IBS ;
- Sociétés civiles ayant opté pour l'assujettissement à l'IBS. La demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151 du Code des Impôts Directs et taxes assimilées. Elle est irrévocable pour la durée de vie de la société ;
- Etablissements et organismes publics à caractère industriel et commercial ;
- Les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés à l'article 12 du CIDTA.

Les sociétés exclus du champ d'application de l'IBS :

- Les sociétés de personnes et les sociétés en participation n'ayant pas opté pour l'imposition à l'IBS ;
- Les sociétés civiles qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions (SPA) ;
- Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
- Le fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi (FSIE).

Le taux d'IBS en Algérie est fixé par trois taux, selon l'article 150 du code des impôts directs et taxes assimilés :

**Tableau N°10 : Taux d'imposition d'IBS**

| Désignations                                                                                                                                      | Taux %     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Pour les activités de production de biens</b>                                                                                                  | <b>19%</b> |
| <b>Pour les activités de bâtiment, travaux publics et hydrauliques ainsi que les activités touristiques à l'exclusion les agences de voyages.</b> | <b>23%</b> |
| <b>Pour les autres activités</b>                                                                                                                  | <b>26%</b> |

Sources : Etablis par nos soins à partir de l'article 150-1 du CIDTA.

Cependant la loi de finances de 2022 a introduit deux nouveaux taux d'imposition :

- Un taux réduit (préférentiel) de l'impôt sur le bénéfice des sociétés de 10% pour les entreprises de production lorsqu'il y a réinvestissement (sous conditions).<sup>45</sup>
- Un précompte de l'impôt sur le bénéfice des sociétés de 2% applicable sur les importations de marchandises destinées exclusivement à la revente en l'état.<sup>46</sup>

<sup>45</sup> Art 46 de la loi de finances 2022 qui modifie l'article 150 du CIDTA.

- Les dividendes reçus des filiales sont dorénavant imposé à l'impôt sur les bénéfices des sociétés au taux de 5% (ils étaient exonérés dans les années précédentes).

Les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs : ANSEJ, CNAC et ANGEM, bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices de sociétés pendant une période de trois (03) années à compter de la date de mise en exploitation.

- **Le paiement de l'IBS :**

Le paiement de l'IBS en Algérie est soumis à un calendrier fiscal strict, sachant que ce paiement est effectué en trois acomptes :

- **1<sup>er</sup> acompte : 20 février – 20 mars**
- **2<sup>ème</sup> acompte : 20 mai – 20 juin**
- **3<sup>ème</sup> acompte : 20 octobre – 20 novembre**

Le solde de liquidation doit être payé au plus tard 30 avril de l'année suivante.

**Le calcul d'IBS :**

**IBS = Bénéfice X % IBS**

**Acompte IBS = Bénéfice de l'année référence X % IBS X 30%**

**Solde de liquidation = IBS – la somme des acomptes versés**

### **d) La taxe sur l'activité professionnelle TAP**

Comme indiqué dans l'article 217 du code des impôts directs et taxes assimilés « *La taxe est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.* »

Les principales exonérations en matière de TAP :

- Les entreprises de production ;
- Les activités non commerciales ;
- Les jeunes promoteurs d'investissement ainsi que les artisans ;
- Les opérations de vente au détail portant sur les biens stratégiques conformément à la législation et la réglementation en vigueur, lorsque la marge de détail n'excède pas 10% ;

---

<sup>46</sup>Art 133 de la loi de finance 2022.

**Tableau N°11 : Les taux de la TAP**

| Désignation                                                    | Taux % |
|----------------------------------------------------------------|--------|
| les activités de services, d'achat et de ventes                | 1,5%   |
| Les activités du bâtiment, de travaux publics et hydrauliques  | 1,5%   |
| Les opérations de ventes au détail portant sur les médicaments | 1,5    |
| Les entreprises de transport d'hydrocarbure par canalisation   | 3%     |

Sources : Etablis par nos soins.

Les activités suivantes sont bénéficiées d'une réfaction en matière de TAP et se résume dans le tableau suivants :

**Tableau N°12 : Les réfections en matière de la TAP**

| Désignation                               | Abattement |
|-------------------------------------------|------------|
| Entreprise du bâtiment et travaux publics | 25%        |
| Grossiste                                 | 30%        |
| Pharmacie                                 | 50%        |
| Station d'essence                         | 75%        |

Sources : Etablis par nos soins.

#### e) La taxe foncière

La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties quelle que soit leur situation juridique, et non bâties de toute nature à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées.

##### ➤ Propriétés bâties :

- Propriétés bâties proprement dites : 3 % ;
- Les propriétés secondaires bâties à usage d'habitation, non occupées, détenues par les personnes physiques et non données en location, il est fait application du taux majoré de 7 % au titre de la taxe foncière ;
- Terrains constituant une dépendance des propriétés bâties :
  - 5 %, lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup> ;
  - 7 %, lorsque leur surface est supérieure à 500 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 1.000 m<sup>2</sup> ;
  - 10 %, lorsque leur surface est supérieure à 1.000 m<sup>2</sup>.

##### ➤ Propriétés non bâties :

- Les propriétés non bâties situées dans les secteurs non urbanisés : 5% ;
- Les terrains urbanisés, le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 5 %, lorsque la superficie des terrains est inférieure ou égale à 500m<sup>2</sup> ;
- 7%, lorsque la superficie des terrains est supérieure à 500 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 1.000 m<sup>2</sup>;
- 10 %, lorsque la superficie des terrains est supérieure à 1.000 m<sup>2</sup> ;
- 3 %, pour les terres agricoles.

Toutefois, pour les terrains situés dans les secteurs urbanisés ou à urbaniser qui n'ont pas fait l'objet d'un début de construction depuis trois (03) ans à compter de la date d'obtention du permis de construire ou de l'établissement du certificat de morcellement, les droits dus au titre de la taxe foncière sont quadruplés.

### f) La taxe d'assainissement TEOM

« Il est établi au profit des communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères, une taxe annuelle d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur toutes les propriétés bâties<sup>47</sup>. » Cette taxe est établie annuellement au nom des propriétaires ou usufruitiers, le recouvrement est garanti par le receveur des impôts du lieu de situation du bien.

**Tableau N°13 : Taxe d'assainissement (TA)**

| Désignation                                                                                                                                   | Montant     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Local à usage d'habitation                                                                                                                    | 2.000,00DA  |
| Local à usage professionnel, commerciale, artisanal ou assimilé                                                                               | 10.000,00DA |
| Terrain aménagé pour camping et caravanes                                                                                                     | 18.000,00DA |
| Local à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieurs à celles des catégories ci-dessus. | 80.000,00DA |

Source : Elaboré par nos soins, tirés du CIDTA 2023.

### g) Impôt sur le patrimoine (IP)

L'impôt sur le patrimoine est l'obligation de chaque personne de contribuer au financement des charges publiques à travers d'un impôt sur l'utilisation de la propriété ou la mutation de la richesse détenue.

Selon les dispositions de l'article 247 du code des impôts directs et taxes assimilés, les personnes soumises à l'impôt sur le patrimoine sont :

- Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors d'Algérie ;

<sup>47</sup> Art 263 du code des impôts directs et taxes assimilés.

## CHAPITRE II : PRESENTATION DU SYSTEME FISCAL ALGERIEN

- Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie ;
- Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie et ne détenant pas de biens, à raison des éléments de leur train de vie.

Les conditions d'assujettissement sont appréciées au premier janvier de chaque année.

**Tableau N°14 : Taux d'imposition de l'I.S.P**

| Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en dinars | Taux % |
|-------------------------------------------------------------|--------|
| Inférieure à 100.000.000 DA                                 | 0%     |
| De 100.000.000 à 150.000.000 DA                             | 0.15%  |
| De 150.000.001 à 250.000.000 DA                             | 0.25%  |
| De 250.000.001 à 350.000.000 DA                             | 0.35%  |
| De 350.000.001 à 450.000.000 DA                             | 0.5%   |
| Supérieure à 450.000.000 DA                                 | 1%     |

Source : extrait de l'article 281 du code des impôts directs et taxes assimilés.

### 2.3.2 Les impôts indirects

Ce sont l'ensemble des dispositions légales relatives aux produits perçues au profit de l'Etat ou des collectivités locales et relèvent des impôts indirects.

#### a) Droit de circulation

C'est un impôt appliqué sur les marchands en gros entrepositaires des alcools et vins, ce droit est perçu au profit du budget de l'Etat. La base imposable est :

- **Alcool** : quantité exprimé en alcool pur par hectolitre mise à la consommation.
- **Vins** : quantité exprimé en volume (hectolitre) mise à la consommation.

Le tarif du droit de circulation sur les alcools est fixé comme suit<sup>48</sup> :

**Tableau N°15 : tarif du droit de circulation sur les alcools**

| Désignation des produits                                                                                             | Tarif du droit de circulation par hectolitre d'alcool pur |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| 1/ Produit à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropre à la consommation par bouches. | 60 DA                                                     |
| 2/ Produits de parfumerie et de toilette.                                                                            | 1200 DA                                                   |
| 3/ Alcools utilisés à la préparation de vins                                                                         | 5000DA                                                    |

<sup>48</sup>Art47 du code des impôts indirects et des taxes assimilés.

|                                                                                                                                     |                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>mousseux et de vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal de vins.</b>                                                      |                   |
| <b>4/ Apéritifs à base de vins, vermouths, vin de liqueur et assimilés, vins doux naturels soumis au régime fiscal de l'alcool.</b> | <b>150.000DA</b>  |
| <b>5/ Whiskies et apéritifs à base de l'alcool tel que bitter, amers, goudrons, anis.</b>                                           | <b>300.000 DA</b> |
| <b>6/ Rhums et produits autres que ceux visés aux numéros 1à5 ci-dessus.</b>                                                        | <b>150.000 DA</b> |

Source : Elaboré par nos soins, tirés du CIDTA 2023.

### b) Droit de garanti d'essai

C'est un impôt qui touchent les ouvrages d'or, d'argent et de platine supportent un droit de garantie fixé par hectogramme à :

- 8.000 DA pour les ouvrages en or ;
- 20.000DA pour les ouvrages en platine ;
- 150DA pour les ouvrages en argent.

Par contre les ouvrages déposés en gage auprès des établissements de crédit agréés sont assujettis aux droits de garantie, lorsqu'ils ne les ont pas supportés avant le dépôt.

L'essai donne lieu à la perception d'un droit fixe, déterminé comme suit<sup>49</sup> :

- Essai au toucheau :
  - Platine : 12,00DA
  - Or : 6,00DA par déca grammage ou fraction déca grammage
  - Argent : jusqu'à 400 grammes, 4,00 DA par hectogramme au dessus de 400 grammes.
  - 1600DA par 2kg ou fraction de kg.
- Essai à la coupelle :
  - Platine : 20DA par opération.

### c) Droit d'enregistrement

Le droit d'enregistrement est une formalité qui consiste à inscrire un acte juridique ou une mutation sur un registre tenu par un service compétent de l'administration fiscale. L'enregistrement d'une opération juridique donne lieu à un prélèvement fiscal appelé droit d'enregistrement.

<sup>49</sup> Art34 du code des impôts indirect et des taxes assimilés.

### d) Le droit de timbre

Le droit de timbre est un impôt qui est dû sur les opérations de ventes facturées et réalisé en espèce. Selon l'article 100 du code du timbre, les titres de quelque nature qu'ils soient, signés, faits sous signatures privées, qui comportent libération ou qui constatent des paiements ou des versements de sommes, sont assujettis à un droit de timbre dont la quotité est fixé à raison de un (1) dinar par tranche de cent (100) dinars ou fraction de tranches de 100 dinars, sans que le montant du droit dû ne puisse être inférieur à 5DA ou supérieur à 10.000DA (avant 2.500DA).

La mise en place du droit de timbre à été faites pour encourager les paiements par voie scripturaux.

### 2.3.3 Taxes sur le chiffre d'affaires

#### a) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt sur la consommation supporté par le consommateur final, son assiette est généralement constituée de chiffre d'affaire réalisé par les entreprises assujettis à l'occasion de la vente de biens ou de prestations des services.

La taxe sur la valeur ajoutée présente les caractéristiques suivantes<sup>50</sup> :

- **C'est un impôt réel** : elle frappe l'utilisation des revenus, c'est-à-dire la dépense ou la consommation finale des biens et services.
- **C'est un impôt indirect** : elle est payée au trésor, non pas directement par le consommateur final qui est le redevable réel, mais par l'entreprise, qui est le redevable légal, qui assure la production et la distribution des biens et services.
- **C'est un impôt ad-valorem** : elle est perçue en proportion de la valeur des produits et non en références à la qualité physique du produit.
- **C'est un impôt établi suivant le mécanisme des paiements fractionnés** : en effet, à chaque stade de distribution, la TVA frappe seulement la valeur ajoutée conférée au produit de telle sorte qu'à la fin du cycle suivi par ce produit, la charge fiscale globale correspond à la taxe calculée sur le prix de vente au consommateur.

Elle s'applique sur les activités industrielles commerciales ou artisanales, opération de banque et d'assurance, opérations de vente portant sur les alcools spiritueux, les vins et autres boissons assimilées, les opérations relative aux travaux publiques...

Certaines opérations sont exclues de la taxe sur la valeur ajoutée et ils sont détaillés dans l'article 8 et 9 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

---

<sup>50</sup>Les guides d'audit de gestion d'entreprise, Fatima Zohra DRISSI, Editions BERTI, Alger, 2016, P245.

La TVA comporte deux taux d'imposition : un taux réduit de 9% qui s'appliquent aux opérations et produits définie dans l'article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, et un taux normal de 19% qui s'appliquent aux produits, marchandises, objets et opérations qui ne sont pas soumis au taux réduit.

### **b) Taxe intérieure de consommation (TIC)**

La taxe intérieure de consommation est appliquée sur les achats et les importations des produits détaillés dans l'article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (bière, tabac, cigarette, cigare, allumettes et briquets...)

### **c) Taxe sur les produits pétroliers (TPP)**

Cette taxe doit être appliquée sur les produits à caractère pétroliers comme le gaz de pétrole liquéfié, l'essence et gasoil.

## **Section 3 : Procédure d'élaboration du résultat fiscal**

La loi de finances pour 2022, dans son article 41 a modifié les dispositions de l'article 140 du code des impôts directs et taxes assimilés en changeant la notion du « bénéfice imposable » par « le résultat fiscal », en précisant que ce dernier est déterminé en fonction du résultat comptable.

### **3.1 Les produits imposables**

Les produits à retenir pour la détermination de la base imposable :

- **Les ventes ou les recettes provenant des travaux ou prestations de services**

Ils sont constitués par le prix des marchandises vendues, des travaux effectués ou des services fournis par l'entreprise. Le fait générateur de la créance acquise est la livraison pour les ventes, l'achèvement des prestations pour les fournitures de services.

Les produits à retenir à ce titre pour chaque période d'imposition sont ceux qui se rapportent aux opérations ayant donné naissance au cours de la période, à une créance acquise.

- **Les plus-values de cession**

Selon les modalités d'imposition de plus-value de cession d'élément d'actif immobilisé dépendant de la nature des plus-values :

- S'il s'agit de plus-value à court terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable pour 70%, donc abattement de 30% ;



- S'il s'agit de plus-value à long terme leur montant est compté pour 35%, donc abattement de 65%.

Abattement à 100% si engagement de réinvestir dans les 3 années à venir.

Il est rappelé que la plus-value à court terme provienne de la cession d'éléments acquis ou créés depuis plus de 3 ans.

- **Subvention**

Les subventions reçues entraînent une augmentation de l'actif net, elles constituent un élément du bénéfice imposable. Le régime de rattachement de ces produits au bénéfice imposable diffère selon la nature des subventions:

- **Les subventions d'exploitation et d'équilibre** sont rattachées au résultat de l'exercice de leur encaissement.
- **Les subventions d'équipements** : accordées aux entreprises par l'Etat ou les collectivités territoriales, sont rattachées à leurs résultats fiscaux: (Article 144-1 CIDTA)
  - suivant la durée d'amortissement, pour celles destinées à l'acquisition de biens amortissables ;
  - sur une durée de cinq (05) ans, par fractions égales, pour celles destinées à l'acquisition de biens non amortissables.

En cas de cession des immobilisations acquises au moyen de ces subventions, et pour la détermination de la plus-value ou de la moins-value, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est retranchée selon le cas :

- De la valeur comptable nette, pour les biens amortissables ;
- Du prix d'acquisition des immobilisations pour les biens non amortissables.

- **Produits divers**

Parmi les produits imposables, on trouve notamment :

- Les remises de dettes consenties par les créanciers de l'entreprise ;
- Les dégrèvements accordés au titre d'impôt antérieurement admis dans les charges déductible et dont le montant doit être compris dans les recettes de l'exercice au cours duquel le bénéficiaire est avisé de leur ordonnancement ;
- Les bénéfices de change traduit par les écarts de conversion des devises, et qui sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change ;

- Les indemnités diverses telles que les indemnités d'assurance allouées à la suite d'un vol de tout ou partie d'un stock de marchandises.

### 3.2 Les charges déductibles

Selon l'article 141 du code des impôts directs et taxes assimilés « le résultat fiscal est établi sous déductions de toutes charges, celles-ci comprennent notamment :

- **Les frais généraux**

De toute nature, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire, les dépenses de personnel et de main d'œuvre sous réserve des dispositions de l'article 169.

Les sommes destinées à rémunérer les services rendus, à titre de frais d'assistance technique, financière ou comptable, par une entreprise installée à l'étranger ne sont admises du bénéfice imposable que dans la limite de :

- 20% des frais généraux de l'entreprise déductible de 5% du chiffre d'affaire ;
- 7% du chiffre d'affaire pour les bureaux d'études et d'ingénieurs conseils.

Cette limitation ne s'applique pas au frais d'assistance technique et d'études relatives aux installations lourdes dans le cadre d'une activité industrielle, notamment le montage d'usines.

- **Frais de personnel**

Selon le code des impôts direct et taxes assimilés, les frais de personnel sont déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise s'ils sont engagés dans l'intérêt de l'exploitation et s'ils correspondent à une rémunération normale pour les services rendus. Sont également déductibles les salaires versés à des sociétés de personnes (à condition qu'elles aient opté pour le régime d'imposition des sociétés) ainsi que les membres des sociétés civiles par action.<sup>51</sup>

- **Les consommations de matières et de marchandises**

Les consommations de matières et de marchandises sont déductibles si elles sont effectivement utilisées pour la production, de biens dans la limite de 1% du chiffre d'affaires et ne subissent aucune exclusion particulière étant donné qu'elles sont consommées pour les besoins de l'activité de l'entreprise.

- **Frais financier**

---

<sup>51</sup> Art.141 : modifié par les articles 26 et 27/LF 1992, 15/LF 1993, 12/LF 1998, 2/LFC 2001,2/LF 2004, 7/LF 2007, 8/LF 2008,13/LF 2009, 5/LFC 2009, 8/LF 2010, 8/LF 2018, 2/LF 2019, 4/LFC 2021 et 43/LF 2022.)

## CHAPITRE II : PRESENTATION DU SYSTEME FISCAL ALGERIEN

---

Les frais de sièges, les intérêts, agios ainsi les honoraires lorsqu'ils sont payables en devise leurs déductibilité est pour les entreprises qui en effectuent le paiement, subordonnée à l'agrément de transfert délivré par les autorités financières compétentes.

Lorsqu'ils sont payables en monnaie nationale, leur déductibilité est subordonnée à leur paiement effectif au cours de l'exercice.

- **Les charges fiscales**

Les impôts et taxes à caractères professionnel supportés à titre définitif par le contribuable à l'exception de l'impôt sur bénéfices des sociétés. Ces impôts doivent être déduits des résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été mis en recouvrement ou sont devenus exigibles (la taxe foncière, la taxe sur l'activité professionnel, la taxe d'assainissement).

- **Primes d'assurances**

Ils sont déductibles lorsqu'elles garantissent les actifs de l'entreprise ou des pertes d'exploitation.

- **Frais de recherche et de développement**

Sont déductibles du revenu ou du bénéfice, jusqu'à concurrence de 30% du montant de ce revenu ou bénéfice, dans la limite d'un plafond de deux cents millions de dinars (200.000.000DA :

- Les dépenses engagées dans le cadre de la recherche et développement au sein de l'entreprise ;
- Les dépenses engagées dans le cadre des programmes d'innovation ouverte, réalisé avec les entreprises disposant du label « start-up » ou « incubateur ».

Lorsque les dépenses engagées concernant simultanément la recherche et développement et l'innovation ouverte, le montant total des dépenses ne peut être supérieur à deux cents millions de dinars (200.000.000DA).<sup>52</sup>

- **Cadeau, dons et subvention**

L'article 50 de la loi de finances 2022 a modifié les dispositions de l'article 196 du CIDTA et revaloriser les seuils de déduction de certaines charges, concernant les cadeaux le seuil a été porté de 500DA à 1000DA l'unité et ce dans la limite d'un montant global de 500.000DA. Il s'agit de cadeaux d'affaire ayant un caractère publicitaire (stylos, calendrier,

---

<sup>52</sup>Art 170 et 171 du CIDTA, 2023.

agenda) offert par les entreprises à leurs clients ou fournisseurs dans le cadre de leurs relations d'affaires.

Les subventions et les dons à l'exception de ceux consentis au profit des établissements et associations à vocations humanitaire, lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de quatre millions dinars (4.000.000DA).<sup>53</sup>

- **Sponsoring et parrainage**

Les sommes consacrées au sponsoring et parrainage des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal, sous réserve d'être durement justifiées à hauteur de 10% du chiffre d'affaire de l'exercice des personnes morales et/ou physiques et dans la limite d'un plafond de trente millions de dinars (30.000.000DA).<sup>54</sup>

- **Amortissements**

L'amortissement s'entend comme la constatation comptable de la perte subie par la valeur d'actif des immobilisations qui se déprécie avec le temps.<sup>55</sup>Le mode d'application peut être linéaire, dégressif et progressif selon le cas.

L'article 43 de la loi de finances 2022 a modifié l'article 141 du CIDTA, à l'effet de relever le plafond servant de base pour le calcul des amortissements de véhicules de tourisme ne constituant l'outil principal de l'activité à 3.000.000DA.

- **Les provisions**

Les provisions est un prélèvement sur les résultats de l'exercice en vue de faire face à des pertes ou à des charges sur compte de stocks et de tiers nettement précisé et dont la réalisation, incertaine, apparaît probable en raison d'événements survenus au cours de l'exercice et qui existent toujours à la clôture de exercice.

- **Report déficitaire**

Le déficit subit pendant un exercice est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice

Pour bénéficier du report déficitaire, l'entreprise doit déclarer le déficit fiscal dans sa déclaration annuelle de résultat et justifier la réalité et l'origine de ce déficit. Il est

---

<sup>53</sup> Art169-1 du CIDTA, 2023.

<sup>54</sup> Art169-2 du CIDTA, 2023.

<sup>55</sup> Guide du contribuable, Réalisé par collectif EPBI, Editions Pages Bleues, Bab Ezzouar, Alger, P110.

recommandé de se faire accompagner par des experts comptables ou fiscaux pour s'assurer du respect des règles fiscales en vigueur et éviter tout risque de redressement fiscal.

### 3.3 Conditions de déductibilité

Pour bénéficier des déductions fiscal, les charges doivent répondre aux conditions suivantes :<sup>56</sup>

- Se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- Etre inscrites en comptabilité et appuyées de pièces justificatives (facture, note d'honoraire...etc.) ;
- Être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;
- Être engagées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise.

### 3.4 Les charges non déductibles

Ces charges ne sont pas admises en déduction dans la détermination de résultat fiscal :

- Les dépenses, charges et loyers de toutes natures afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation ;
- Les cadeaux de toute autre nature, à l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 1.000 DA, dans la limite d'un montant global de cinq cent mille dinars (500.000 DA) ;
- Les subventions et les dons à l'exception de ceux consentis au profit des établissements et associations à vocation humanitaire, lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de quatre millions de dinars (4.000.000 DA) ;
- Les frais de réception, y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle, à l'exception de ceux dont les montants engagés sont dûment justifiés et liés directement à l'exploitation de l'entreprise ;
- Les charges, remplissant les conditions de déductibilité, dont le paiement est effectué en espèces, lorsque le montant de la facture excède un million de dinars (1.000.000 DA) en TTC. Toutefois, la déduction est admise lorsque le paiement est effectué par un versement en espèces dans un compte bancaire ou postal ;
- Les frais pris en charge par une entreprise à la place d'une tierce personne sans lien avec l'activité exercée.
- Taxe de formation professionnel et taxe d'apprentissage ;

---

<sup>56</sup>Guide du contribuable, Collectif EPBI, Editions Pages Bleues, Bab Ezzouar, Alger, P110.

- Pénalités contractuelles.

### 3.5 Détermination du résultat fiscal

Le résultat fiscal servant de base au calcul de l'impôt sur le bénéfice des sociétés qui est obtenu d'après les résultats de l'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise en tenant compte de la législation et de la réglementation fiscales en vigueur, y compris les cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation.

En pratique, le résultat fiscal est déterminé à partir du résultat de l'exercice mais en raison de l'existence de certaines dispositions fiscales spécifiques, il convient d'apporter au résultat comptable quelques rectifications au terme de « réintégrations » et des « déductions ».

En cas de déficit fiscal, la société concernée ne sera pas imposé à l'IBS et ce déficit va être imputé sous certaines conditions sur d'autres bénéfices fiscaux des exercices suivants en allant jusqu'à la quatrième année qui suit l'exercice déficitaire en vertu des dispositions de l'article 147 du code des impôts directs et taxes assimilés.

$$\text{Résultat fiscal} = \text{Résultat comptable} + \text{Réintégrations} - \text{Déductions}$$

Ces corrections apparaissent dans le tableau de détermination du résultat fiscal appelé aussi dans le jargon comptable « le tableau n°9 de la liasse fiscale » qui doit être joint à la déclaration annuelle du bilan au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

### 3.6 La liasse fiscale

La liasse fiscale est composée de l'ensemble des documents communiqués à l'administration fiscale chaque année lors de la réalisation du bilan, toutes les entreprises doivent déposer ces documents à l'exception des entreprises soumises au régime forfaitaire.

Son objectif est de déterminer le montant de l'impôt à régler par l'entreprise, ce tableau c'est fait pour différencier le résultat fiscal de résultat comptable par la réintégration des charges que sont pas fiscalement non admises à la déduction et déduire des produits qui ne sont pas imposables suivant la réglementation fiscale à voir les articles 140 à 174 du CID comme nous l'avons déjà cité dans ce chapitre. (Voir annexe n°10)

La liasse fiscale est indispensable pour effectuer l'analyse financière fiable et poser un diagnostic sur sa santé économique. Ces divers documents fiscaux qui composent cette déclaration sont à remettre au centre des impôts (CDI) au plus tard le 30 avril de l'année suivre l'exercice.

### **Conclusion du chapitre**

Afin de clôturer ce chapitre, le système fiscal algérien a mis un ensemble de règles et des dispositions juridique qui encadrent et guide la fiscalité des sociétés, ces derniers sont tenus à choisir et connaitre la nature d'imposition.

La détermination de résultat fiscal se fait à partir de résultat comptable ce qui approuve le lien étroit entre la comptabilité et la fiscalité, sauf que le résultat comptable est différent du résultat fiscal suite à certaine retraitement effectué à cause le décalage exister entre l'enregistrement comptable d'une charge et sa déduction fiscal et entre l'enregistrement comptable d'un produit et son imposition.

# ***CHAPITRE III***

***Détermination du résultat fiscal de l'EPB***



### Introduction au chapitre

Ce dernier chapitre nous allons mettre en pratique nos connaissances acquises durant les deux chapitres précédents. Il sera consacré au traitement extracomptable de résultat comptable de l'entreprise portuaire de Bejaia où nous avons effectué notre stage pratique.

Notre travail portera en premier lieu sur la présentation de l'organisme d'accueil, en seconde lieu les missions, activités et ressources de l'entreprise portuaire de Bejaia et en dernier lieu nous aborderons une étude de cas, ou nous effectuerons les différents réintégrations et déductions pour déterminer le résultat fiscal imposable afin de calculer le montant de l'impôt sur le bénéfice des sociétés à payer.

### Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil

A travers de cette section intitulée, nous tenterons de présenter l'histoire de l'entreprise portuaire de Bejaia (EPB) et de ses différents services, ses composantes, ses activités et ses ressources, ainsi que ses différentes missions, et enfin de présenter son organigramme

#### 1.1 Historique de l'entreprise portuaire de Bejaia

Au cœur de l'espace méditerranéen, la ville de Bejaia possède de nombreux sites naturels et vestiges historiques, datant de plus de **10 000 ans**, ainsi qu'une multitude de sites archéologiques, recelant des trésors anciens remontant à l'époque du néolithique.

Dans l'antiquité, *Amsyouen*, habitants des flans surplombant la côte, ne fréquentaient la côte que pour pêcher. Les premières nefes qui visitèrent nos abris naturels furent phéniciennes, ils y installèrent des comptoirs.

La *Saldæ* romaine leur succéda, et devint port d'embarquement de blé. Ce n'est qu'au **11<sup>ème</sup>** siècle que la berbère *Begaieth*, devenue *Ennaciria*, prit une place très importante dans le monde de l'époque. Le port de Bejaia devint l'un des plus importants de la Méditerranée, ses échanges étaient très denses. L'histoire retiendra également à cette époque, que par *Fibonacci de Pise*, fils d'un négociant pisan, s'étendirent dans le monde à partir de Bejaia, les chiffres aujourd'hui universellement utilisés.

La réalisation des ouvrages du port débuta en **1834**, Les infrastructures actuelles ont commencé à être érigées à la fin du siècle dernier. Les ouvrages de protection furent entamés

en **1870** et ceux d'accostage en **1879**. La construction de l'ancien port fut achevée en **1911**. Le nouveau quai long de 300 m elle fût achevée en **1987**. C'est en **1960** que fût chargé le 1<sup>er</sup> pétrolier au port de Bejaia.

L'aménagement moderne des espaces et des installations spécialisées, l'implantation de nouvelles industries et l'introduction d'outils modernes de gestion ont fait évoluer le Port de Bejaia vers la 3<sup>ème</sup> génération et le classent aujourd'hui 2<sup>ème</sup> port d'Algérie en marchandises générales.

Ayant acquis la certification iso 9002 en 2000 puis la transition à la norme 9001 version 2000 en 2002 et la 14001 en 2004, l'entreprise aspire pour fin 2007 inclure l'OHSAS 18000 pour faire aboutir son projet d'être le premier port africain à se doter d'un système de management intégré.

### **1.2 Cadre juridique de l'entreprise portuaire de Bejaia**

Le décret n°**82-285** du 14 Août 1982 publié dans le journal officiel n° 33 porta la création de l'Entreprise Portuaire de Bejaia ; entreprise socialiste à caractère économique ; conformément aux principes de la charte de l'organisation des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 Novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises.

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, fut régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le sus mentionné décret.

Pour accomplir ses missions, l'entreprise est substituée à l'Office National des Ports (ONP), à la Société Nationale de Manutention (SO.NA.MA) et pour partie à la Compagnie Nationale Algérienne de Navigation (CNAN).

Elle fut dotée par l'Etat, du patrimoine, des activités, des structures et des moyens détenus par l'ONP, la SO.NA.MA et de l'activité Remorquage, précédemment dévolue à la CNAN, ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de celles-ci.

En exécution des lois n° 88.01, 88.03 et 88.04 du 02 Janvier 1988 s'inscrivant dans le cadre des réformes économiques et portant sur l'autonomie des entreprises, et suivant les prescriptions des décrets n°88.101 du 16 Mai 1988, n°88.199 du 21 Juin 1988 et n°88.177 du 28 Septembre 1988.

## **CHAPITRE III : DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL DE L'EPB**

---

L'Entreprise Portuaire de Bejaia ; entreprise socialiste ; est transformée en Entreprise Publique Economique, Société par Actions (EPE-SPA) depuis le 15 Février 1989, son capital social fut fixé à Dix millions (10.000.000) de dinars algériens par décision du conseil de la planification n°191/SP/DP du 09 Novembre 1988.

L'assemblée générale extraordinaire du 22 Juin 2002 décida de l'augmentation du capital social qui fut fixé à un montant de Soixante millions (60.000.000) de dinars algériens.

En date du 30 Juin 2003, la même assemblée augmenta le capital social de l'Entreprise Portuaire de Bejaia à hauteur de Six cent millions (600.000.000) de dinars algériens. Il est divisé en Six mille (6.000) Actions de Cent mille (100.000) dinars de valeur nominale entièrement libérées et souscrites pour le compte de l'Etat, détenues à 100% par la Société de Gestion des Participations de l'Etat «Ports », par abréviation « SOGEPORTS ».

En 2006 l'assemblée générale extraordinaire a augmentée le capital social de l'Entreprise Portuaire par l'incorporation des réserves facultatives, et qui fut fixé à un montant de Un milliard deux cent millions de dinars (1.200.000.000 DA).

En 2007 l'assemblée générale extraordinaire a augmentée le capital social de l'Entreprise Portuaire par l'incorporation des réserves facultatives, et qui fut fixé à un montant de Un milliard sept cent millions de dinars (1.700.000.000 DA).

En 2014 l'assemblée générale extraordinaire a augmenté le capital social de l'Entreprise Portuaire par l'incorporation des réserves facultatives, et qui fut fixé à un montant de trois milliard cinq cent millions de dinars (3.500.000.000 DA).

L'aménagement moderne des superstructures, le développement des infrastructures, l'utilisation de moyens de manutention et de techniques adaptés à l'évolution de la technologie des navires et enfin ses outils de gestion moderne, ont fait évoluer le Port de Bejaia depuis le milieu des années 1990 pour être classé aujourd'hui second port d'Algérie.

### **1.3 Activité et mission de l'EPB**

Elle est issu de la restructuration organique des entreprises, et regroupe les activités des ex- unité- office national des ports (ONP) la société national de manutention (SONAMA) ainsi que l'activité remorquage précédemment monopole de la compagnie de navigation (CNAN).

L'entreprise portuaire de Bejaia a été érigé en entreprise publique économique autonome (SPA) dans le cadre de la loi sur l'autonomie des entreprises depuis le 15/05/1989 et avec un montant (capital) de 1.700.000.000, da

Le port de Bejaia se devise (divise) en trois parties :

- 1- Le port pétrolier : 13 postes à quais 77m
- 2- Le vieux port : 13 postes à quais de 1620m
- 3- Le nouveau port : d'une longueur de 750m

Le port est constitué de diverses entités tel que les sociétés de transition « GEMA, MTA, SNTM » de réparation naval, de contrôle et d'autres organismes à caractère économique telle que la raffinerie de l'huile, le complexe margarine de terminal à ciment et silo a céréales.

### 1.4 Structure de l'EPB

#### 1-4-1 Les directions fonctionnelles :

Qui regroupe les directions suivantes :

➤ **Direction générale (DG) :**

Elle veille à l'élaboration de la politique générale de l'entreprise, et chargée de coordonner et de contrôler la principale structure de l'entreprise ainsi que le suivi des budgets et des plans de développement.

➤ **Direction management intégré :**

Elle est chargée de tous les travaux d'étude et planification concernant l'entreprise.

➤ **Direction générale adjointe :**

Elle se charge des prérogatives que la direction générale, elle a pour mission l'élaboration des plans de marketing visant à augmenter la part du marché de l'entreprise et s'occupe de la gestion de tous les systèmes informatiques de l'entreprise ...

➤ **Direction des ressources humaine (DRH) :**

Elle chargée de gérer et de développer les ressources humaines de l'entreprises de l'entreprise en assurant à la fois l'administration (gestion) du personnel, les relations sociales, la communication interne de l'entreprise de préparer les dossiers, la politique sociale de l'entreprise et veille au respect de la réglementation.

➤ **Direction finances et comptabilité (DFC) :**

La direction finance et comptabilité participe activement à la définition des objectifs globaux et veille à leur adéquation avec la politique financière de l'entreprise qui se charge d'exécuter pour atteindre les résultats souhaités cette direction est constituée de trois départements (département finance, comptabilité et contrôle de gestion) .

### 1-4-2- les directions opérationnelles :

#### ➤ **Direction domaine et développement (DDD)**

Elle s'occupe de l'entretien du domaine portuaire, de la maintenance des véhicules et des engins, ainsi que les développements de l'infrastructure et la superstructure de l'entreprise.

#### ➤ **Direction remorquage(DR)**

Elle s'occupe de remorquage des navires à la rentrée et à la sortie du bassin portuaire

#### ➤ **Direction capitainerie (DC)**

Elle est chargée de la bonne régulation des mouvements des navires et de la prise en charge de l'arrivée jusqu'à leur départ, de la production et préservation des ouvrages portuaires, de faire respecter les règlements généraux et particuliers d'exploitation de police et sécurité en vigueur dans les limites portuaires.

#### ➤ **Direction manutention et acconage (DMA)**

Elle est chargée d'organiser, de coordonner et de contrôler l'ensemble des actions liées à l'exploitation du port, elle recherche les moyens efficaces et adéquats pour une meilleure prise en charge des tâches qu'elle assure.

#### ➤ **Direction finance et comptabilité :**

Elle participe activement à la définition des objectifs globaux et veille à leur adéquation financière de l'entreprise qui elle se charge d'exécuter pour atteindre les résultats souhaités.

Cette direction est constituée de trois (03) départements :

#### **1-Département de finance :**

##### **Service finance :**

- Le suivi et la surveillance des mouvements de fonds affectant les comptes disponibles.
- Veiller en permanence au bon équilibre de la trésorerie de l'entreprise.
- Assure le contrôle préalable des bons de commandes délivrés par la structure en veillant au respect des autorisations budgétaires, et la comptabilité des engagements.
- Élaborer les documents prévisionnels de gestion financière.

- Analyser périodiquement la situation générale de la trésorerie de l'entreprise en vue d'augmenter les rendements.

### **Service recouvrement :**

- Assurer le recouvrement des créances de toutes natures.
- Trier les factures par client habituels et divers.
- L'ouverture des fichiers par client habituel.
- Établissement des tableaux du chiffre d'affaire.
- Relevage des factures impayées.

### **2- Département comptabilité :**

- la tenue de la comptabilité de l'entreprise et de l'établissement des documents de synthèse annuels.
- La transmission dans les délais fixés par la réglementation en vigueur de déclaration auprès de l'administration fiscale.
- Mettre en place la comptabilité afin de l'intégrer dans le système de gestion de l'entreprise.
- Assure les relations avec le commissaire aux comptes.

### **3 - Département contrôle de gestion :**

- Détermination des réalisations financières des directions par métier ou activité.
- Déterminations des couts de revient des différentes activités, métier et moyens de production de l'entreprise.
- Comparaison des réalisations aux prévisions et élaboration du budget annuel d'exploitation de l'entreprise.
- Détermination des réalisations en termes d'unité des différentes activités et de métier (tonnage, heures d'opération ...)
- Coordination de l'interprétation des écarts constatés par un rapport fidèle et efficace à la direction générale
- Il reste bien entendu que le rôle du contrôle de gestion et un rôle de soutien à l'ensemble des directions.

### **1-5 Analyse de l'activité de l'EPB**

### 1-5-1 Les moyens humains et matériels :

#### ➤ Moyens humains et matériels :

La gestion du personnel de l'entreprise portuaire de Bejaia s'applique à un effectif de 846 agents d'après le bilan 2007

L'effectif est reparti en trois catégories :

- 139 cadres
- 234 agents de Sécurités
- 437 agents d'exécution.

#### Moyens matériels :

Les capacités portuaires dont dispose le port de Bejaia peuvent être résumées comme suit :

- 19 postes à quai pour les marchandises générales et d'une longueur de 2590 m linéaire de quai

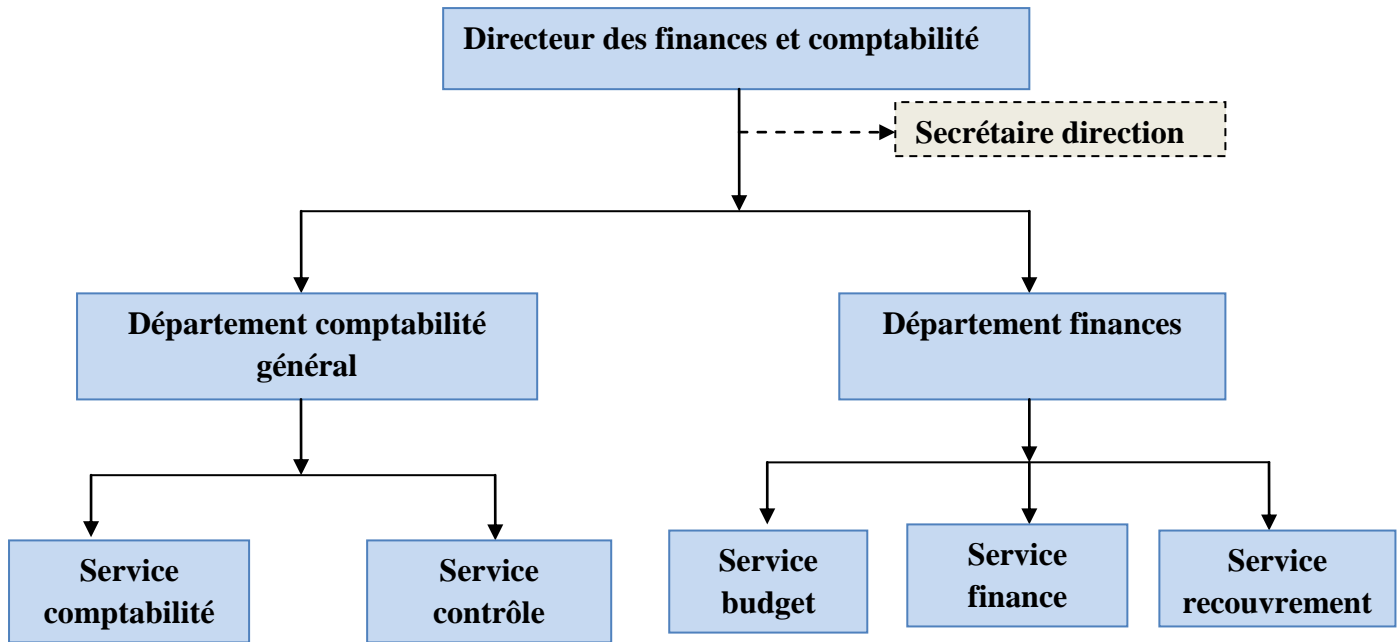
- 3 postes à quai pour les pétroliers, d'une longueur de 740m linéaire de quai
- 2200m linéaire de jetée
- 1500m<sup>2</sup> de terre pleine.
- Un terminal de conteneurs disposant de :
  - ✓ 2 portiques de quai de 65 tonnes de capacité de lavage ;
  - ✓ 5 portiques de stockage sur pneus, capacité de stockage ;
  - ✓ 12 unités de traceurs remorquent pour assurer le transfert des conteneurs ;
  - ✓ Un centre de transit de marchandise dangereuse d'une surface de 1440m<sup>2</sup> ;
  - ✓ Une gare maritime de 12000 passagers par an ;
  - ✓ 2 enclos à véhicules ;
  - ✓ 2 ponts bascules ;
  - ✓ Un dock flottant de 15000 tonnes ;
  - ✓ Un terminal à ciment ;
  - ✓ Un parc référé équipé d'armoire électricité.

#### ➤ Ressources matérielle :

- 4 vedettes de pilotage
- Remorqueur de 1500 à 2300 CV
- 8 grues mobiles sur roues de 15 à 80 tonnes de capacité
- 2 sticker pour me gerbage des conteneurs de 2 à ho pied.

- 2 tracteurs de type « MAFI » pour les remorqueurs.
- 73 chariots élévateurs de 3 à 20 tonnes de capacité de levage
- 8 pelles mécaniques dites « SHEVLERS » utilisé pour les céréaliers diverse équipements et barrages de lutte anti- pollution et anti-incendie.

Figure n°05 : Organigramme de la direction des finances et comptabilité (EPB)



Source : document interne de l'EPB

### Section 2 : Détermination du résultat fiscal : « cas de l'entreprise portuaire de Bejaia »

L'entreprise portuaire de Bejaia (EPB) est une société par action d'un capital social de 3.500.000.000 DA répartie en 35000 actions de 100000 DA détenu à 100% par SGP/PORT.

Elle est soumise à l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) d'un taux de 26% prélevé en vertu de l'article 150-1 du code des impôts directs et taxes assimilés, ses déclarations fiscales se font au niveau de la Direction des Grandes Entreprise (DGE).

Le résultat fiscal est le résultat comptable rectifié obtenu par la formule suivante :

$$\text{Résultat fiscal} = \text{Résultat comptable} + \text{Réintégrations} - \text{Dédutions}$$

#### 2.1 Détermination de résultat comptable

Le résultat comptable avant impôt tiré du compte de résultat (annexe N°02) s'élève à 683.639.087,39DA.



## CHAPITRE III : DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL DE L'EPB

Tableau N° 16 : détermination de résultat comptable

| Désignations              | Montants                |
|---------------------------|-------------------------|
| <b>Total produits</b>     | <b>6.178.833.952,58</b> |
| <b>Total charges</b>      | <b>5.495.194.865,19</b> |
| <b>Résultat comptable</b> | <b>683.639.087,39</b>   |

Source : Elaboré par nous-mêmes à partir de TCR de l'EPB.

### Interprétation :

L'entreprise portuaire de Bejaia a réalisé un résultat bénéficiaire qui s'élève à 683 639 087,39 DA, cela affirme que ses activités sont rentables.

### 2.2 Les retraitements extra comptables

Pour déterminer le montant de l'IBS à payer au titre de l'exercice 2022, le comptable ou le fiscaliste chargé de cette mission doit examiner la situation des opérations qui pouvant donner lieu à un retraitement extracomptable, nous avons comme étant donnée les charges à réintégrer et les charges à déduire de résultat fiscal .

Tableau N° 17 : les charges à déduire et à réintégrer de résultat fiscal

| Désignation                                                          | Montant               |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| <b>Les réintégrations</b>                                            |                       |
| Charges locatives (immeubles non affectés à l'exploitation)          | 50.000 DA             |
| Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles                 | 2.385.500 DA          |
| Taxe sur la formation et l'apprentissage                             | 6.142.311,77          |
| Taxe sur achat de véhicules haut de gamme                            | 350.000 DA            |
| Provision pour départs de retraite (dotation de l'exercice 2022)     | 134.163.224,53 DA     |
| Amortissements des véhicules de tourisme                             | 273.400 DA            |
| Amortissements des immobilisations Douanes/EGPP                      | 320.007,23 DA         |
| <b>Total des réintégrations</b>                                      | <b>143.684.443,53</b> |
| <b>Les autres réintégrations</b>                                     |                       |
| Charges sur congés à payer 2 <sup>ème</sup> semestre 2022            | 96.641.240,45 DA      |
| Charges patronales sur congés à payer 2 <sup>ème</sup> semestre 2022 | 25.126.722,65 DA      |
| Provision de divers contentieux (exercice 2022)                      | 64.844.118,72 DA      |
| Intérêts courus non échus à payer sur emprunts                       | 25.880.214,13 DA      |
| Entretiens réparation de véhicules de tourisme                       | 3.385.890,91 DA       |
| Pertes de change                                                     | 106.683 DA            |

## CHAPITRE III : DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL DE L'EPB

|                                                                            |                          |
|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Honoraires non déductibles (constatés et non payés au 31/12/2022)          | 12.244.450,37 DA         |
| <b>Total des autres réintégrations</b>                                     | <b>228.229.500,23 DA</b> |
| <b>Total général réintégrations</b>                                        | <b>371.913.943,76 DA</b> |
| <b>Les déductions</b>                                                      |                          |
| Plus-value de cession d'éléments d'actif                                   | 383.097 DA               |
| Dividendes reçus B.M.T                                                     | 135.660.000 DA           |
| Dividendes reçus SAIDAL                                                    | 127.360 DA               |
| <b>Total des déductions</b>                                                | <b>136.170.457 DA</b>    |
| <b>Les autres déductions</b>                                               |                          |
| Reprise provision pour litige                                              | 19.568.000 DA            |
| Reprise sur provisions actif courants (client et tiers)                    | 30.312.505,43 DA         |
| Gains de change                                                            | 2.891.948,70 DA          |
| Reprise sur pertes de valeur stocks                                        | 35,20 DA                 |
| Reprise sur provision (départ de retraite 2022)                            | 56.872.432,20 DA         |
| Reprise sur provisions congés payés 2 <sup>ème</sup> semestre 2021         | 95.163.399,93 DA         |
| Reprise sur charges patronales congés payés 2 <sup>ème</sup> semestre 2021 | 24.742.613,98 DA         |
| reprise sur intérêts payés sur emprunts                                    | 32.237.836,05 DA         |
| Produits DAT déductibles exercice 2022                                     | 103.780.437,60 DA        |
| <b>Total des autres déductions</b>                                         | <b>365.569.709,09 DA</b> |
| <b>Total général déductions</b>                                            | <b>501.740.166,09 DA</b> |

Source : Document fourni par l'EPB

### 2.3 Analyses et interprétations du tableau des réintégrations et des déductions

#### 2.3.1 Les réintégrations

##### ➤ Charges locatives (immeubles non affectés à l'exploitation) :

Conformément à l'article 169-1 du CIDTA « ne sont pas déductibles pour la détermination de résultat fiscal les dépenses, charges et loyer de toutes natures afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation ».

Dans ce cas, l'entreprise portuaire de Bejaia doit réintégrer un montant de **50.000 DA** dans le tableau N°09.

### ➤ Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles :

Conformément à l'article 169-1 du CIDTA « *ne sont pas déductible pour la détermination de résultat fiscal : les cadeaux de toute autre nature à l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeurs valeur unitaire ne dépasse pas 1.000 DA, dans la limite d'un montant global de 500.000 DA.*

**Tableau n°18 : Détail des cadeaux publicitaires de l'EPB (en DA)**

| Désignation | Montant plafonné par article | Montant à réintégrer |
|-------------|------------------------------|----------------------|
| Cadeaux     | 1000,00                      | <b>2 385 500,00</b>  |

Source : Document interne de l'EPB

### **Interprétation :**

Le montant **2 385 500,00 DA**, sera réintégré au résultat pour qu'il soit ensuite imposé.

### ➤ Taxe sur la formation d'apprentissage :

Conformément aux dispositions de l'article 196 bis du CIDTA, ces taxes sont dues si l'employeur ne consacre pas un montant minimum de 1% de la masse salariale annuelle aux actions de formation professionnelle continue de leur personnel et aux actions d'apprentissage.

L'EPB a payé la taxe de formation et l'apprentissage d'un montant qui est égal à **6 142 311,77 DA**, ce montant sera réintégré au résultat fiscal.

### ➤ Taxe sur achat de véhicules haut de gamme :

Selon l'article 26 de la loi de finance complémentaire 2018 « *les véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières (VP), de moins de cinq (5) années d'âge, figurant dans le bilan des sociétés, ou pris en location par ces mêmes sociétés durant une période cumulée égale ou supérieure à trois (3) mois au cours d'un exercice fiscal, par les sociétés établies en Algérie, sont soumis à une taxe annuelle* ».

### CHAPITRE III : DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL DE L'EPB

**Tableau n°19 : Taxe sur le véhicule haut de gamme (en DA)**

| Valeur de véhicule a l'acquisition | Tarif de la taxe |
|------------------------------------|------------------|
| Entre 3.500.000 DA ET 6.000.000DA  | 350.000 DA       |
| Plus de 6.000.000 DA               | 600.000 DA       |

Source : Article 26 de LFC 2018

**Tableau n°20 : Véhicule haut de gamme de l'EPB exercice 2022**

| N° | Type du véhicule             | Valeur du véhicule |
|----|------------------------------|--------------------|
| 1  | New Skoda Octavia FL 2.0 TDI | 4.280.000,00       |

Source : Document interne de l'EPB

#### **Interprétation :**

L'EPB possède un véhicule de haut de gamme de la marque «New Skoda octavia FL 2.0 TDI », d'un montant 4.280.000,00DA, le montant de ce véhicule dépasse les 3.500.000. C'est pourquoi l'EPB paye une taxe sur un véhicule de haute gamme chaque année sur 5ans d'un montant de 350.000,00 DA, qui sera réintégré au résultat.

#### **➤ Provision pour départs en retraite (dotation de l'exercice 2022) :**

Une provision constatée d'un montant de **134.163.224,53 DA** qui représente la dotation de l'exercice 2022, cette charge est constaté en comptabilité mais fiscalement elle ne l'es pas car le départ en retraite n'es pas encore a eu lieu. Donc ce montant doit être réintégrer dans le calcul du résultat fiscal.

On constate un impôt différé actif car il résulte des différences temporelles non déductibles ultérieurement.

$$\text{IDA} = 134\ 163\ 224,53 \times 26\% = 34\ 882\ 438,37 \text{ DA}$$

#### **➤ Amortissements des véhicules de tourisme :**

Conformément à l'article 141 du CIDTA la base de calcul des annuités d'amortissement déductible est limitée pour ce qui est de véhicules de tourisme à une valeur unitaire de 3.000.000 DA.

### CHAPITRE III : DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL DE L'EPB

L'EPB a acheté des voitures pour les déplacements. Ces véhicules, sont amortis et le montant de l'amortissement est déduit du résultat comptable. Les véhicules sont (voir le tableau ci-après).

**Tableau N°21 : tableau de l'amortissement de véhicule de tourisme**

| Type de Véhicule          | Date d'acquisition | Valeur d'acquisition | Annuité | Valeur plafonnée | Amort pratiqué   | Amort Déductible | Différences À réintégrer |
|---------------------------|--------------------|----------------------|---------|------------------|------------------|------------------|--------------------------|
| Renault Symbol            | 09/07/2017         | 1.509.500            | 301.900 | 3.000.000        | 150.900          | 300.000          | 00,00                    |
| Renault Symbol            | 09/07/2017         | 1.509.500            | 301.900 | 3.000.000        | 150.900          | 300.000          | 00,00                    |
| Skoda Octavia             | 27/12/2018         | 3.029.000            | 605.800 | 3.000.000        | 605.800          | 600.000          | 5.800,00                 |
| Skoda Octavia             | 27/12/2018         | 3.029.000            | 605.800 | 3.000.000        | 605.800          | 600.000          | 5.800,00                 |
| Skoda Octavia             | 27/12/2018         | 3.029.000            | 605.800 | 3.000.000        | 605.800          | 600.000          | 5.800,00                 |
| Next Skoda OctaviaFl 2    | 14/01/2019         | 4.280.000            | 856.000 | 3.000.000        | 856.000          | 600.000          | 256.000,00               |
| <b>TOTAL A REINTEGRER</b> |                    |                      |         |                  | <b>2.975.200</b> | <b>3.000.000</b> | <b>273.400,00</b>        |

Source : Réalisé par nos soins à partir des documents interne de l'EPB

#### Interprétation :

Un retraitement sera effectué du moment où la charge dépasse le plafond fixé et autorisé par l'administration fiscale, il s'agit de réintégrer le montant **273 400 DA**

#### ➤ Amortissements des immobilisations Douanes/EGPP :

## CHAPITRE III : DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL DE L'EPB

L'entreprise a affecté deux cabines sahariennes à l'EGPP. Ces cabines, sont amorties et le montant de l'amortissement est déduit du résultat comptable. Les cabines sont (voir le tableau ci-après).

**Tableau n°22 : Matériels amortis par l'EPB et affecté à l'EGPP Bejaia**

| Désignation       | Date d'acquisition | Valeur origine      | Taux % | Amort exercice 2022 | Amort au 31/12/2022 | VNC               |
|-------------------|--------------------|---------------------|--------|---------------------|---------------------|-------------------|
| Cabine saharienne | 12/11/2014         | 1.500.000           | 10     | 150 000,00          | 1 225 000,00        | 275 000,00        |
| Cabine saharienne | 29/10/2015         | 1 700 072,25        | 10     | 170 007,23          | 1 218 385,15        | 481 687,10        |
| <b>Total</b>      |                    | <b>3 200 072,25</b> |        | <b>320 007,23</b>   | <b>2 443 385,15</b> | <b>756 687,10</b> |

Source : Etabli par nos propres soins à partir des documents de l'entreprise.

### Interprétation :

L'EPB ne détient pas les matériels, le montant 320 007,23 DA sera réintégré au résultat comptable pour déterminer le résultat fiscal.

### 2.3.2 Les autres réintégrations

#### ➤ Charges sur congés à payer 2<sup>ème</sup> semestre 2022 :

Cette charge est constatée en comptabilité pour un montant de **96.641.240,45 DA** qui représente une charge sur congé à payer 2<sup>ème</sup> semestre 2022 mais fiscalement elle ne l'est pas encore car la période des congés est de juillet de l'année N (semestre 1) jusqu'à juin de l'année N+1 (semestre 2) c'est pour ça elle doit réintégrer ce montant pour le calcul du résultat fiscal.

L'entreprise constate un impôt différé actif suite à les différences temporelles non déductibles ultérieurement.

$$IDA = 96\ 641\ 240,45 \times 26\% = 25\ 126\ 722,52\ DA$$

#### ➤ Charges patronales sur congés à payer 2<sup>ème</sup> semestre 2022 :

Ce sont des charges payé par le patron de l'entreprise paye pour ses salariés, il s'agit des charges dues à la CNAS qui est de 26%, dans notre cas l'EPB à réintégrer un montant de **25.126.722,65 DA** de charge patronale.

On constate un impôt différé actif car il résulte des différences temporelles non déductibles ultérieurement.

$$\text{IDA} = 25\,126\,722,65 * 26\% = 6\,532\,947,89 \text{ DA}$$

➤ **Provision de divers contentieux (exercice 2022) :**

Une provision est constatée d'un montant de **64.844.118,72 DA** qui représente une provision divers contentieux de l'exercice 2022, elle sera réintégrer.

➤ **Intérêts connus non échus à payer sur emprunts :**

Les intérêts courus non-échus sur emprunt correspondent aux intérêts due par l'entreprise mais qui n'ont pas encore été payés à la clôture de l'exercice. L'entreprise doit réintégrer le montant de **25.880.214,13 DA**.

On constate un impôt différé actif car il résulte des différences temporelles non déductibles ultérieurement.

$$\text{IDA} = 25\,880\,214,13 \times 26\% = 6\,728\,855,67 \text{ DA}$$

➤ **Entretiens réparation véhicule de tourisme :**

Conformément à l'article 169-2 du CIDTA les frais de répartition sont à réintégrer dans le calcul de résultat fiscal, l'entreprise portuaire de Bejaia est donc dans l'obligation de réintégrer cette somme de **3.385.214,13 DA**.

➤ **Pertes de change :**

L'entreprise enregistre à la date de clôture d'exercice des pertes de changes des opérations d'importations d'un montant de **106.863,00 DA**.

➤ **Honoraires non déductibles (constatés et non payés au 31/12/2022) :**

L'entreprise constate des honoraires mais le règlement n'est pas encore effectué pour un montant de **12.244.450,37 DA**.

On constate un impôt différé actif car il résulte des différences temporelles non déductibles ultérieurement.

$$\text{IDA} = 12\,244\,450,37 \times 26\% = 3\,183\,557,10 \text{ DA}$$

### 2.3.3 Les déductions

➤ **Plus-values de cession d'éléments d'actif :**

## CHAPITRE III : DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL DE L'EPB

Selon l'article 173-1 du CIDTA « *le montant de la plus-values de cession à déduire est déterminé en fonction de la nature des plus values.* »

Dans le cas où l'entreprise réalise des plus-values de cession sur des actifs immobilisés, deux taux d'exonération prévue au second article cité dans le chapitre 2.

Dans notre cas l'EPB a cédé quelques immobilisations auparavant pour un montant de 589 380,00 DA dont la durée est supérieure à 3ans. Donc nous devons déduire 65% du produit encaissé.

**La plus-value de cession = 589 380 X 65% = 383 087 DA.**

**Tableau n°23 : Traitements des immobilisations corporelles de l'EPB exercice 2022 (en DA)**

| Désignation                 | Plus-value de cession | Montant à déduire                   |
|-----------------------------|-----------------------|-------------------------------------|
| Immobilisations corporelles | 589 380,00            | 589 380,00 *65% = <b>383 097,00</b> |

Source : Elaborer par nos soins à partir des données de l'EPB.

### Interprétation :

Le montant à déduire donc par l'EPB de son résultat comptable est de 383 097,00 DA

#### ➤ Dividendes :

L'entreprise portuaire de Bejaia possède des parts sur le marché avec l'entreprise **BMT, SAIDAL, STH** c'est pour cela elle reçoit les dividendes suivantes :

- Dividendes reçus de BMT d'un montant de **135.660.000DA** ;
- Dividendes reçus de SAIDAL pour un montant de **127.360DA** ;
- L'EPB n'a pas reçu des dividendes de la part de STH.

Conformément à l'article de 147 bis du CIDTA « *les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt des sociétés au expressément exonéré ne sont pas compris dans l'assiette de l'impôt sur le bénéfice des sociétés.* »

L'entreprise dans ce cas va déduire un montant global de **135.787.360DA.**

### 2.3.4 Les autres déductions

#### ➤ Reprise sur provision :



## CHAPITRE III : DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL DE L'EPB

Au fil de l'exercice 2022, l'EPB à constater les reprises sur provisions suivantes :

- Reprise provision pour litige pour un montant de **19.586.000DA** ;
- Reprise sur provisions actifs courants (clients et tiers) d'un montant de **30.312.505,43DA** ;
- Reprise sur pertes de valeur stocks d'un montant **35,20DA** ;
- Reprise sur provision pour départ en retraite de l'année 2022 pour un montant de **556.872.432,20DA** ;
- Reprise sur provisions congés payés 2<sup>ème</sup> semestre 2021 d'un montant de **95.163.899,93DA** ;
- Reprise sur charges patronales congés payés 2<sup>ème</sup> semestre 2021 d'un montant de **24.742.613,98DA** ;
- Reprise sur intérêt payés sur emprunts d'un montant de **32.237.836,05DA**.

➤ **Gains de change :**

L'entreprise constate un gain de change d'une valeur de **2.891.948,70 DA**

➤ **Produit DAT déductible de l'exercice 2022 :**

Il représente l'ensemble des intérêts que l'entreprise obtenu par un dépôt à terme dans le montant n'est pas encore encaissé.

### Section 3 : Analyse et interprétation des résultats

#### 3.1 Détermination du résultat fiscal

A partir de tableau de réintégration et de déduction, nous pouvons calculer le résultat fiscal en appliquant la formule cité précédemment dans ce chapitre.

**Tableau N° 24 : détermination de résultat fiscal**

| Désignation                           | Montant            |
|---------------------------------------|--------------------|
| Résultat comptable de l'exercice 2022 | <b>683.639.087</b> |
| Total général des réintégrations      | <b>371.913.944</b> |
| Total général des déductions          | <b>501.740.166</b> |
| <b>Résultat fiscal</b>                | <b>553.812.865</b> |

Source : Elaboré par nos soins à partir des documents de l'EPB

$$\text{Résultat fiscal} = 683\,639\,087 + 371\,913\,944 - 501\,740\,166$$

**Résultat fiscal = 553 812 865 DA.**

### 3.2 Détermination de l'IBS à payer

**Tableau n°25 : Calcul de l'IBS de l'EPB (en DA)**

| Désignation     | Montant        |
|-----------------|----------------|
| Résultat fiscal | 553 812 865,06 |
| IBS 26%         | 143 991 344,92 |
| Arrondi         | 143 991 345,00 |

Source : Etabli par nos soins

#### *Interprétation :*

L'entreprise portuaire de Bejaia doit s'acquitter de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour un montant de **14 399 135 DA** au niveau de la **DGE** (direction des grandes entreprises) avant le 30/05/2023 (date prolongé par le **DGI** et le **DGE**)

### 3.3 Elaboration de la liasse fiscal

Le résultat fiscal trouvé dans l'annexe N°09 de la liasse fiscal est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Résultat fiscal} = \text{Résultat comptable après impôt} + \text{Réintégrations} - \text{Déductions}$$

$$\text{Résultat fiscal} = 958\,574\,344 + 496\,978\,687 - 501\,740\,166 = 553\,812\,865 \text{ DA}$$

Les calculs de la liasse fiscale de 2022 sont accordés et vérifié par l'entreprise portuaire de Bejaia (voir annexe n°10)

## CHAPITRE III : DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL DE L'EPB

Tableau n°26 : Tableau de la liasse fiscal 2022 (en DA)

| Désignations                                                       |                       | Montants              |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| <b>1- Résultat de l'exercice (Cpte de résultat)</b>                | Bénéfice              | <b>558 574 343,63</b> |
|                                                                    | Perte                 |                       |
| <b>2- Réintégrations</b>                                           |                       |                       |
| Charges des immeubles hors exploitation                            |                       | 50 000,00             |
| Quote-part des cadeaux publicitaires ND                            |                       | 2 385 500,00          |
| Quote-part du sponsoring et parrainage ND                          |                       | -                     |
| Frais de réception non déductibles                                 |                       | -                     |
| Cotisations et dons non déductibles                                |                       | -                     |
| Impôts et taxes non déductibles                                    |                       | 6 492 311,77          |
| Provisions non déductibles                                         |                       | 134 163 224,53        |
| Amortissements non déductibles                                     |                       | 593 407,23            |
| Quote-part des frais de recherche & dév ND                         |                       | -                     |
| Amort. Non déductibles (crédit-bail - preneur)                     |                       | -                     |
| Loyers hors produits financiers (Bailleur)                         |                       | -                     |
| <b>Impôt sur les bénéfices des sociétés</b>                        | <b>IBS</b>            | 143 991 345,00        |
|                                                                    | Variation ID          | - 18 926 601,24       |
| Pertes de valeur non déductibles                                   |                       | -                     |
| Amendes et pénalités                                               |                       | -                     |
| Autres réintégrations à détailler sur état en annexe à joindre (*) |                       | 228 229 500,23        |
| <b>TOTAL DES RÉINTÉGRATIONS</b>                                    |                       | <b>496 978 687,52</b> |
| <b>3- Déductions</b>                                               |                       |                       |
| Plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisés              |                       | 383 097,00            |
| Plus-values de cession des actions et titres & OPCVM               |                       | -                     |
| Dividendes (Revenus sur distribution des bénéficiaires)            |                       | 135 787 360,00        |
| Amortissement Liés aux opérations de crédit-bail (bailleur)        |                       | -                     |
| Loyer hors charges financières (preneur)                           |                       | -                     |
| Complément d'amortissements                                        |                       | -                     |
| Autres déductions à détailler sur état en annexe à joindre (*)     |                       | 365 569 709,09        |
| <b>TOTAL DES DÉDUCTIONS</b>                                        |                       | <b>501 740 166,09</b> |
| <b>4- Déficit antérieurs à déduire</b>                             | <b>(Pour mémoire)</b> |                       |
| Déficit de l'année 2017                                            |                       | 0,00                  |
| Déficit de l'année 2018                                            |                       | 0,00                  |
| Déficit de l'année 2019                                            |                       | 0,00                  |
| Déficit de l'année 2020                                            |                       | 0,00                  |
| <b>TOTAL DES DÉFICITS A DÉDUIRE</b>                                |                       | <b>-</b>              |
| Résultat fiscal                                                    | <b>Bénéfice</b>       | 553 812 865,06        |
|                                                                    | <b>Déficit</b>        |                       |

Source : Document interne de l'EPB

#### *Interprétation :*

Le tableau ci-dessus récapitule les insuffisances en matière de réintégrations et de déductions, que nous avons constatées. Ce tableau, nous permet de calculer le résultat fiscal avant déclaration qui est de 553812 865,06 Da, en se référant aux règles fiscales qui régissent le passage du résultat comptable au résultat fiscal.

#### **Conclusion du chapitre :**

Après consultation et l'analyse des documents auprès de l'entreprise portuaire de Bejaia, nous avons constatées que cette dernière à réalisé un résultat comptable bénéficiaire qui s'élève à 683 639 087,39 DA, obtenu suite à la différence entre les produits et les charges de cette entreprise.

Après avoir réintégré certaines charges d'un total de 371 913 943,76 DA, et déduire certaines produits d'un total de 501 740 166,09 DA, conformément à la législation fiscale, nous arrivons à un résultat fiscal qui s'élève à 553 812 865,06 DA.

Enfin, nous pouvons conclure de ce stage qu'en principe, il existe toujours une différence entre la comptabilité et la fiscalité et que le résultat comptable diffère de résultat fiscal suite aux divergences qui existe entre le droit comptable et le droit fiscal. Pour éviter des sanctions, les entreprises doivent se conformer aux lois fiscales qui réglementent le passage du résultat comptable au résultat fiscal.

# ***CONCLUSION GENERALE***

## CONCLUSION GENERALE

---

Le nouveau référentiel comptable SCF, adopté par l'Algérie depuis Janvier 2010, présente des avancées très importantes dans le domaine de l'appréhension de la performance comptable et financière de l'entreprise ; et cela grâce à la qualité, la rapidité et la pertinence de l'information qu'il donne. Aussi, l'introduction du système comptable financier en Algérie sur le mode des normes internationale (IAS/IFRS) doit rendre plus transparent les états financiers des entreprises.

Le résultat comptable occupe une place importante dans le tableau de bord de chaque entreprise, entant qu'outil de gestion fournis par la comptabilité. Cette impotence provient du fait que le résultat est une source d'informations aussi bien interne qu'externe. Il servira de support aux dirigeants, pour bien motiver leurs décisions, pour mieux élaborer les prévisions, et pour redresser une situation existante ...etc.

Ainsi, il apparaît que le résultat revêt une importance considérable pour les divers utilisateurs adéquate des informations.

C'est pour quoi, les états financiers relatifs à un exercice doivent être établis conformément aux principes et règles comptables préconisés par les organes comptables nationaux et ceux convenus au plan international, dans le but d'arriver à satisfaire les besoins de tout intéressé.

La fiscalité quant à elle se base sur la comptabilité pour déterminer la base imposable, le bénéfice imposable soumis à l'impôt des sociétés est établi à partir du résultat comptable. En d'autres termes, la relation entre la comptabilité et la fiscalité est essentielle pour déterminer le résultat comptable et fiscal, ce dernier correspond à la différence entre les produits et les charges totaux.

La relation entre le droit fiscal et la comptabilité n'est pas simple, parce que l'assiette fiscale est calculée après application de certains facteurs correctifs qui entraînent des réintégrations et des déductions, elle est plus complexe et vise à examiner les faits fiscaux pour les contribuables.

Tout cela a été vérifié tout au long de ce travail de recherche, ou nous avons tenté d'apporter des éléments de réponse, que nous jugeons essentiels, à la question : « En raison des divergences qui existent entre le droit comptable et le droit fiscal Algérien, quelles sont les étapes à suivre pour passer d'un résultat comptable à un résultat fiscal ? », aussi dans l'étude d'un cas pratique, à travers la détermination du résultat fiscal en ajustant le résultat

## CONCLUSION GENERALE

---

comptable de l'entreprise portuaire de Bejaia, en respectant les dispositions fiscales énoncées par la loi et la réglementation en vigueur.

L'analyse et le traitement de ces différents points, ont permis de constater que : Les divergences entre les règles comptables et fiscales ne sont pas de nature à consacrer le principe de l'autonomie ou du réalisme du droit fiscal en traduisant néanmoins le particularisme; les écarts entre les deux domaines tiennent essentiellement aux raisons suivantes :

- La subjectivité dans l'appréciation et la définition de certaines notions importantes.
- L'aveuglement budgétaire de la fiscalité exclut elle-même la possibilité de déduire certaines charges régulièrement constituées sur le plan comptable.
- La différence dans le champ d'action et la finalité de chaque discipline.

A travers ces résultats, on peut donner les suggestions suivantes :

- L'administration fiscale doit fournir plus d'effort pour rapprocher les deux législations et ce afin de diminuer l'obsession fiscale existante chez les contribuables et qui consiste à faire l'arbitrage entre l'application de la législation fiscale en vigueur et le montant de l'impôt à payer, ce qui se traduit dans la plupart des cas par l'utilisation de certains procédés de grandes entreprises pour diminuer la charge fiscale.
- La méthode de la liasse fiscale qui est basée sur un traitement extracomptable des divergences dans des imprimés peut être retenue comme un moyen de réduction des divergences entre la comptabilité et la fiscalité.
- Les différences entre les règles fiscales et comptables doivent être traitées dans un tableau de détermination du résultat fiscal, qui est défini comme étant un document regroupant l'ensemble des éléments servant de base à la réconciliation entre le résultat comptable et le résultat fiscal.
- La création d'une liasse fiscale spécifique pour la grande entreprise relevant de la DGE.
- Avec l'émergence des organismes représentatifs de la profession comptable est notamment le conseil national de l'ordre, il faut souhaiter un rapprochement progressivement, entre la vision de la fiscalité souvent d'inspiration budgétaire et les fondements d'une orthodoxie comptable qui reste à consolider.

# *REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES*



## *Références bibliographiques*

### **Ouvrage :**

1. BENAÏSSA Saïd, « Fiscalité et parafiscalité algérienne », entreprise nationale du livre, Alger 1983.
2. BENAÏSSA Saïd, « Fiscalité et Parafiscalité Algériennes », 2<sup>ème</sup> EDITION, Entreprise Nationale du Livre, Alger 1989.
3. BENSADOUN Jaques, Richard, Didier, « Comptabilité Financière, 8<sup>ème</sup> Edition DUNOD, Paris, 2008.
4. BESSAD Ali, « Cours de droit fiscal », IEDF 21<sup>ème</sup> promotion, Novembre 2002.
5. BOUDERBAL Abdelkader, « LA FISCALITE A LA PORTEE DE TOUS », EDITION, la maison des livres, Alger, 1984.
6. BOUVIER Anne-Marie, DISLE Charlotte, « Introduction à la Comptabilité, Edition DUNOD, Paris 2008.
7. BRUN Stéphane, « Guide d'application des normes IAS/IFRS », BERTI EDITIONS, Alger, 2011.
8. Collectif EPBI, « Guide du Contribuable comment régler vos impôts », EDITIONS PAGES BLEUES, Bouira, 2017.
9. DRISSI Fatima Zohra, « Les guides d'audit de gestion d'entreprise », BERTI EDITIONS, Alger, 2016.
10. E.DUCASSE, A. JALLET-AUGUSTE, S. OUVARD, C. PRAT DIT HAURET, « Normes Comptables Internationales IAS/IFRS », EDITION PAGES BLEUES, 2009.
11. FRIDICK Jean-Jacques, « Comptabilité général », 6<sup>ème</sup> Edition, 2011.
12. Gulzard et Pérochon, « La nouvelle technique comptable », Edition FOUCHER, 128, rue de Rivoli, Paris, 1973.
13. KULBOKAS François, « La fiscalité des entreprises outil de gestion », Editions Delmas, 75007 Paris, 1995.
14. Laurence Thibault- LE GALLO, « Comptabilité Pour les Nuls », Paris, 2009.
15. MANDOU Cyrille, « Comptabilité Général de l'entreprise », EDITION DE BOEK, Université BRUXELLE, 2023.
16. MEDANI Rachid, « Journal d'un Fiscaliste n°0001 », Chapitre II, 2023.
17. MEHL Lucien et BELTRAME Pierre, « Sciences et Techniques Fiscales », EDITION PUF, 1984.
18. Melyon. G, Guera. R, « Comptabilité Général », Editions ESKA, Paris, 2013.

19. MIMECHE Ahmed, « Evolution de Plan Comptable Internationale, Cours de Science de Gestion, ESC, Alger, 2012.

20. Ministère de Finance, Conseil National de Comptabilité, « Commission de Normalisation des Pratiques Comptables et des Diligences Professionnelles. »

21. TAZADAIT Ali, « Maitrise du Système Comptable Financier », Edition ACG, Alger, 2009.

22. ZAATRI Mohamed, Initiation aux impôts différés, Berti Editions, Alger, 2021.

**Revues :**

1. BENYEKHFEL Amel. « Le système comptable algérien étude comparative avec les pays de l'Europe de l'Est et les organismes de normalisation comptable international », Revue du chercheur, vol 08, n°08, 2010.

2. Journal of Industrial Economics, le droit comptable et la normalisation comptable en Algérie, université de Batna, vol 11, 2016.

3. MEBARKI Mohamed, la convergence entre la comptabilité selon SCF et la fiscalité, doctorant faculté des sciences Economiques, Sciences commerciales et sciences de gestion Université de Laghouat, Algérie, Revue du chercheur, vol 08, 2017.

**Textes législatifs et réglementaires :**

1. Circulaire N°15 /MF/DGI/DLRFAJ//DLRF/LF22 du 14 décembre 2022.

2. Code de timbre 2023.

3. Code des impôts directs et taxes assimilées 2023.

4. Code des taxes sur le chiffre d'affaires 2023.

5. Décret exécutif n°08-156 de 26 mai 2008, portant application des dispositions de la loi n°07-11 d 25 novembre 2007 portant SCF.

6. Loi n°07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier, Journal Officiel N°74.

7. Loi N°21-6 du 30 décembre 2021 portant loi de finance pour 2022.

**Mémoires :**

1. BELKACEM Zouina, SADKI Vanissa, « Travaux de fin d'exercice et fiscaux », Université Abderrahmane Mira, Bejaia 2021/2022.

2. KHIMA Amel, NAIT MOUHOUB Soraya, « le passage du résultat comptable au résultat fiscal », Université Abderrahmane Mira Bejaia, 2012/2013.

3. LASSOUAG Amine, « Le passage de résultat comptable au résultat fiscal », Institut d'Economie Douanière et fiscale, EL Kolea, promotion 2008.

# ***ANNEXES***

# ANNEXES

## Annexe n°1 : Présentation d'actif et passif du bilan de l'EPB

ENTREPRISE PORTUAIRE BEJAIA  
ENTREPRISE PORTUAIRE BEJAIA  
Exercice 2022

DATE: 04/05/2023  
HEURE: 10:34  
PAGE: 1

### Bilan Actif

Arrêté à : 13ème mois < Etat Définitif >  
Identifiant Fiscal :

| Libellé                                         | Note | Brut                     | Amort. / Prov.           | Net                      | Net (N-1)                |
|-------------------------------------------------|------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| <b>ACTIFS NON COURANTS</b>                      |      |                          |                          |                          |                          |
| Ecart d'acquisition (ou goodwill)               |      |                          |                          |                          |                          |
| Immobilisations incorporelles                   |      | 59 119 114,78            | 58 569 789,03            | 549 325,75               | 3 819 836,61             |
| Immobilisations corporelles                     |      | 22 610 332 463,63        | 9 911 954 044,53         | 12 698 378 419,10        | 13 532 317 919,10        |
| Terrains                                        |      | 69 440 800,00            |                          | 69 440 800,00            | 69 440 800,00            |
| Bâtiments                                       |      | 3 605 971 860,80         | 781 651 649,91           | 2 824 320 210,89         | 2 890 681 336,62         |
| Autres immobilisations corporelles              |      | 18 795 715 802,83        | 9 130 302 394,62         | 9 665 413 408,21         | 10 432 991 782,48        |
| Immobilisations en concession                   |      | 139 204 000,00           |                          | 139 204 000,00           | 139 204 000,00           |
| Immobilisations en cours                        |      | 1 173 037 767,47         |                          | 1 173 037 767,47         | 1 172 182 683,41         |
| Immobilisations financières                     |      | 2 789 299 033,20         | 17 000 000,00            | 2 772 299 033,20         | 4 169 322 441,87         |
| Titres mis en équivalence                       |      |                          |                          |                          |                          |
| Autres participations et créances rattachées    |      | 255 000 000,00           |                          | 255 000 000,00           | 261 529 840,67           |
| Autres titres immobilisés                       |      | 6 750 080,00             |                          | 6 750 080,00             | 3 906 915 648,00         |
| Prêts et autres actifs financiers non courants  |      | 2 527 548 953,20         | 17 000 000,00            | 2 510 548 953,20         | 876 953,20               |
| Impôts différés actif                           |      | 421 834 015,92           |                          | 421 834 015,92           | 402 907 414,68           |
| <b>TOTAL ACTIF NON COURANT</b>                  |      | <b>27 053 622 395,00</b> | <b>9 987 523 833,56</b>  | <b>17 066 098 561,44</b> | <b>19 280 550 295,67</b> |
| <b>ACTIF COURANT</b>                            |      |                          |                          |                          |                          |
| Stocks et encours                               |      | 357 963 013,38           | 1 270 737,88             | 356 692 275,50           | 352 675 240,89           |
| Créances et emplois assimilés                   |      |                          |                          |                          |                          |
| Clients                                         | 01   | 1 088 887 937,12         | 288 053 389,44           | 800 834 547,68           | 609 758 514,25           |
| Autres débiteurs                                |      | 197 359 114,16           | 113 095 809,96           | 84 263 304,20            | 122 216 704,25           |
| Impôts et assimilés                             |      | 7 442 005,97             |                          | 7 442 005,97             | 20 921 190,62            |
| Autres créances et emplois assimilés            |      |                          |                          |                          |                          |
| Disponibilités et assimilés                     |      |                          |                          |                          |                          |
| Placements et autres actifs financiers courants |      | 50 000 000,00            |                          | 50 000 000,00            |                          |
| Trésorerie                                      |      | 1 001 214 718,17         |                          | 1 001 214 718,17         | 701 925 940,19           |
| <b>TOTAL ACTIF COURANT</b>                      |      | <b>2 702 866 788,80</b>  | <b>402 419 937,28</b>    | <b>2 300 446 851,52</b>  | <b>1 807 497 590,20</b>  |
| <b>TOTAL GENERAL ACTIF</b>                      |      | <b>29 756 489 183,80</b> | <b>10 389 943 770,84</b> | <b>19 366 545 412,96</b> | <b>21 088 047 885,87</b> |

# ANNEXES

**ENTREPRISE PORTUAIRE BEJAIA**  
 ENTREPRISE PORTUAIRE BEJAIA  
 Exercice 2022

DATE: 04/05/2023  
 HEURE: 10:34  
 PAGE: 2

## Bilan Passif

Arrêté à : 13ème mois < Etat Définitif >  
 Identifiant Fiscal :

| Libellé                                                                                     | Note | Exercice                 | Exercice Précédent       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|------|--------------------------|--------------------------|
| <b><u>CAPITAUX PROPRES</u></b>                                                              |      |                          |                          |
| Capital émis                                                                                |      | 3 500 000 000,00         | 3 500 000 000,00         |
| Capital non appelé                                                                          |      |                          |                          |
| Primes et réserves / (Réserves consolidées(1))                                              |      | 9 474 645 430,88         | 9 662 006 017,94         |
| Ecart de réévaluation                                                                       |      |                          |                          |
| Ecart d'équivalence (1)                                                                     |      |                          |                          |
| Résultat net / (Résultat net part du groupe (1))                                            |      | 558 574 343,63           | 633 057 587,81           |
| Autres capitaux propres - Report à nouveau                                                  |      |                          | -33 152 606,87           |
| Part de la société consolidante (1)                                                         |      |                          |                          |
| Part des minoritaires (1)                                                                   |      |                          |                          |
| <b>TOTAL CAPITAUX PROPRES I</b>                                                             |      | <b>13 533 219 774,51</b> | <b>13 761 910 998,88</b> |
| <b><u>PASSIFS NON-COURANTS</u></b>                                                          |      |                          |                          |
| Emprunts et dettes financières                                                              |      | 2 153 688 913,98         | 3 887 256 431,08         |
| Impôts (différés et provisionnés)                                                           |      |                          |                          |
| Autres dettes non courantes                                                                 |      | 139 204 000,00           | 139 204 000,00           |
| Provisions et produits constatés d'avance                                                   |      | 1 550 289 965,31         | 1 472 999 172,98         |
| <b>TOTAL PASSIFS NON COURANTS II</b>                                                        |      | <b>3 843 182 879,29</b>  | <b>5 499 459 604,06</b>  |
| <b><u>PASSIFS COURANTS</u></b>                                                              |      |                          |                          |
| Fournisseurs et comptes rattachés                                                           |      | 415 078 573,92           | 495 554 417,43           |
| Impôts                                                                                      |      | 277 604 971,62           | 204 081 273,32           |
| Autres dettes                                                                               |      | 1 271 578 999,49         | 1 094 803 756,13         |
| Trésorerie passif                                                                           |      | 25 880 214,13            | 32 237 836,05            |
| <b>TOTAL PASSIFS COURANTS III</b>                                                           |      | <b>1 990 142 759,16</b>  | <b>1 826 677 282,93</b>  |
| <b>TOTAL GENERAL PASSIF</b>                                                                 |      | <b>19 366 545 412,96</b> | <b>21 088 047 885,87</b> |
| <small>(1) à utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés</small> |      |                          |                          |

Source : Document interne de l'entreprise.

## ANNEXES

### Annexe n°2 : Présentation de tableau de compte du résultat de l'EPB

ENTREPRISE PORTUAIRE BEJAIA  
ENTREPRISE PORTUAIRE BEJAIA  
Exercice 2022

DATE: 04/05/2023  
HEURE: 10:22  
PAGE: 1

#### Comptes de Résultat

(par Nature)

Arrêté à : 13ème mois < Etat Définitif >

Identifiant Fiscal :

| Libellé                                                                                     | Note | Exercice                 | Exercice Précédent       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|------|--------------------------|--------------------------|
| <b>Chiffre d'affaires</b>                                                                   |      | <b>5 375 320 136,47</b>  | <b>5 266 784 876,16</b>  |
| Variation stocks produits finis et en cours                                                 |      |                          |                          |
| Production immobilisée                                                                      |      |                          |                          |
| Subventions d'exploitation                                                                  |      |                          |                          |
| <b>I. PRODUCTION DE L'EXERCICE</b>                                                          |      | <b>5 375 320 136,47</b>  | <b>5 266 784 876,16</b>  |
| Achats consommés                                                                            |      | -234 118 094,22          | -210 244 839,74          |
| Services extérieurs et autres consommations                                                 |      | -346 732 764,73          | -505 107 112,92          |
| <b>II. CONSOMMATION DE L'EXERCICE</b>                                                       |      | <b>-580 850 858,95</b>   | <b>-715 351 952,66</b>   |
| <b>III. VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I - II)</b>                                          |      | <b>4 794 469 277,52</b>  | <b>4 551 432 923,50</b>  |
| Charges de personnel                                                                        |      | -3 342 074 935,76        | -3 348 127 686,32        |
| Impôts, taxes et versements assimilés                                                       |      | -109 434 102,85          | -168 027 095,00          |
| <b>IV. EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION</b>                                                     |      | <b>1 342 960 238,91</b>  | <b>1 035 278 142,18</b>  |
| Autres produits opérationnels                                                               |      | 526 128 615,36           | 383 036 195,93           |
| Autres charges opérationnelles                                                              |      | -2 829 940,47            | -14 516 856,58           |
| Dotations aux amortissements et aux provisions                                              |      | -1 305 088 168,13        | -1 022 239 875,14        |
| Reprise sur pertes de valeur et provisions                                                  |      | 34 136 413,35            | 19 393 184,42            |
| <b>V. RESULTAT OPERATIONNEL</b>                                                             |      | <b>595 307 159,02</b>    | <b>400 950 790,81</b>    |
| Produits financiers                                                                         |      | 243 248 787,40           | 488 546 783,48           |
| Charges financières                                                                         |      | -154 916 859,03          | -197 723 930,08          |
| <b>VI. RESULTAT FINANCIER</b>                                                               |      | <b>88 331 928,37</b>     | <b>290 822 853,40</b>    |
| <b>VII. RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOTS (V + VI)</b>                                        |      | <b>683 639 087,39</b>    | <b>691 773 644,21</b>    |
| Impôts exigibles sur résultats ordinaires                                                   |      | -143 991 345,00          | -81 859 970,00           |
| Impôts différés (Variations) sur résultats ordinaires                                       |      | 18 926 601,24            | 23 143 913,60            |
| <b>TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES</b>                                          |      | <b>6 178 833 952,58</b>  | <b>6 157 761 039,99</b>  |
| <b>TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES</b>                                           |      | <b>-5 620 259 608,95</b> | <b>-5 524 703 452,18</b> |
| <b>VIII. RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES</b>                                          |      | <b>558 574 343,63</b>    | <b>633 057 587,81</b>    |
| Eléments extraordinaires (produits) (à préciser)                                            |      |                          |                          |
| Eléments extraordinaires (charges) (à préciser)                                             |      |                          |                          |
| <b>IX. RESULTAT EXTRAORDINAIRE</b>                                                          |      |                          |                          |
| <b>X. RESULTAT NET DE L'EXERCICE</b>                                                        |      | <b>558 574 343,63</b>    | <b>633 057 587,81</b>    |
| Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1)                          |      |                          |                          |
| <b>XI. RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE (1)</b>                                         |      |                          |                          |
| Dont part des minoritaires (1)                                                              |      |                          |                          |
| Part du groupe (1)                                                                          |      |                          |                          |
| <small>(1) à utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés</small> |      |                          |                          |

Source : Document interne de l'entreprise.

## ANNEXES

### Annexe N°3 : Présentation du tableau de flux de trésorerie

| Code Rubrique | Désignation Rubrique                                                      | Exercice N   | Exercice N-1 |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|
|               |                                                                           | Net          | Net          |
| F60040001     | Flux de Trésorerie provenant de (affectés à) l'Exploitation               | <b>0,000</b> | <b>0,000</b> |
| F60040002     | Résultat net                                                              | 0,000        | 0,000        |
| F60040003     | Ajustement amortissement et provision                                     | 0,000        | 0,000        |
| F60040004     | Variation des stocks                                                      | 0,000        | 0,000        |
| F60040005     | Variation des créances                                                    | 0,000        | 0,000        |
| F60040006     | Variation des autres actifs                                               | 0,000        | 0,000        |
| F60040007     | Variation des fournisseurs et autres dettes                               | 0,000        | 0,000        |
| F60040008     | Ajustement plus au moins values de cession                                | 0,000        | 0,000        |
| F60040009     | Ajustement transfert des charges                                          | 0,000        | 0,000        |
| F60040010     | Ajustement transfert des charges                                          | 0,000        | 0,000        |
| F60040011     | Flux de Trésorerie provenant de (affectés aux) activités d'Investissement | <b>0,000</b> | <b>0,000</b> |
| F60040012     | Décaissements provenant de l'acquisition d'immobilisations corporelles et | 0,000        | 0,000        |
| F60040013     | Encaissements provenant de l'acquisition d'immobilisations corporelles et | 0,000        | 0,000        |
| F60040014     | Décaissements provenant de l'acquisition d'immobilisations financières    | 0,000        | 0,000        |
| F60040015     | Encaissements provenant de l'acquisition d'immobilisations financières    | 0,000        | 0,000        |
| F60040016     | Encaissements provenant de l'acquisition d'immobilisations financières    | 0,000        | 0,000        |
| F60040017     | Flux de Trésorerie provenant des (affectés aux) activités de Financement  | <b>0,000</b> | <b>0,000</b> |
| F60040018     | Encaissement suite à l'émission d'actions                                 | 0,000        | 0,000        |
| F60040019     | Dividendes et autres distribution                                         | 0,000        | 0,000        |
| F60040020     | Encaissements provenant des emprunts                                      | 0,000        | 0,000        |
| F60040021     | Remboursement d'emprunts                                                  | 0,000        | 0,000        |
| F60040022     | Remboursement d'emprunts                                                  | 0,000        | 0,000        |
| F60040023     | Incidences des variations des taux de change/les liquidités équiv         | <b>0,000</b> | <b>0,000</b> |
| F60040024     | Autres Postes des Flux de Trésorerie                                      | 0,000        | 0,000        |
| F60040025     | Variation de Trésorerie                                                   | <b>0,000</b> | <b>0,000</b> |
| F60040026     | Trésorerie au début de l'exercice                                         | <b>0,000</b> | <b>0,000</b> |
| F60040027     | Trésorerie à la clôture de l'exercice                                     | <b>0,000</b> | <b>0,000</b> |

Source : Réalisé par nos soins





## ANNEXES

### Annexe N°5 : Déclaration prévisionnelle de l'IFU (GN°12)

| الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية<br>REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                              | Série G N°12 Ter                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| DIRECTION GENERALE DES IMPOTS<br>DIRECTION DES IMPOTS DE LA WILAYA<br>DE : .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | المديرية العامة للضرائب<br>مديرية الضرائب لولاية             |                                             |
| CPI DE : .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | مركز الضرائب الجوازي : .....                                 |                                             |
| INSPECTION DES IMPOTS : .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | مفتشية الضرائب : .....                                       |                                             |
| RECETTE DE : .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | قبضة : .....                                                 |                                             |
| COMMUNE DE : .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | بلدية : .....                                                |                                             |
| <p style="text-align: center;">- نظام الضريبة الجزائرية الوحيدة -<br/>التصريح النهائي برقم الاعمال والايادات المهنية بالنسبة للمكلفين الجدد لسنة: .....</p> <p style="text-align: center;">- Régime de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) -<br/>DECLARATION DEFINITIVE DES CHIFFRES D'AFFAIRES ET DES RECETTES PROFESSIONNELLES - NOUVEAUX<br/>CONTRIBUABLES - ANNEE : .....</p> <p style="text-align: center;">الفترة من: ..... إلى: .....<br/>Période du ..... au .....</p> |                                                              |                                             |
| <p style="text-align: center;">تكتتب لدى قبضة الضرائب في أجل أقصاه 31 ديسمبر لسنة 20.....<br/>A souscrire auprès de la recette des impôts au plus tard le 31 décembre de l'année 20.....</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                              |                                             |
| I - IDENTIFICATION DU CONTRIBUABLE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                              |                                             |
| - Nom, Prénom/Raison sociale :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | - الاسم و اللقب/ اسم المؤسسة :                               |                                             |
| - Activité (s) exercée (s) :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | - النشاط او النشاطات الممارسة :                              |                                             |
| - Date du début d'activité :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | - تاريخ بداية النشاط :                                       |                                             |
| - <u>Activité exonérée</u> :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | - نشاط معفى :                                                |                                             |
| <input type="checkbox"/> ANSEJ<br>و.و.د.ت.ش                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <input type="checkbox"/> CNAC<br>ص.و.ت.ب                     | <input type="checkbox"/> ANGEM<br>و.و.ت.ق.م |
| <input type="checkbox"/> Exonération des activités artisanales<br>اعفاء الأنشطة الحرفية                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <input type="checkbox"/> Autres exonérations<br>اعفاءات اخرى | <input type="checkbox"/>                    |
| - Adresse du lieu d'exercice de l'activité :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | - عنوان النشاط :                                             |                                             |
| - Adresse du domicile de l'exploitant :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | - عنوان إقامة المكلف بالضريبة:                               |                                             |
| - Numéro d'Identification Fiscale (NIF) :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | - رقم التعريف الجبائي :                                      |                                             |
| - Numéro d'article d'imposition :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | - رقم المادة :                                               |                                             |
| - Numéro du RC, de la carte d'artisan ou de l'agrément :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | - رقم السجل التجاري أو بطاقة الحرفي أو الاعتماد :            |                                             |
| - Code d'activité :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | - رمز النشاط :                                               |                                             |
| - Numéro de téléphone :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | - رقم الهاتف :                                               |                                             |
| - E-mail :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | - البريد الإلكتروني :                                        |                                             |
| - Numéro CB / CCP :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | - رقم الحساب البنكي \ الحساب البريد الجاري :                 |                                             |
| II- SALAIRES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                              | II - الأجر                                  |
| - Nombre de salariés :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | - عدد المستخدمين :                                           |                                             |
| - Montant des salaires versés*:                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | - مبلغ الأجر المدفوعة*:                                      |                                             |
| - Montant des charges sociales versées*:                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | - مبلغ الأعباء الاجتماعية المدفوعة* :                        |                                             |
| (*) Ces informations concernent l'année N                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                              | (*) هذه المعلومات تتعلق بالسنة N            |

## ANNEXES

| III - رقم الأعمال والإيرادات المهنية المحققة - (دج)<br>III- CHIFFRE D'AFFAIRES ET RECETTES PROFESSIONNELLES REALISES EN (DA) |                |                                                                                                |                 |                   |                                               |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-------------------|-----------------------------------------------|
| طبيعة النشاط<br>Nature de l'activité                                                                                         | المعدل<br>Taux | رقم الأعمال/ الإيرادات المهنية المحقق<br>Chiffre d'Affaires/Recettes professionnelles réalisés |                 |                   |                                               |
|                                                                                                                              |                | الإجمالي<br>Global                                                                             | معفى<br>Exonéré | خاضع<br>Imposable | الضريبة الجزائرية<br>الوحيدة مستحقة<br>IFU dû |
| عملية الإنتاج و بيع السلع<br>Activité de production et vente de biens                                                        | 5%             |                                                                                                |                 |                   | 00                                            |
| نشاطات اخرى<br>Prestations de services ou autres activités                                                                   | 12%            |                                                                                                |                 |                   |                                               |
| المبلغ الإجمالي<br>Montant total                                                                                             |                |                                                                                                |                 |                   | 00                                            |

أشهد بأن المعلومات المسجلة على هذا التصريح مضبوطة و حقيقي  
J'atteste que les renseignements portés sur la présente déclaration sont réels et exacts

بـ ..... في .....  
A ..... , le .....

**ختم و إمضاء المكلف بالضريبة**  
Cachet et signature du contribuable

---

الدفع الكلي لمبلغ الضريبة الجزائرية الوحيدة (\*)  
VERSEMENT INTEGRAL DE L'IFU (\*)

بـ ..... في .....  
A ..... , le .....

Quittance N° ..... du .....

**ختم و إمضاء امين الصندوق**  
Cachet et signature du Caissier

(\*) مبلغ الضريبة الجزائرية الوحيدة لا يقل عن الحد الأدنى المقدر ب 10.000 دج.  
(\*) L'IFU dû ne peut être inférieur au minimum d'imposition de 10.000 DA.

Source : DGI

## Annexe N°6 : Déclaration définitive de l'IFU (GN°12 Bis)

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                           |                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية<br>REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                           | Série G12 bis                         |
| DIRECTION GENERALE DES IMPOTS<br>DIRECTION DES IMPOTS DE WILAYA<br>DE : .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | المديرية العامة للضرائب<br>مديرية الضرائب لولاية<br>..... |                                       |
| INSPECTION DE : .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | مفتشية : .....                                            |                                       |
| RECETTE DE : .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | قباضة : .....                                             |                                       |
| COMMUNE DE : .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | بلدية : .....                                             |                                       |
| CPI DE : .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | مركز الضرائب الجوازي : .....                              |                                       |
| <b>التصريح برقم الأعمال التقديري للضريبة الجزائرية الوحيدة لسنة : .....</b><br><b>DECLARATION PREVISIONNELLE DE L'IFU AU TITRE DE L'ANNEE : .....</b><br>الفترة من : ..... إلى : .....<br>Période du ..... au .....<br>(تصريح يودع آخر أجل 30 ديسمبر لسنة بداية النشاط)<br>(Déclaration à souscrire au plus tard le 30 décembre de l'année du début de l'activité)<br>(المكلفين الجدد بالضريبة)<br>(NOUVEAUX CONTRIBUABLES) |                                                           |                                       |
| -I- معلومات خاصة بالمكلف بالضريبة<br>I - IDENTIFICATION DU CONTRIBUABLE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                           |                                       |
| - Nom, Prénom :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | الاسم و اللقب :                                           |                                       |
| - Raison sociale :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | اسم الشركة :                                              |                                       |
| - Activité exercée :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | طبيعة النشاط :                                            |                                       |
| - Autres activités :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | نشاطات أخرى :                                             |                                       |
| - Activité exonérée (ANSEJ - CNAC - ANGEM) :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | نشاط معفى :                                               |                                       |
| - Adresse du lieu d'exercice de l'activité :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | عنوان النشاط :                                            |                                       |
| - Adresse du domicile de l'exploitant :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | عنوان إقامة المكلف بالضريبة :                             |                                       |
| - Numéro NIF :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | رقم التعريف الجبائي :                                     |                                       |
| - Numéro du RC :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | رقم السجل التجاري :                                       |                                       |
| - Code d'activité :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | رمز النشاط :                                              |                                       |
| - Numéro de la carte d'artisan :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | رقم بطاقة الحرفي :                                        |                                       |
| - Numéro d'article d'imposition :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | رقم المادة :                                              |                                       |
| - Numéro de téléphone :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | رقم الهاتف :                                              |                                       |
| - E-mail :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | البريد الإلكتروني :                                       |                                       |
| - Numéro CB / CCP :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | رقم الحساب البنكي \ الحساب البريد الجوازي :               |                                       |
| II- الأجر<br>II- SALAIRES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                           |                                       |
| - Nombre de personnes employées * :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | عدد الأشخاص الموظفين * :                                  |                                       |
| - Montant des salaires versés * :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | مبلغ الأجر المدفوعة * :                                   |                                       |
| - Montant des charges sociales versées * :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | مبلغ الأعباء الاجتماعية لمدفوعة * :                       |                                       |
| * Ces informations doivent concerner l'année d'activité N                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                           | * هذه المعلومات يجب ان تتعلق بالسنة N |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                           | 1                                     |

**ANNEXES**

| III - رقم الأعمال التقديري<br>III- CHIFFRES D'AFFAIRES PREVISIONNELS     |                                         |                |                                              |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------|----------------------------------------------|
| طبيعة النشاط<br>Nature Activité                                          | رقم الأعمال التقديري<br>CA prévisionnel | المعدل<br>Taux | مبلغ الضريبة الجزافية الوحيدة<br>Montant IFU |
| عملية الإنتاج و بيع السلع<br>Activité de production<br>et vente de biens |                                         | 5%             | 0                                            |
| نشاطات أخرى<br>Autres activités                                          |                                         | 12%            | 0                                            |
| المجموع<br>Total                                                         | 0                                       |                | 0                                            |

ب..... في.....  
A ....., le .....

**ختم و إمضاء المكلف بالضريبة**  
Cachet et signature du contribuable

---

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| الدفع الكلي لمبلغ الضريبة الجزافية الوحيدة <input type="checkbox"/> \ الحد الأدنى للضريبة ( 10.000 دج <input type="checkbox"/> \ 5.000 دج <input type="checkbox"/> )<br>VERSEMENT INTÉGRAL DE L'IFU <input type="checkbox"/> / MINIMUM D'IMPOSITION (10.000 DA <input type="checkbox"/> / 5.000 DA <input type="checkbox"/> ) |                                                                                                          |
| رقم القسيمة : .....<br>Date : ..... التاريخ : .....<br>ختم و إمضاء القابض :<br>Cachet et signature du RECEVEUR :                                                                                                                                                                                                              | ب..... في.....<br>A ..... le .....<br>ختم و إمضاء المكلف بالضريبة<br>Cachet et signature du Contribuable |

|   |
|---|
| 2 |
|---|

ANNEXES

Annexe N°7 : Bordereau avis de versement de l'IRG salaires (Gn°50 ter)

| الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية<br>REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                      | Série G 50 ter                                                                                                                                    |                                                 |                                                                        |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>MINISTRE DES FINANCES<br/>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS<br/>DIRECTION DES IMPOTS DE WILAYA DE.....</p> <p>SERVICE:.....<br/>RECETTE :.....<br/>COMMUNE:.....<br/>ANNEE :.....</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <p><b>الضريبة الجزائية الوحيدة</b><br/><b>IMPOT FORFAITAIRE UNIQUE</b></p> <p><b>إشعار بالدفع</b><br/><b>Avis de versement de l'IRG Salaires</b></p> | <p>وزارة المالية<br/>المديرية العامة للضرائب<br/>مديرية الضرائب لولاية.....</p> <p>مصحة:.....<br/>قباضة:.....<br/>بلدية:.....<br/>السنة:.....</p> |                                                 |                                                                        |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |                                                                                                                                                                                 |
| <p>رقم التعريف الجبائي<br/>Numéro d'Identification Fiscale (NIF)</p> <table border="1" style="width:100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td> </tr> </table> <p>N° d'article ..... رقم المادة</p> <table border="1" style="width:100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td> </tr> </table> <p>Code activité ..... رمز المهنة</p> <table border="1" style="width:100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td><td style="width:10%;"></td> </tr> </table> |                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                   |                                                 |                                                                        |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | <p>Nom et Prénom - Raison sociale : .....</p> <p>Activité : .....</p> <p>Adresse : .....</p> <p>الاسم واللقب - اسم الشركة: .....</p> <p>النشاط: .....</p> <p>العنوان: .....</p> |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                   |                                                 |                                                                        |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |                                                                                                                                                                                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                   |                                                 |                                                                        |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |                                                                                                                                                                                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                   |                                                 |                                                                        |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |                                                                                                                                                                                 |
| الثلاثي<br>TRIMESTRE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | قيمة الأجور والإتاوات الخاضعة<br>للضريبة<br>Montant des salaires<br>et rémunérations<br>imposables                                                   | معدل الضريبة<br>Taux<br>d'imposition                                                                                                              | على الأجور قيمة الضريبة<br>MONTANT IRG/Salaires | فترة التسديد<br>Délais de versement des retenues<br>IRG/Salaires       |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |                                                                                                                                                                                 |
| 1 <sup>er</sup> trimestre (janvier, février, mars)<br>الثلاثي الأول (جانفي، فيفري، مارس)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                      | السلم الضريبي (رض د أ)<br>Barème IRG                                                                                                              |                                                 | آخر أجل 20 أبريل<br>Au plus tard le 20 Avril                           |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |                                                                                                                                                                                 |
| 2 <sup>ème</sup> trimestre (avril, mai, juin)<br>الثلاثي الثاني (أفريل، ماي، جوان)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                      | السلم الضريبي (رض د أ)<br>Barème IRG                                                                                                              |                                                 | آخر أجل 20 جويلية<br>Au plus tard le 20 Juillet                        |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |                                                                                                                                                                                 |
| 3 <sup>ème</sup> trimestre (juillet, août, septembre)<br>الثلاثي الثالث (جويلية، أوت، سبتمبر)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                      | السلم الضريبي (رض د أ)<br>Barème IRG                                                                                                              |                                                 | آخر أجل 20 أكتوبر<br>Au plus tard le 20 Octobre                        |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |                                                                                                                                                                                 |
| 4 <sup>ème</sup> trimestre (octobre, novembre, décembre)<br>الثلاثي الرابع (أكتوبر، نوفمبر، ديسمبر)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                      | السلم الضريبي (رض د أ)<br>Barème IRG                                                                                                              |                                                 | آخر أجل 20 جانفي للسنة (ن+1)<br>Au plus tard le 20 janvier année (N+1) |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |                                                                                                                                                                                 |
| <p>وصل رقم .....<br/>Date .....<br/>تاريخ .....<br/>ختم وإمضاء القابض<br/>Cachet et signature du RECEVEUR</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <p>ب ..... في .....</p> <p>A ....., le .....</p> <p>ختم وإمضاء المكلف بالضريبة<br/>Cachet et signature du Contribuable</p>                           |                                                                                                                                                   |                                                 |                                                                        |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |                                                                                                                                                                                 |

Source : DGI

# ANNEXES

## Annexe N°9 : Liasse fiscal de l'EPB exercice 2021

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION

N.I.F 0 0 0 0 0 0 6 0 1 8 3 5 8 2 9 9

Désignation de l'entreprise : ENTREPRISE PORTUAIRE DE BEJAIA

Activité : GESTION ET EXPLOITATION PORTUAIRE

Adresse : 13 AVENUE DES FRERES AMRANI BEJAIA

Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021

**9/ Tableau de détermination du résultat fiscal :**

|                                                                                                                                                                     |                                     |                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|--------------------|
| <b>I. Résultat net de l'exercice (Compte de résultat)</b>                                                                                                           | <b>Bénéfice</b>                     | <b>633 057 587</b> |
|                                                                                                                                                                     | <b>Perte</b>                        |                    |
| <b>II. Réintégrations</b>                                                                                                                                           |                                     |                    |
| Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation                                                                                                     |                                     | 67 000             |
| Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles                                                                                                                |                                     | 2 879 350          |
| Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles                                                                                                              |                                     |                    |
| Frais de réception non déductibles                                                                                                                                  |                                     |                    |
| Cotisations et dons non déductibles                                                                                                                                 |                                     | 8 585 892          |
| Impôts et taxes non déductibles                                                                                                                                     |                                     | 24 084 214         |
| Provisions non déductibles                                                                                                                                          |                                     | 98 357 174         |
| Amortissements non déductibles                                                                                                                                      |                                     | 2 995 540          |
| Quote-part des frais de recherche développement non déductibles                                                                                                     |                                     |                    |
| Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail (preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)                                                                 |                                     |                    |
| Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)                                                                                                  |                                     |                    |
| Impôts sur les bénéfices des sociétés                                                                                                                               | Impôt exigible sur le résultat      | 81 859 971         |
|                                                                                                                                                                     | Impôt différé (variation)           | -23 143 913        |
| Pertes de valeurs non déductibles                                                                                                                                   |                                     | 4 182 873          |
| Amendes et pénalités                                                                                                                                                |                                     | 151 000            |
| Autres réintégrations (*)                                                                                                                                           |                                     | 171 142 949        |
|                                                                                                                                                                     | <b>Total des réintégrations</b>     | <b>371 162 050</b> |
| <b>III. Déductions</b>                                                                                                                                              |                                     |                    |
| Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf.art 173 du CIDTA)                                                                                        |                                     | 9 601 176          |
| Les produits et les plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse                               |                                     |                    |
| Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CIDTA) |                                     | 323 033 352        |
| Amortissements liés aux opérations de crédit bail (bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)                                                                                |                                     |                    |
| Loyers hors charges financières (preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)                                                                                                   |                                     |                    |
| Complément d'amortissements                                                                                                                                         |                                     |                    |
| Autres déductions (*)                                                                                                                                               |                                     | 356 739 068        |
|                                                                                                                                                                     | <b>Total des déductions</b>         | <b>689 373 596</b> |
| <b>IV. Déficits antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA)</b>                                                                                                      |                                     |                    |
| Déficit de l'année 20                                                                                                                                               |                                     |                    |
| Déficit de l'année 20                                                                                                                                               |                                     |                    |
| Déficit de l'année 20                                                                                                                                               |                                     |                    |
| Déficit de l'année 20                                                                                                                                               |                                     |                    |
|                                                                                                                                                                     | <b>Total des déficits à déduire</b> |                    |
| <b>Résultat fiscal (I+II-III-IV)</b>                                                                                                                                | <b>Bénéfice</b>                     | <b>314 846 041</b> |
|                                                                                                                                                                     | <b>Déficit</b>                      |                    |

(\*) A détailler sur état annexe à joindre.

Source : Document interne de l'entreprise

# ANNEXES

## Annexe N°10 : Liasse fiscal de l'EPB exercice 2022

IMPRIME DESTINE A L'ADMINISTRATION

N.I.F 0 0 0 0 0 0 6 0 1 8 3 5 8 2 9 9

Designation de l'entreprise : **ENTREPRISE PORTUAIRE DE BEJAIA**

Activité : **GESTION ET EXPLOITATION PORTUAIRE**

Adresse : **13 AVENUE DES FRERES AMRANI BEJAIA**

Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022

**9/ Tableau de détermination du résultat fiscal :**

| I. Résultat net de l'exercice<br>(Compte de résultat)                                                                                                               | Bénéfice                            | 558 574 344        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|--------------------|
| II. Réintégrations                                                                                                                                                  | Perte                               |                    |
| Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation                                                                                                     |                                     | 50 000             |
| Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles                                                                                                                |                                     | 2 385 500          |
| Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles                                                                                                              |                                     | -                  |
| Frais de réception non déductibles                                                                                                                                  |                                     | -                  |
| Cotisations et dons non déductibles                                                                                                                                 |                                     | -                  |
| Impôts et taxes non déductibles                                                                                                                                     |                                     | 6 492 312          |
| Provisions non déductibles                                                                                                                                          |                                     | 134 163 224        |
| Amortissements non déductibles                                                                                                                                      |                                     | 593 407            |
| Quote-part des frais de recherche développement non déductibles                                                                                                     |                                     | -                  |
| Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail (preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)                                                                 |                                     | -                  |
| Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)                                                                                                  |                                     | -                  |
| Impôts sur les bénéfices des sociétés                                                                                                                               | Impôt exigible sur le résultat      | 143 991 345        |
|                                                                                                                                                                     | Impôt différé (variation)           | -18 926 601        |
| Pertes de valeurs non déductibles                                                                                                                                   |                                     | -                  |
| Amendes et pénalités                                                                                                                                                |                                     | -                  |
| Autres réintégrations (*)                                                                                                                                           |                                     | 228 229 500        |
|                                                                                                                                                                     | <b>Total des réintégrations</b>     | <b>496 978 687</b> |
| III. Déductions                                                                                                                                                     |                                     |                    |
| Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf.art 173 du CIDTA)                                                                                        |                                     | 383 097            |
| Les produits et les plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotees en bourse                               |                                     | -                  |
| Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CIDTA) |                                     | 135 787 360        |
| Amortissements liés aux opérations de crédit bail (bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)                                                                                |                                     | -                  |
| Loyers hors charges financières (preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)                                                                                                   |                                     | -                  |
| Complément d'amortissements                                                                                                                                         |                                     | -                  |
| Autres déductions (*)                                                                                                                                               |                                     | 365 569 709        |
|                                                                                                                                                                     | <b>Total des déductions</b>         | <b>501 740 166</b> |
| IV. Déficits antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA)                                                                                                             |                                     |                    |
| Déficit de l'année 20                                                                                                                                               |                                     | -                  |
| Déficit de l'année 20                                                                                                                                               |                                     | -                  |
| Déficit de l'année 20                                                                                                                                               |                                     | -                  |
| Déficit de l'année 20                                                                                                                                               |                                     | -                  |
|                                                                                                                                                                     | <b>Total des déficits à déduire</b> | <b>-</b>           |
| <b>Résultat fiscal (I+II-III-IV)</b>                                                                                                                                | <b>Bénéfice</b>                     | <b>553 812 865</b> |
|                                                                                                                                                                     | <b>Déficit</b>                      | <b>-</b>           |

(\*) A détailler sur état annexe à joindre.

Source : Document interne de l'entreprise

# ANNEXES

## Annexe N°8 : Déclaration Gn° 50

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
DIRECTION

INSPECTION DES IMPOTS DE  
RECEPTE DES IMPOTS DE

COMMUNE DE

NIS: .....

NIF: .....

Article d'imposition: .....

شهر 200  
العدد 200  
Mois de 200  
Trimestre 200

التأجير إجباريا  
A RAPPELER  
OBLIGATOIREMENT

الضرائب و الرسوم المحصلة فوراً أو عن طريق الإقتطاع من المصدر  
تصريح يقوم مقام حفظه إشعار بالتسديد  
**IMPOTS ET TAXES PERÇUS AU COMPTANT OU PAR VOIE DE  
RETENUE A LA SOURCE**  
DECLARATION TENANT LIEU DE BORDEREAU – AVIS DE VERSEMENT

**IMPORTANT !**

من هذا التصريح يجب أن يقدم إلى خاتمة  
الضرائب خلال العتدين يوم الأولى  
التبليغ.

La présente déclaration doit  
être déposée à la recette des  
impôts dans les **VINGT**  
**PREMIERS JOURS DU MOIS.**

رمز النشاط  
CODE ACTIVITE

M (nom et prénom – raison sociale)

Activité / Profession :

Adresse :

(الاسم – الف – اسم الترة)

التعاقد الوهية

العنوان

المسيد (3)

F. J.

|||

Serie G n° 50

**Taxe sur l'activité professionnelle au taux de 2%** الرسوم على النشاط المهني بمعدل

| Code     | Opérations imposables<br>العمليات الخاضعة للضريبة       | Chiffre d'affaires<br>رقم الأعمال | Chiffre d'affaires imposable<br>Recettes professionnelles imposables | Montant à payer (en DA) |
|----------|---------------------------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| C 1 A 11 | Affaires bénéficiant d'une réfaction de 50%             |                                   |                                                                      |                         |
| C 1 A 12 | Affaires bénéficiant d'une réfaction de 30%             |                                   |                                                                      |                         |
| C 1 A 13 | Affaires sans réfaction                                 |                                   |                                                                      |                         |
| C 1 A 14 | Affaires exonérées                                      |                                   |                                                                      |                         |
| C 1 A 20 | Recettes professionnelles (Professions libérales)       |                                   |                                                                      |                         |
| <b>1</b> | <b>Préciser autres taux de réfaction le cas échéant</b> | <b>TOTAL</b>                      |                                                                      |                         |

**Acomptes IBS** التخصييفات على الحساب للضريبة على ارباح الشركات

| Code     | Acomptes IBS         | Détermination des acomptes provisionnels | Montant à payer (en DA) |
|----------|----------------------|------------------------------------------|-------------------------|
| E 1 M 10 | Acompte provisionnel |                                          |                         |
| <b>2</b> |                      | <b>TOTAL</b>                             |                         |

**IRG salaires et autres retenues à la source IRG / IBS** الضريبة على الدخل الإجمالي على الأجر والإقتطاعات الأخرى من المصدر - ض.أ.ش.

| Code     | Catégories de revenus soumis à une retenue à la source IRG ou IBS                               | Revenus nets imposables | Taux   | Montant à payer (en DA) |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|--------|-------------------------|
| E 1 L 20 | IRG/ Traitements salaires, pensions et rentes viagères                                          |                         | Barème |                         |
| E 1 L 30 | IRG/ Revenus des créances, dépôts et cautionnements                                             |                         | 10%    |                         |
| E 1 L 40 | IRG/ Bénéfices distribués par les sociétés de capitaux, libératoire                             |                         | 15%    |                         |
| E 1 L 60 | IRG/ Revenus des bons de caisse anonymes                                                        |                         | 50%    |                         |
| E 1 L 80 | IRG/ Autres retenues à la source                                                                |                         | %      |                         |
| E 1 M 30 | IBS/ Revenus des entreprises étrangères non installées en Algérie (prestations de services) (1) |                         | 24%    |                         |
| E 1 M 40 | IBS/ Autres retenues à la source                                                                |                         | %      |                         |
| <b>3</b> | <b>(1) Joindre relevé détaillé des retenues à la source par entreprise.</b>                     | <b>TOTAL</b>            |        |                         |

**Droit de timbre sur état** حق الطبع

| Code     | Opérations imposables<br>العمليات الخاضعة للضريبة | Chiffre d'affaires imposable | Taux | Montant à payer (en DA) |
|----------|---------------------------------------------------|------------------------------|------|-------------------------|
| E 2 E 00 |                                                   |                              | %    |                         |
|          |                                                   |                              | %    |                         |
|          |                                                   |                              | %    |                         |
| <b>4</b> |                                                   | <b>TOTAL</b>                 |      |                         |

**Impôts et taxes non repris ci-dessus** الضرائب و الرسوم الغير واردة أعلاه

| Code     | Opérations imposables<br>العمليات الخاضعة للضريبة | Chiffre d'affaires imposable | Taux | Montant à payer (en DA) |
|----------|---------------------------------------------------|------------------------------|------|-------------------------|
|          |                                                   |                              | %    |                         |
|          |                                                   |                              | %    |                         |
|          |                                                   |                              | %    |                         |
| <b>5</b> |                                                   | <b>TOTAL</b>                 |      |                         |

| RECAPITULATION (EN DA)                               | تلخيص - (ج) | Cadre réservé au contribuable<br>إطار خاص بالمكلف بالضريبة                                                                                                                                                                              | Cadre réservé à la recette des impôts<br>إطار خاص بخاصة الضرائب                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Cadre réservé au service d'assiette<br>إطار خاص بمصلحة الرعاء                     |
|------------------------------------------------------|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| 1 – TAP. C/500 026/A                                 |             | <p>يُشيد بصحة و صدق محتوى هذا التصريح و تعلقه مع الوثائق المحاسبية.</p> <p>Certifié sincère et véritable le contenu de la présente déclaration et conforme aux documents comptables.</p> <p>A ..... le .....<br/>Cachet, signature,</p> | <p><b>Reçu</b> - ce jour, la présente déclaration enregistré sous le numéro : .....</p> <p><b>payée</b> - par chèque bancaire N° : .....</p> <p>du : .....</p> <p>tiré sur l'Agence : .....</p> <p>- par chèque postal N° : .....</p> <p>- en numéraire : .....</p> <p>ise en recette par quittance N° : .....</p> <p>de ce jour.</p> <p>A ..... le .....<br/>Le receveur des impôts<br/>Cachet, signature,</p> | <p>Déclaration enregistrée le : .....</p> <p>Observations éventuelles : .....</p> |
| 2 – AP / IBS. C/201 001/M1                           |             |                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                   |
| 3.1 – IRG salaires. C/201 001/100                    |             |                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                   |
| 3.2 – IRG / Autres ret. sources. C/201 001/101/A/B/C |             |                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                   |
| 3.3 – IBS/ Ret. à la source. C/201 001/M2 et 3       |             |                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                   |
| – TIC. C/201 003/303/A/B                             |             |                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                   |
| 4 – Droits de timbre. C/201 002/201                  |             |                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                   |
| 5 – Autres. C/.....                                  |             |                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                   |
| 6 – TVA. C/500 020/A                                 |             |                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                   |
| <b>MONTANT TOTAL A PAYER</b>                         |             |                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                   |



# ANNEXES

Les chiffres d'affaires et les revenus sont inscrits en dinars, le dernier chiffre étant ramené au zéro. (Exemple : 325.626 DA = \_\_\_\_\_, 325.620 DA)

## الرسم على القيمة المضافة TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

تسجل أرقام الأعمال و المداخل بالدينار و العدد الأخير يراجع إلى الصفر. (مثال: 325.620 = 325.626 جـ)

### أ - رقم الأعمال الخاضع للضريبة / Chiffres d'affaires imposables

| الرمز Code | عمليات الخاضعة للضريبة                                                        | مجموع رقم الأعمال<br>Chiffre d'affaires total | رقم الأعمال المعفى<br>Chiffre d'affaires exonéré | رقم الأعمال الخاضع للضريبة<br>Chiffre d'affaires imposable | Taux | المبلغ المدفوع - (جـ)<br>Montant des droits (en DA) |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|------|-----------------------------------------------------|
| E 3 B 11   | Biens, produits et denrées visées par l'article 23 du C. TCA                  |                                               |                                                  |                                                            | 9%   |                                                     |
| E 3 B 12   | Prestations de services visées par l'article 23 du C. TCA                     |                                               |                                                  |                                                            | "    |                                                     |
| E 3 B 13   | Opérations immobilières visées par l'article 23 du C. TCA                     |                                               |                                                  |                                                            | "    |                                                     |
| E 3 B 14   | Actes médicaux                                                                |                                               |                                                  |                                                            | "    |                                                     |
| E 3 B 15   | Commissionnaires et courtiers                                                 |                                               |                                                  |                                                            | "    |                                                     |
| E 3 B 16   | Fourniture d'énergie                                                          |                                               |                                                  |                                                            | "    |                                                     |
| E 3 B 21   | Productions : biens, produits et denrées visées par l'art. 21 du C. TCA       |                                               |                                                  |                                                            | 19%  |                                                     |
| E 3 B 22   | Revente en l'état : biens, produits et denrées visées par l'art. 21 du C. TCA |                                               |                                                  |                                                            | "    |                                                     |
| E 3 B 23   | Travaux immobiliers autres que ceux soumis au taux de 9%                      |                                               |                                                  |                                                            | "    |                                                     |
| E 3 B 24   | Professions libérales                                                         |                                               |                                                  |                                                            | "    |                                                     |
| E 3 B 25   | Opérations de banques et d'assurances                                         |                                               |                                                  |                                                            | "    |                                                     |
| E 3 B 26   | Prestations de téléphones et de téléx                                         |                                               |                                                  |                                                            | "    |                                                     |
| E 3 B 28   | Autres prestations de services                                                |                                               |                                                  |                                                            | "    |                                                     |
| E 3 B 31   | Débts de boissons                                                             |                                               |                                                  |                                                            | "    |                                                     |
| E 3 B 32   | Productions : biens, produits et denrées visées par l'article 21 du C. TCA    |                                               |                                                  |                                                            | "    |                                                     |
| E 3 B 33   | Revente en l'état : biens, produits et denrées visées par l'art. 21 du C. TCA |                                               |                                                  |                                                            | "    |                                                     |
| E 3 B 34   | Tabacs et allumettes                                                          |                                               |                                                  |                                                            | "    |                                                     |
| E 3 B 35   | Spectacles, jeux et divertissements autres que ceux de l'art. 21 du C. TCA    |                                               |                                                  |                                                            | "    |                                                     |
| E 3 B 36   | Autres prestations de services visées à l'article 21 du C. TCA                |                                               |                                                  |                                                            | "    |                                                     |
| E 3 B 37   | Consommations sur place                                                       |                                               |                                                  |                                                            | "    |                                                     |

| المجموع العام لرقم الأعمال<br>TOTAL GÉNÉRAL DES CHIFFRES D'AFFAIRES |                                                                                                                                                | بيانات الخصومات المجرأة :<br>B / Déductions à opérer |  | C / TVA à payer |                                                                                                     | ت - ر. ق. م الواجب دفعه |
|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|--|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| الرمز Code                                                          | طبيعة الخصومات<br>Nature des déductions                                                                                                        | المبلغ<br>Montant                                    |  |                 |                                                                                                     |                         |
| E 3 B 91                                                            | Précompte antérieurs (mois précédent)                                                                                                          |                                                      |  | C               | - Total des droits dus.                                                                             |                         |
| E 3 B 92                                                            | TVA sur achats de biens, matières et services (art. 29 C. TCA)                                                                                 |                                                      |  | E 3 B 97        | Régularisation du prorata (art. 40 C. TCA) (+)<br>(déduction excédentaire)                          |                         |
| E 3 B 93                                                            | TVA sur achats de biens amortissables (art. 38 C. TCA)                                                                                         |                                                      |  | E 3 B 98        | - Reversement de la déduction (art. 38 C. TCA) (+)                                                  |                         |
| E 3 B 94                                                            | Régularisation du prorata (déduction complémentaire) (art. 40 C. TCA)                                                                          |                                                      |  |                 | <b>مجموع المستحق<br/>TOTAL A RAPPELER (C)</b>                                                       |                         |
| E 3 B 95                                                            | TVA à récupérer sur factures annulées ou impayées (art. 18 C. TCA)                                                                             |                                                      |  | B               | - Total des déductions à opérer (B) (-)                                                             |                         |
| E 3 B 96                                                            | Autres déductions (notification de précompte, etc...)<br>NB : Joindre un état détaillé des fournisseurs conformément à l'article 29 du C. TCA. |                                                      |  | E 3 B 00        | <b>TVA à payer au titre du mois (C - B)</b><br>(A reporter dans le cadre "Récapitulation" ligne 10) |                         |
|                                                                     | <b>مجموع الخصومات المجرأة<br/>Total des déductions à opérer (B)</b>                                                                            |                                                      |  | E 3 B 99        | Précompte à reporter sur le mois suivant (B - C)                                                    |                         |

Source : DGI

## ANNEXES

### Annexe N°11 : Cadeaux de l'année 2022

| N° | Nature de l'article                                    | Fournisseurs              | N° et date de la facture   | 1.    | Prix unitaire | Montant plafonné | Montant déductible | Montant à réintégrer |
|----|--------------------------------------------------------|---------------------------|----------------------------|-------|---------------|------------------|--------------------|----------------------|
| 01 | SACS EN TISSUS AVEC SERIGRAPHIE                        | AYADEN AZZEDINE           | FN°01/22 DU 02/01/2022     | 1 500 | 125,00        | 1 000,00         | 187 500,00         | -                    |
| 02 | SOURIS POUR ORDINATEUR                                 | AYADEN AZZEDINE           | FN°02/22 DU 02/01/2022     | 30    | 1 300,00      | 1 000,00         | -                  | 39 000,00            |
| 03 | SOURIS POUR ORDINATEUR SANS FIL                        | AYADEN AZZEDINE           | FN°03/22 DU 26/01/2022     | 30    | 1 300,00      | 1 000,00         | -                  | 39 000,00            |
| 04 | PRIME DEPART EN RETRAITE POUR<br>LE PERSONNEL DE L'EPB | EPB                       | PBN°200 DU 31/01/2022      | 01    | 10 000,00     | 1 000,00         | -                  | 10 000,00            |
| 05 | PRIME DEPART EN RETRAITE POUR<br>LE PERSONNEL DE L'EPB | EPB                       | PN°005 DU 31/01/2022       | 01    | 10 000,00     | 1 000,00         | -                  | 10 000,00            |
| 06 | CARTES DE VŒUX FORMA A4                                | SESAM GRAPHICS            | FN°03/FE/22 DU 09/02/2022  | 200   | 50,00         | 1 000,00         | 10 000,00          | -                    |
| 07 | SERIGRAPHIE SUR SAC A DOS LOGO DE<br>L'EPB             | ETS ADDOUI FARES          | FN°04 DU 06/02/2022        | 1 500 | 20,00         | 1 000,00         | 30 000,00          | -                    |
| 08 | PORTE CLE AVEC LOGO EPB                                | KERRACHE ABDERRAHMANE     | FN°0059/2022 DU 09/02/2022 | 60    | 130,90        | 1 000,00         | 7 854,00           | -                    |
| 09 | LIVRE « BEJAIA CAPITAL DES LUMIERES »                  | LIBRAIRIE GOURAYA CULTURE | FN°01/20200 DU 15/03/2022  | 05    | 8 650,00      | 1 000,00         | -                  | 43 250,00            |

## ANNEXES

|                         |                                                        |                           |                           |    |            |          |   |                   |
|-------------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------|---------------------------|----|------------|----------|---|-------------------|
| 10                      | LIVRE « BEJAIA TERRE DE LUMIERES »                     | LIBRAIRIE GOURAYA CULTURE | FN°01/20200 DU 15/03/2022 | 05 | 5 000,00   | 1 000,00 | - | 25 000,00         |
| 11                      | TELEPHONE PORTABLE SAMSUNG Z FLIP                      | AYADEN AZZEDINE           | FN°08/22 DU 14/03/2022    | 01 | 185 000,00 | 1 000,00 | - | 185 000,00        |
| 12                      | MONTRE ORIGINAL BOSS                                   | BEZGHICHE ANIS UNIK       | FN°005 DU 15/03/2022      | 01 | 89 000,00  | 1 000,00 | - | 89 000,00         |
| 13                      | PRIME DEPART EN RETRAITE POUR<br>LE PERSONNEL DE L'EPB | EPB                       | PBN°445 DU 03/03/2022     | 01 | 10 000,00  | 1 000,00 | - | 10 000,00         |
| 14                      | PRIME DEPART EN RETRAITE POUR<br>LE PERSONNEL DE L'EPB | EPB                       | PBN°463 DU 07/03/2022     | 01 | 10 000,00  | 1 000,00 | - | 10 000,00         |
| 15                      | ASSIETTE EN CERAMIQUE                                  | AISSOU MAHMOUD            | BON N°01 DU 02/03/2022    | 01 | 6 800,00   | 1 000,00 | - | 6 800,00          |
| 16                      | PHOTOPHORE EN CERAMIQUE                                | AISSOU MAHMOUD            | BON N°01 DU 02/03/2022    | 01 | 3 200,00   | 1 000,00 | - | 3 200,00          |
| <b>TOTAL A REPORTER</b> |                                                        |                           |                           |    |            |          |   | <b>470 250,00</b> |

| N° | Nature de l'article  | Fournisseurs   | N° et date de la facture | Q  | Prix unitaire | Montant plafonné | Montant déductible | Montant à réintégrer |
|----|----------------------|----------------|--------------------------|----|---------------|------------------|--------------------|----------------------|
|    |                      |                |                          |    |               |                  | <b>REPORT A</b>    | <b>470 250,00</b>    |
| 17 | AMPHORE EN CERAMIQUE | AISSOU MAHMOUD | BON N°01 DU 02/03/2022   | 01 | 4 500,00      | 1 000,00         | -                  | 4 500,00             |

## ANNEXES

|                         |                                                        |                          |                          |     |            |          |           |                     |
|-------------------------|--------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|-----|------------|----------|-----------|---------------------|
| 18                      | AMBALLAGE                                              | TOP EMBALLAGE            | BON POUR DU 02/03/2022   | 01  | 3 050,00   | 1 000,00 | -         | 3 050,00            |
| 19                      | BON D'ACHAT POUR FETE DE LA FEMME<br>08 MARS           | SOUMMAM COMPUTER SYSTEME | FN°RJB0078 DU 05/06/2022 | 01  | 464 300,00 | 1 000,00 | -         | 464 300,00          |
| 20                      | FLASH DISQUE 32 GO AVEC LOGO                           | AYADENE AZZEDINE         | FN°09/22 DU 09/06/2022   | 100 | 3 500,00   | 1 000,00 | -         | 350 000,00          |
| 21                      | BOUQUET DE FLEUR                                       | AZIBI AHLEM              | FN°19/22 DU 19/06/2022   | 01  | 5 000,00   | 1 000,00 | -         | 5 000,00            |
| 22                      | ROSES                                                  | AZIBI AHLEM              | FN°19/22 DU 19/06/2022   | 500 | 90,00      | 1 000,00 | -         | 45 000,00           |
| 23                      | PRIME DEPART EN RETRAITE POUR<br>LE PERSONNEL DE L'EPB | EPB                      | PBN°1344 DU 13/07/2022   | 01  | 10 000,00  | 1 000,00 | -         | 10 000,00           |
| 24                      | PORTE DIPLOME TUBE                                     | KAWTHAR PLUS             | FN°01/22 DU 04/08/2022   | 100 | 240,00     | 1 000,00 | 24 000,00 | -                   |
| 25                      | ATTESTATION DIPLOME VIERGE                             | KAWTHAR PLUS             | FN°01/22 DU 04/08/2022   | 100 | 20,00      | 1 000,00 | 2 000,00  | -                   |
| 26                      | DICTIONNAIRE                                           | AOUDIA AHMED             | FN°948/22 DU 14/08/2022  | 54  | 1 200,00   | 1 000,00 | -         | 64 800,00           |
| 27                      | CALCULATRICE                                           | AOUDIA AHMED             | FN°948/22 DU 14/08/2022  | 34  | 1 450,00   | 1 000,00 | -         | 49 300,00           |
| 28                      | PORTE PC                                               | AOUDIA AHMED             | FN°948/22 DU 14/08/2022  | 15  | 2 000,00   | 1 000,00 | -         | 30 000,00           |
| 29                      | TROPHEE (IMPRESSION DUR SUPPORT EN<br>VERRE)           | ETS Z.BAITECHE           | FN°108/22 DU 03/10/2022  | 01  | 6 200,00   | 1 000,00 | -         | 6 200,00            |
| 30                      | GERBE DE FLEUR CEREMONIALE                             | AZIBI AHLEM              | FN°07/22 DU 01/11/2022   | 01  | 15 000,00  | 1 000,00 | -         | 15 000,00           |
| <b>TOTAL A REPORTER</b> |                                                        |                          |                          |     |            |          |           | <b>1 517 400,00</b> |

Source : Document interne de l'Entreprise

# TABLE DES MATIERES

---

## Table des matières

Remerciements

Liste des abréviations

Liste des tableaux et figures

Sommaire

**Introduction générale..... 2**

**Chapitre I : Concepts sur la comptabilité..... 6**

**Introduction au chapitre ..... 6**

**Section 1 : Aspect historique de la normalisation comptable..... 6**

1.1. Définition et objectif de la comptabilité ..... 6

1.1.1. Définition de la comptabilité ..... 6

1.1.2. Objectif de la comptabilité ..... 7

1.2. Les principes comptables fondamentaux ..... 8

1.3. Le cadre juridique et comptable du PCN ..... 10

1.3.1. Le cadre juridique du PCN ..... 10

1.3.2. Le cadre comptable du PCN..... 11

1.4. Les causes de passage du PCN au SCF ..... 12

**Section 2 : Le Système Comptable Financier algérien ..... 13**

2.1. Présentation du Système Comptable Financier ..... 14

2.1.1. Définition et champ d'application ..... 14

2.1.2. Le cadre conceptuel de SCF ..... 15

2.1.3. L'hypothèse sous-jacente à la préparation des états financiers ..... 15

2.2. La nomenclature et le fonctionnement des comptes SCF ..... 16

2.2.1. Les compte de bilan..... 16

2.2.2. Les états financiers ..... 20

2.3. Les modifications apportées par le SCF ..... 24

2.3.1. Les modifications apportées en comptes du bilan..... 24

2.3.2. Les modifications apportées aux comptes de gestion ..... 26

**Section 3 : Détermination du résultat comptable ..... 27**

3.1. La notion de résultat selon les différentes approches ..... 28

3.1.1. L'approche comptable..... 28

3.1.2. L'approche économique ..... 28

3.1.3. L'approche financière ..... 28

3.1.4. L'approche fiscale ..... 29

3.2. Les différentes méthodes de calcul de résultat..... 29

3.2.1. La méthode bilanciel (patrimoniaire) ..... 29

3.2.2. La méthode du compte de résultat..... 30

3.3. Les travaux de fin d'exercice et d'inventaire extracomptable ..... 31

3.3.1. L'inventaire des immobilisations ..... 32

## TABLE DES MATIERES

|                                                                                     |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 3.3.2. L'inventaire des stocks .....                                                | 34        |
| 3.3.3. L'inventaire des créances .....                                              | 35        |
| 3.3.4. Provision pour risques et charges.....                                       | 35        |
| 3.3.5. L'ajustement des charges et des produits .....                               | 36        |
| 3.4. Les impôts différés IAS12 .....                                                | 37        |
| 3.4.1. Présentation de la norme IAS12.....                                          | 38        |
| 3.4.2. Objectif de la norme IAS12 .....                                             | 38        |
| 3.4.3. Les impôts différés actifs et passifs.....                                   | 39        |
| <b>Conclusion du chapitre .....</b>                                                 | <b>40</b> |
| <b>Chapitre II : Le système fiscal algérien .....</b>                               | <b>42</b> |
| <b>Introduction au chapitre .....</b>                                               | <b>42</b> |
| <b>Section 1 :Evolution de la fiscalité algérienne.....</b>                         | <b>42</b> |
| 1.1. Définition et caractères de l'impôt .....                                      | 42        |
| 1.2. Les fonctions de l'impôt .....                                                 | 43        |
| 1.2.1. L'impôt et les autres prélèvements.....                                      | 44        |
| 1.2.2. Taxe fiscale et redevance pour service rendu .....                           | 45        |
| 1.2.3. Taxes parafiscales .....                                                     | 45        |
| 1.3. Classification de l'impôt .....                                                | 46        |
| 1.3.1. La classification fondée sur la nature d'impôt .....                         | 46        |
| 1.3.2. La classification fondée sur le champ d'application .....                    | 47        |
| 1.3.3. La classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt ..... | 47        |
| 1.3.4. La classification économique de l'impôt .....                                | 47        |
| <b>Section 2: Présentation du système fiscale algérien.....</b>                     | <b>48</b> |
| 2.1. Historique de la fiscalité en Algérie .....                                    | 48        |
| 2.1.1. Définition de la fiscalité .....                                             | 49        |
| 2.1.2. Les sources du droit fiscal .....                                            | 50        |
| 2.2. Les régimes fiscaux opté en Algérie.....                                       | 51        |
| 2.2.1. Le régime du réelPrésentation individuelle (forme du recours).....           | 51        |
| 2.2.2. Le régime du réel simplifié Contenu du recours .....                         | 52        |
| 2.2.3. Le régime forfaitaire IFU .....                                              | 53        |
| 2.3. Les impôts formant le système fiscal algérien.....                             | 54        |
| 2.3.1. Les impôts directs.....                                                      | 54        |
| 2.3.2. Les impôts indirects .....                                                   | 62        |
| 2.3.3. Taxes sur le chiffre d'affaires.....                                         | 64        |
| <b>Section 3 : Procédure d'élaboration du résultat fiscal .....</b>                 | <b>65</b> |
| 3.1. Les produits imposables.....                                                   | 65        |
| 3.2. Les charges déductibles .....                                                  | 67        |
| 3.3. Conditions de deéductibilité.....                                              | 70        |
| 3.4. Les charges non déductibles.....                                               | 70        |
| <u>3.5. Détermination du résultat fiscal .....</u>                                  | <u>71</u> |

## TABLE DES MATIERES

---

|                                                                                       |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 3.6. La liasse fiscale .....                                                          | 71        |
| <b>Conclusion du chapitre .....</b>                                                   | <b>72</b> |
| <b>Chapitre III : Détermination du résultat fiscal de l'EPB .....</b>                 | <b>74</b> |
| <b>Introduction du chapitre.....</b>                                                  | <b>74</b> |
| <b>Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil .....</b>                        | <b>74</b> |
| 1.1. Historique de l'entreprise portuaire de Bejaia .....                             | 74        |
| 1.2. Cadre juridique de l'entreprise portuaire de Bejaia .....                        | 75        |
| 1.3. Activité et mission de l'EPB .....                                               | 76        |
| 1.4. Structure de l'EPB.....                                                          | 77        |
| 1.4.1 Les directions fonctionnelles.....                                              | 77        |
| 1.4.2 Les directions opérationnelles.....                                             | 78        |
| 1.5. Analyse de l'activité de l'EPB .....                                             | 79        |
| 1.5.1. Les moyens humains et matériels .....                                          | 80        |
| <b>Section 2 : Détermination du résultat fiscal : « cas de l'EPB » .....</b>          | <b>81</b> |
| 2.1. Détermination de résultat comptable .....                                        | 81        |
| 2.2. Les retraitements extra comptable.....                                           | 82        |
| 2.3. Analyse et interprétations du tableau des réintégrations et des déductions ..... | 83        |
| 2.3.1. Les réintégrations .....                                                       | 83        |
| 2.3.2. Les autres réintégrations .....                                                | 87        |
| 2.3.3. Les déductions .....                                                           | 88        |
| 2.3.4. Les autres déductions .....                                                    | 89        |
| <b>Section 3 :Analyse et interprétation des résultats.....</b>                        | <b>90</b> |
| 3.1. Détermination du résultat fiscal .....                                           | 90        |
| 3.2. Détermination de l'IBS à payer .....                                             | 91        |
| 3.3. Elaboration de la liasse fiscale 2022 .....                                      | 91        |
| <b>Conclusion du chapitre .....</b>                                                   | <b>93</b> |
| <b>Conclusion générale .....</b>                                                      | <b>95</b> |
| <b>Références bibliographiques</b>                                                    |           |
| <b>Annexes</b>                                                                        |           |
| <b>Table des matières</b>                                                             |           |
| <b>Résumé</b>                                                                         |           |

## ***Résumé***

L'objectif de ce mémoire de fin d'étude est de mettre la lumière sur le passage de résultat comptable au résultat fiscal à travers le code fiscal algérien, ce sujet revêt une importance primordiale car il implique des implications financières et fiscales significative, a cet égard nous essayerons de mettre en évidence les différences les plus importantes entre le système comptable financier et le système fiscal.

La fiscalité se base sur la comptabilité pour détermine le résultat fiscal à partir d'un résultat comptable rectifié par des retraitements extracomptable qui consiste la réintégration des charges qui ne sont pas déductibles du point de vue fiscal et la déduction des produits imposables sur la base du tableau numéro 09 de la liasse fiscale.

Il est devenu clair à travers de notre étude que pour réduire les écarts entre le résultat comptable et le résultat fiscal, les exigences du système comptable financier doivent être adaptés au système fiscal.

## **Abstract:**

The objective of this dissertation is to shed light on the passage from accounting result to tax result through the Algerian tax code, this subject is of paramount importance because it involves significant financial and tax implications, in this respect. regard we will try to highlight the most important differences between the financial accounting system and the tax system.

Taxation is based on accounting to determine the tax result from an accounting result corrected by extra-comptable restatements which consists of the reintegration of charges that are not deductible from a tax point of view and the deduction of taxable income on the basis of the table number 09 of the tax package.

It has become clear through our study that to reduce the discrepancies between the accounting result and the tax result, the requirements of the financial accounting system must be adapted to the tax system.